

Date du document : 28/03/2024

RAPPORT

CD-24c28-CWaPE-0091

ANALYSE DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL EN WALLONIE (CLIENTS RESIDENTIELS) SUR LA PÉRIODE DE JANVIER 2007 À DÉCEMBRE 2023

Rendu en application de l'article 43, §2, 13° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, §1, 11° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	NOTE METHODOLOGIQUE PRELIMINAIRE IMPORTANTE.....	6
2.	RESUME ET CONCLUSIONS PRINCIPALES	6
3.	INTRODUCTION.....	10
4.	CONTEXTE	10
5.	DEFINITIONS	13
6.	ASPECTS METHODOLOGIQUES	14
	6.1. <i>Les sources de données</i>	14
	6.2. <i>La « facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne ».....</i>	14
7.	CLIENTS-TYPES	16
	7.1. <i>Electricité.....</i>	16
	7.2. <i>Gaz naturel.....</i>	16
8.	ANALYSE DES PRIX DE L'ÉLECTRICITE.....	18
	8.1. <i>Vue d'ensemble des résultats obtenus pour les différents clients-types</i>	18
	8.1.1. <i>La facture moyenne annuelle pondérée</i>	18
	8.1.2. <i>La facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD</i>	20
	8.2. <i>Résultats obtenus pour un client-type Dc.....</i>	21
	8.2.1. <i>Parts et évolution des composantes de prix</i>	26
	8.2.2. <i>Part des composantes selon la nature des coûts</i>	34
	8.2.3. <i>Le tarif social en électricité</i>	40
	8.2.4. <i>Le tarif « fournisseur X » en électricité</i>	41
9.	ANALYSE DES PRIX DU GAZ NATUREL.....	43
	9.1. <i>Vue d'ensemble des résultats obtenus pour les différents clients-types</i>	43
	9.1.1. <i>La facture moyenne annuelle pondérée</i>	43
	9.1.2. <i>La facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD</i>	45
	9.2. <i>Résultats obtenus pour un client-type D3a</i>	47
	9.2.1. <i>Part et évolution des composantes de prix.....</i>	51
	9.2.2. <i>Part des composantes selon la nature des coûts</i>	56
	9.2.3. <i>Le tarif social en gaz</i>	60
	9.2.4. <i>Le tarif « fournisseur X » en gaz</i>	61
	Annexe 1 : <i>Facteurs de pondération des réseaux de distribution</i>	63
	Annexe 2 : <i>Clients-Types</i>	64
	CLIENTS-TYPES	64
	<i>Electricité</i>	64
	<i>Gaz naturel</i>	66

Index des graphiques

Graphique 1	Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz	7
Graphique 2	Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix variables et fixes en décembre 2023 - moyenne pondérée des GRD - clientèle Dc.....	8
Graphique 3	Facture de GAZ sur base annuelle des Produits à prix variable en décembre 2023 - moyenne pondérée des GRD - clientèle D3a.....	8
Graphique 4	Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) en électricité pour la clientèle Dc.....	9
Graphique 5	Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En gaz pour la clientèle D3a	9
Graphique 6	Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz	11
Graphique 7	Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz selon la nature des coûts	11
Graphique 8	Évolution de la facture moyenne annuelle pondérée en électricité en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-type	18
Graphique 9	Évolution de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-types	20
Graphique 10	Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En électricité pour la clientèle DC	21
Graphique 11	Évolution des best-bills des fournisseurs d'électricité pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc)	22
Graphique 12	Gain maximum annuel sur le tarif d'électricité sur base annuelle pour un choix de produit best-bill (clientèle Dc)	23
Graphique 13	Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix variable pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc) en décembre 2023	25
Graphique 14	Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix fixes pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc) en décembre 2023	26
Graphique 15	Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour décembre 2022 et décembre 2023 - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)	27
Graphique 16	Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type Dc en décembre 2022	29
Graphique 17	Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type Dc en décembre 2023.	29
Graphique 18	Évolution des tarifs de distribution imputés sur les factures du client-type Dc	30
Graphique 19	Évolution des coûts liés à la contribution énergie verte pour la clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)	32
Graphique 20	Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le mois de décembre 2023 – selon la nature des coûts - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)	34
Graphique 21	Tableau détaillant les éléments de la facture, organisés sur bas de la nature des coûts	35
Graphique 22	Composante « Distribution » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2023– Clientèle Dc	36
Graphique 23	Composante « Énergie verte » du kWh d'électricité pour le mois de Décembre 2023– Clientèle Dc.....	37
Graphique 24	Composante « Énergie verte par filière » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2023– Clientèle Dc....	38
Graphique 25	Composante « Taxes et surcharges fédérales » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2023 – Client Dc	39
Graphique 26	Composante « Taxes régionales » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2023 – Clientèle Dc.....	39
Graphique 27	Facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif social clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)	41
Graphique 28	Facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif fournisseur X (clientèle Dc 1 600 kWh h. pleines – 1 900 kWh h. creuses)	42
Graphique 29	Évolution de la facture moyenne annuelle pondérée en gaz en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-type.....	43
Graphique 30	Évolution de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché (pondérée par GRD) en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-types.	45
Graphique 31	Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En gaz pour la clientèle D3a	47
Graphique 32	Évolution des best-bills des fournisseurs de gaz pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle D3a)	48

Graphique 33	Évolution facture de gaz sur base annuelle des produits à prix variable - moyenne pondérée GRD - D3a.....	50
Graphique 34	Évolution facture de gaz sur base annuelle des produits à prix fixes - moyenne pondérée GRD - D3a	50
Graphique 35	Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée décembre 2023 et en décembre 2022 Clientèle D3a (17 000 kWh).....	52
Graphique 36	Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type D3a en décembre 2022 ...	53
Graphique 37	Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type D3a en décembre 2023 ...	53
Graphique 38	Évolution des tarifs de distribution imputés sur les factures du client-type D3a	54
Graphique 39	Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le mois de décembre 2023- selon la nature des coûts - Clientèle D3a	56
Graphique 40	Tableau détaillé des éléments de la facture de gaz présentés selon la nature des coûts	57
Graphique 41	Composante « Distribution » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2023- Clientèle D3a.....	57
Graphique 42	Composante « Taxes et surcharges fédérales » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2023 - Clientèle D3a.	58
Graphique 43	Composante « Surcharges régionales » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2023- Clientèle D3a.....	59
Graphique 44	Facture de gaz sur base annuelle pour le tarif social clientèle D3a (17 000 kWh)	61
Graphique 45	Facture de gaz sur base annuelle pour le tarif fournisseur X (Clientèle D3a – 17 000 kWh).....	62
Graphique 46	Répartition des compteurs résidentiels BT	64
Graphique 47	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - tout type de compteur.....	64
Graphique 48	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - compteur monohoraire	64
Graphique 49	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation en heures pleines - annuelle-compteur bihoraire	65
Graphique 50	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation en heures creuses - annuelle-compteur bihoraire	65
Graphique 51	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - compteur exclusif nuit	65
Graphique 52	Répartition de la clientèle résidentielle équipée d'une installation photovoltaïque en fonction de la consommation annuelle après compensation	65
Graphique 53	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle de gaz.....	66

Index des tableaux

Tableau 1	Exemple calcul méthodologie (étape 1)	15
Tableau 2	Exemple calcul méthodologie (étape 2)	15
Tableau 3	Exemple calcul méthodologie (étape 3)	15
Tableau 4	Clients-types pour l'électricité.....	16
Tableau 5	Clients-types pour le gaz naturel.....	16
Tableau 6	Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à décembre 2006	19
Tableau 7	Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à l'année précédente	19
Tableau 8	Pourcentages de variation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à décembre 2006	21
Tableau 9	Pourcentages de variation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport aux périodes précédentes.....	21
Tableau 10	Produits électricité offerts par les fournisseurs en décembre 2023.	24
Tableau 11	Redevance fixe en électricité	31
Tableau 12	Evolution du Quota CV	32
Tableau 13	Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à décembre 2006.	44
Tableau 14	Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à l'année précédente.	44
Tableau 15	Pourcentages de variation de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à décembre 2006.	45
Tableau 16	Pourcentages de variation de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à l'année précédente.	46
Tableau 17	Produits offerts par les fournisseurs au mois de décembre 2023.	49
Tableau 18	Estimation du coût de transport de Fluxys Belgium.....	51
Tableau 19	Redevance fixe en gaz	55
Tableau 20	Clients-types pour l'électricité.....	65
Tableau 21	Clients-types pour le gaz naturel.....	66

1. NOTE METHODOLOGIQUE PRELIMINAIRE IMPORTANTE

Jusqu'en novembre 2022, les prix variables étaient calculés en se basant sur des valeurs historiques des paramètres d'indexation. Initié par le VREG, ce nouveau mode de calcul présente les prix indexés sur base de courbes prévisionnelles des prix d'énergie à douze mois. Cette méthode prévoit deux approches, l'une pour les prix « forward », l'autre pour les prix « spot », et dans les deux cas, il s'agit d'utiliser un seul indice de référence, calculé par les fournisseurs pour les prix « forward », calculé par le VREG pour les prix spot. Dans les comparateurs des régulateurs, l'ensemble des produits des fournisseurs sont présentés en utilisant les mêmes paramètres de référence, basés sur des prévisions de prix.

Depuis le 1^{er} novembre 2022, les quatre régulateurs (le VREG, la CWaPE, BRUGEL et la CREG), utilisent une méthode uniforme pour calculer le coût annuel estimé des contrats d'électricité et de gaz naturel à prix variables. Cette méthode a été adoptée par les régulateurs afin de proposer le classement le plus fiable possible des offres des fournisseurs dans l'intérêt du consommateur.

Le présent rapport, présentant les prix constatés en décembre 2023 en région wallonne, est notamment basé, pour définir la facture moyenne annuelle pondérée, sur les prix des produits variables indexés avec les paramètres communs « méthode VREG ».

2. RESUME ET CONCLUSIONS PRINCIPALES

Les analyses développées dans ce rapport visent à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1^{er} janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce rapport, qui couvre une période d'analyse de 16 ans, **actualise les données pour le mois de décembre 2023 sur base du comparateur tarifaire de la CWaPE (www.compacwape.be)**. Cette première partie présente les conclusions principales et résume les enseignements importants de ce rapport. Les résultats détaillés, la méthodologie appliquée, les définitions et notions à connaître sont ensuite exposés dans les pages suivantes. Les informations analysées dans le rapport sont relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an d'électricité en bihoraire (Dc) et 17 000 kWh/an de gaz (D3a – chauffage).

Ce rapport présente le résultat, **en décembre 2023, de la diminution des prix entamée début 2023**. Le niveau de prix, tant en électricité qu'en gaz, reste cependant élevé. À noter également que l'écart entre le produit meilleur marché et le tarif social (illustré aux pages 41 et 61 de ce rapport) reste important, notamment en gaz, ce qui va inévitablement entraîner des difficultés pour les consommateurs ayant bénéficié du tarif social de manière temporaire, et qui devraient retourner sur le marché commercial.

Ce rapport illustre, à travers divers graphiques et tableaux, le niveau des prix qui a fortement baissé par rapport aux prix constatés en décembre 2022 qui avaient atteint des hauteurs exceptionnelles. Les prix semblent se stabiliser mais le niveau de prix reste cependant élevé.

En décembre 2023, la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne¹ s'établit à **1327 € en électricité pour le client-type Dc et à 1784 € en gaz pour le client-type D3a**.

Entre décembre 2022 et décembre 2023, la forte baisse de la facture est liée à la baisse du prix de l'énergie (commodity), les autres composantes de la facture restant pratiquement inchangées, à l'exception du poste « surcharges fédérales ». En effet, au 01/04/2023 ainsi qu'au 01/07/2023, le droit d'accise spécial a été augmenté, afin de partiellement compenser la baisse de la TVA de 21 à 6 %. Actuellement, la TVA appliquée au gaz et à l'électricité est de 6 %.

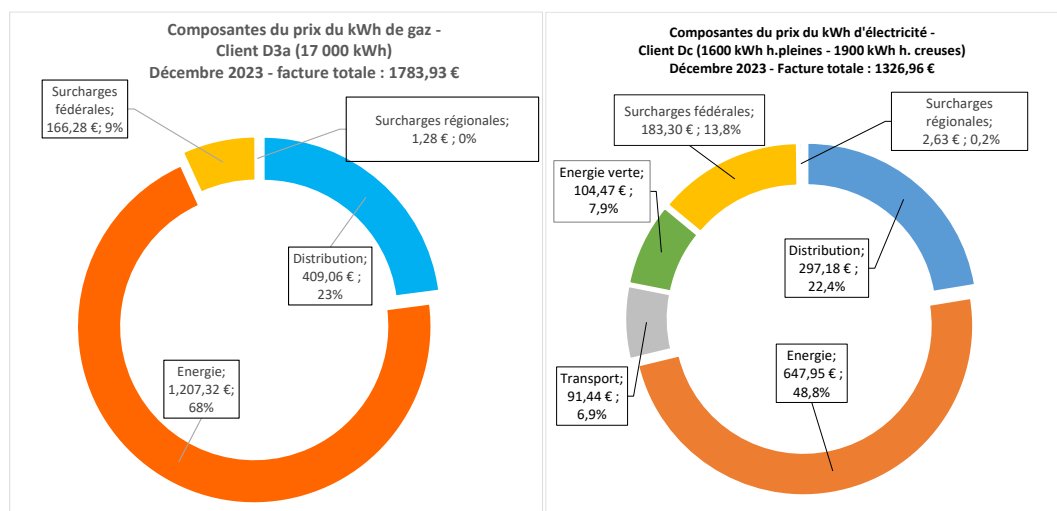
En électricité, en décembre 2023, la facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel (client-type Dc) en Région wallonne a diminué de 37 % par rapport à décembre 2022 (- **781 €**), la commodity ayant diminué de 909 €.

¹Rappelons ici que les prix mentionnés pour les clients résidentiels, tant en électricité qu'en gaz, incluent la TVA. En électricité, la TVA était de 21 % en janvier et février 2022, puis de 6 %. En gaz, la TVA de 6 % est d'application depuis le mois d'avril 2022.

En gaz, au mois de décembre 2023, la facture moyenne annuelle pondérée pour le client-type D3a s'élève à 1784 €, ce qui représente une diminution de 1548 € (- 46 %) par rapport à décembre 2022. C'est la baisse de l'énergie (commodity) qui cause cette forte diminution, la composante énergie (transport compris) diminue de 58 % entre décembre 2022 et décembre 2023.

Les composantes de la facture

En décembre 2023, la répartition des composantes de la facture retrouve des valeurs moins extrêmes : en décembre 2023, 68 % de la facture de gaz naturel d'un client résidentiel sert à couvrir la commodity, contre 49 % en électricité. Parmi les autres composantes dites « régulées », le tarif du gestionnaire de réseau de distribution intervient respectivement pour 23 % et 22 % de la facture finale de gaz et d'électricité.



Graphique 1 Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz

Le marché de l'énergie wallon

Le marché wallon a été fortement impacté par la flambée des coûts de la commodity au niveau des offres proposées aux consommateurs : dès le mois de novembre 2021, plusieurs fournisseurs ont suspendu leurs offres fixes. En décembre 2022, un seul fournisseur proposait encore un prix fixe, avec son produit E-mobility, destiné aux propriétaires de voitures électriques.

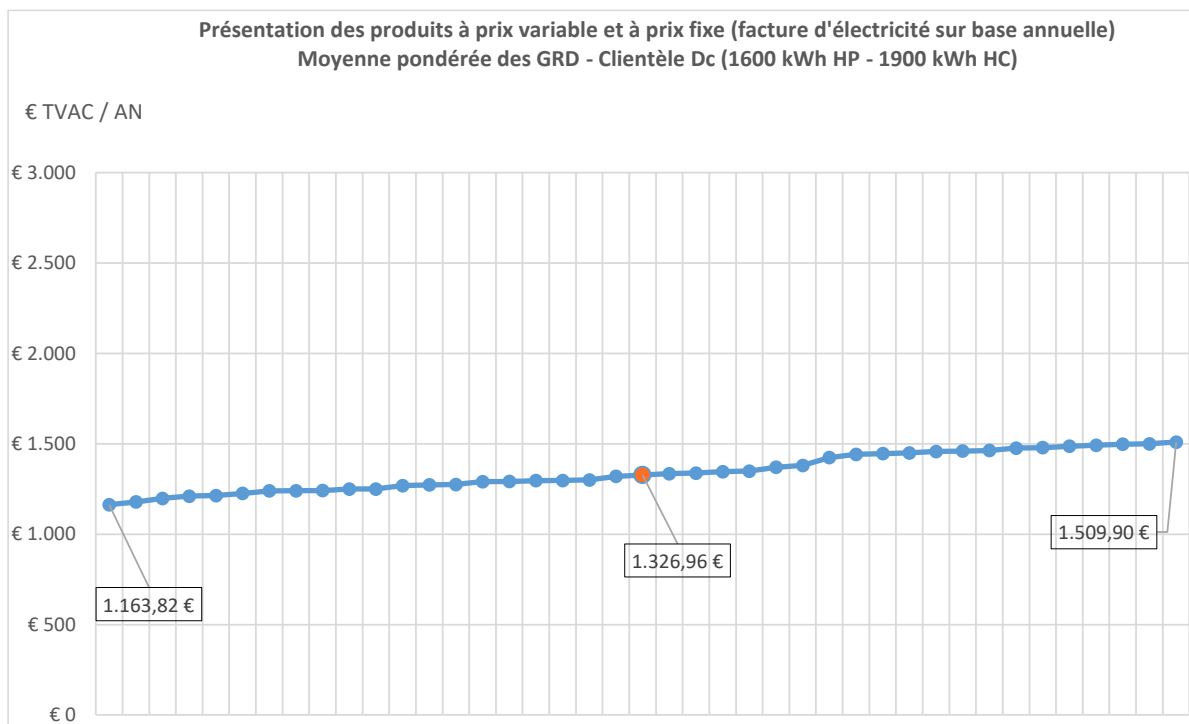
En décembre 2023, on constate que 40 produits en électricité, à prix variables et à prix fixes, étaient proposés par 8 fournisseurs (ENGIE ELECTRABEL, TOTALENERGIES, LUMINUS, OCTA+, ENECO, MEGA, DATS24 et COCITER) et 33 en gaz.

Plusieurs fournisseurs ont décidé de cesser leur activité de vente aux clients résidentiels en 2022, c'est notamment le cas d'Antargaz, d'autres ont renoncé à leur licence voire ont fait faillite. COCITER a repris ses offres en mai 2023. BOLT n'offre pas la possibilité aux clients wallons de conclure de contrat en Wallonie.

Il reste cependant des produits inférieurs à la facture moyenne annuelle pondérée calculée de sorte que les consommateurs wallons ont toujours intérêt à faire jouer la concurrence et à comparer les prix avant de faire un choix de fournisseur et de produit.

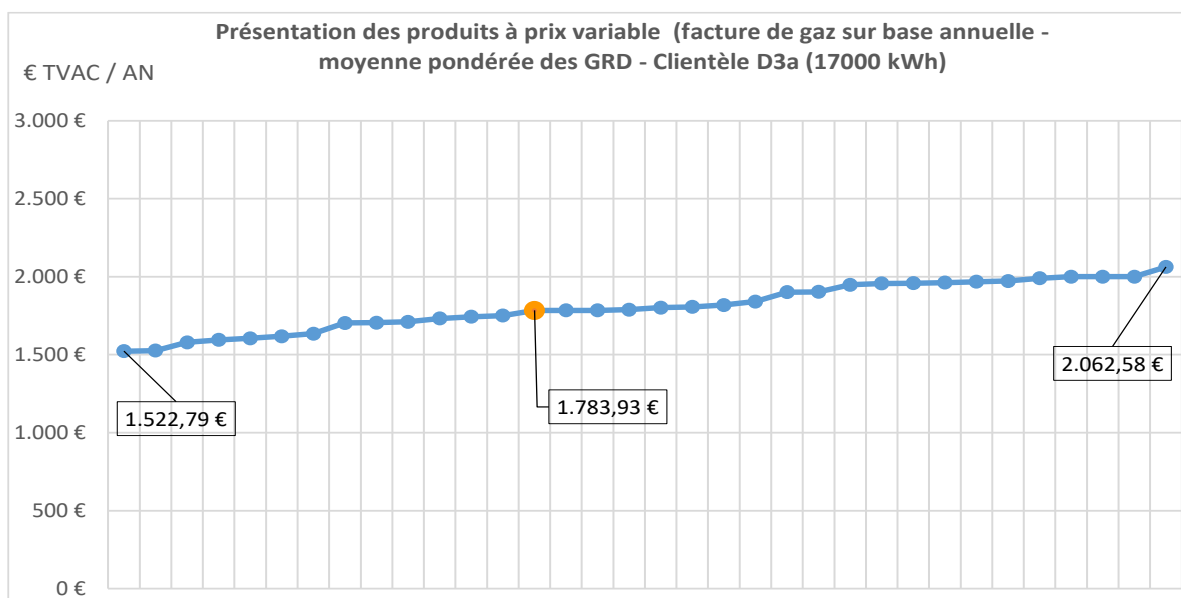
En effet, **en décembre 2023, en électricité pour le client-type Dc, il existait 20 produits plus économiques** que la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne. **En gaz, en décembre 2023, pour le profil D3a, 17.000 kWh/an, il existait 13 produits moins chers que la facture moyenne annuelle pondérée.** Cependant, cette courbe représentant l'ensemble des produits pendant un mois donné a tendance à s'aplatir fortement : les différences de prix entre les fournisseurs et leurs produits sont nettement moins marquées. On peut expliquer cela

également par l'application, depuis novembre 2022, d'une méthode uniformisée pour l'évaluation des produits variables dans les comparateurs des régulateurs.



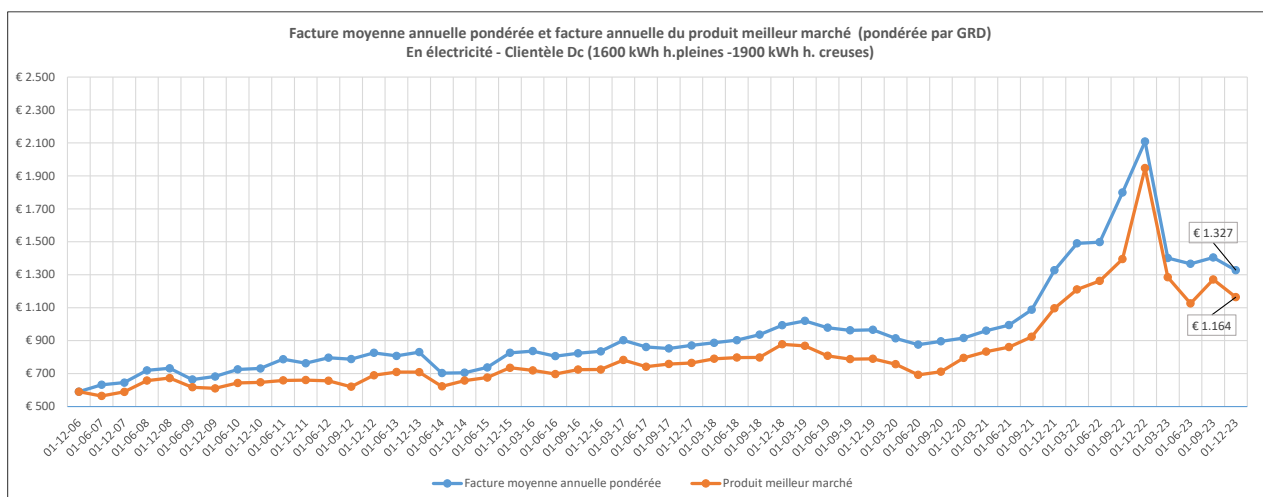
Graphique 2 Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix variables et fixes en décembre 2023 - moyenne pondérée des GRD - clientèle Dc

L'écart entre la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel Dc en Région wallonne et la facture annuelle du produit le plus économique s'élève, au mois de décembre 2023, à 163 €.

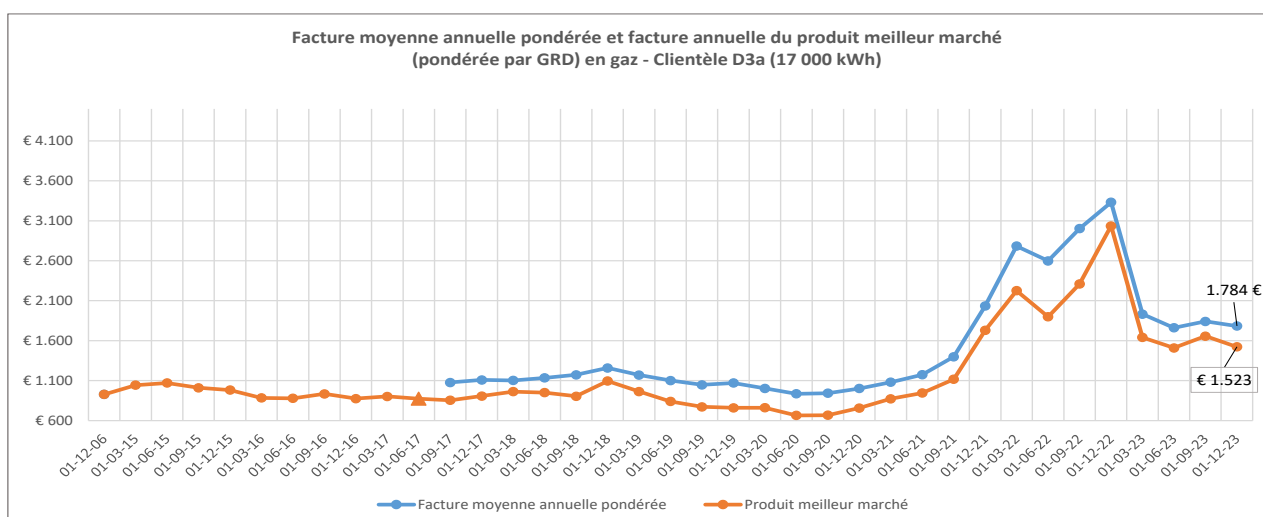


Graphique 3 Facture de GAZ sur base annuelle des Produits à prix variable en décembre 2023 - moyenne pondérée des GRD - clientèle D3a

L'écart entre la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel D3a en gaz en Région wallonne et la facture annuelle du produit le plus économique s'élève, au mois de décembre 2023, à 261 €.



Graphique 4 Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) en électricité pour la clientèle Dc



Graphique 5 Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En gaz pour la clientèle D3a

En cette période de prix qui restent élevés malgré la détente des prix observée depuis le début de l'année 2023, il est toujours complexe de rechercher les prix les plus intéressants.

La CWaPE invite les clients résidentiels à rester attentifs aux développements du marché de l'énergie et à continuer à comparer activement les produits offerts.

La suite du rapport détaille les principales conclusions présentées ici et explique la méthodologie appliquée. Il constitue une base de connaissances essentielles pour aborder de manière critique et informée sa facture de gaz et d'électricité, afin de maîtriser son budget énergie.

3. INTRODUCTION

Ce rapport vise tant à mettre à la disposition du public - notamment via la mise en place d'un « Observatoire des prix du gaz et de l'électricité » - un ensemble d'informations qui lui permettront de mesurer et de comprendre les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel depuis le 1^{er} janvier 2007, qu'à éclairer les pouvoirs publics en leur fournissant les informations et les données chiffrées qui les aideront à évaluer le fonctionnement des marchés.

Plus précisément, ce rapport a pour objectif de :

- quantifier les différents éléments constitutifs (énergie, transport, distribution, parafiscalité) des prix de l'électricité et du gaz naturel ;
- mesurer objectivement les évolutions de ces prix.

Concrètement, ce sont les données transmises par les fournisseurs dans le cadre de la mise à jour mensuelle du comparateur tarifaire de la CWaPE et concernant les tarifs de l'électricité et du gaz naturel qui servent de base à l'analyse développée ci-après quant à l'évolution des prix applicables à la clientèle résidentielle en Région wallonne.

Le présent document reprend l'analyse des données sur 16 ans, de janvier 2007 à décembre 2023.

Après une première partie réservée aux définitions, aux aspects méthodologiques et, finalement, à la segmentation de la clientèle, ce rapport présentera successivement :

- les évolutions de la facture de l'ensemble des clients-types,
- les évolutions de la facture finale du client-type le plus représentatif du marché wallon ainsi que des corrélations avec des variables externes susceptibles de pouvoir expliquer les évolutions de prix,
- des comparaisons entre GRD,
- l'évolution des composantes constituant le prix global,
- l'évolution du tarif social,
- l'évolution du tarif « fournisseur X ».

4. CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'ensemble de la clientèle résidentielle est éligible en Région wallonne de sorte qu'un particulier peut, depuis cette date, choisir librement son fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.

De même, la libéralisation a introduit le principe de la séparation des différents métiers (unbundling) puisque désormais les fonctions de production-achat sur le marché de gros et de fourniture sont séparées de celles de transport-distribution et sont assurées par des entreprises juridiquement indépendantes.

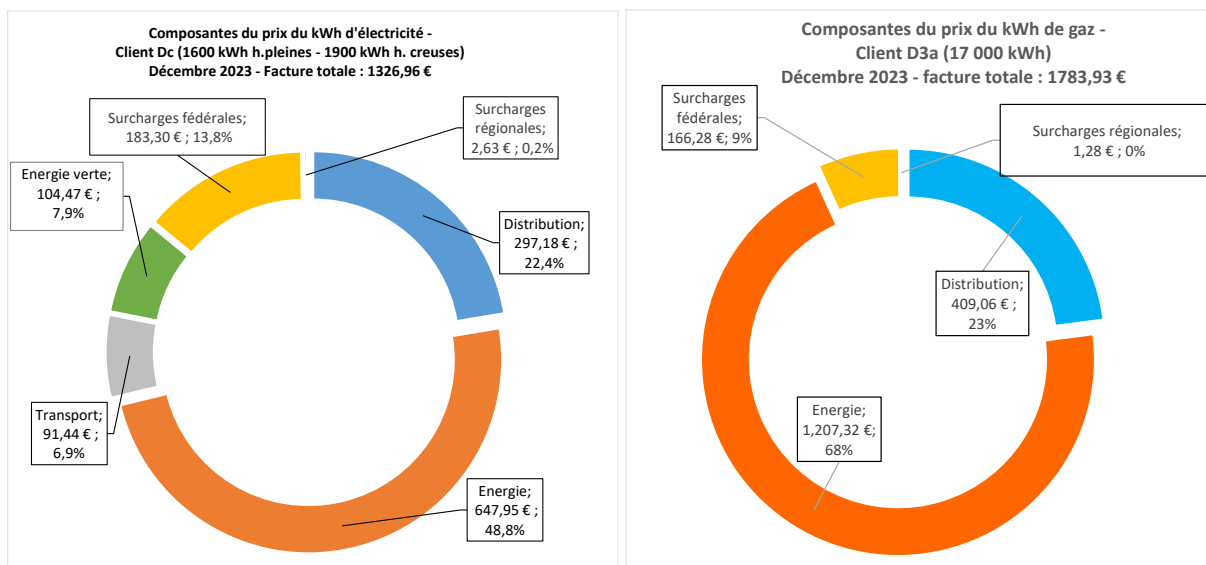
D'un côté, les activités de réseaux (le transport et la distribution) restent un monopole et leurs tarifs sont toujours réglementés et approuvés par le régulateur compétent sur proposition des différents gestionnaires de réseaux. De l'autre côté, les activités de production et de fourniture d'électricité et de gaz naturel sont soumises à concurrence. Ces principes sont valables tant pour l'électricité que pour le gaz naturel, la seule particularité pour le gaz naturel étant qu'il n'y a pas de production (extraction) de gaz en Belgique (hormis certaines unités de production de biogaz) et que donc, pour celui-ci, la « production-achat sur le marché de gros » se résume à « l'achat sur le marché de gros » (via les marchés internationaux de l'énergie et les bourses de l'énergie).

Dans les faits, le prix de l'électricité que paie le consommateur final se décompose en trois grandes parties :

- l'énergie qui correspond au coût de production de l'électricité (y compris le surcoût répercuté lié aux certificats verts) et qui comprend la marge bénéficiaire du fournisseur ;
- les tarifs de transport et de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au client final ;
- les taxes et redevances tant fédérales que régionales.

Pour le gaz naturel, la structure de prix est similaire à l'exception du coût des certificats verts qui ne s'appliquent pas à cette forme d'énergie, ainsi que la composante transport qui est incluse dans la partie énergie.

La concurrence, et son éventuel impact sur le niveau des prix, ne peut jouer son rôle que sur la partie non réglementée du prix, à savoir le poste énergie. Ce poste représente, en gaz naturel, 68 % de la facture d'un client résidentiel, contre 49 % en électricité.



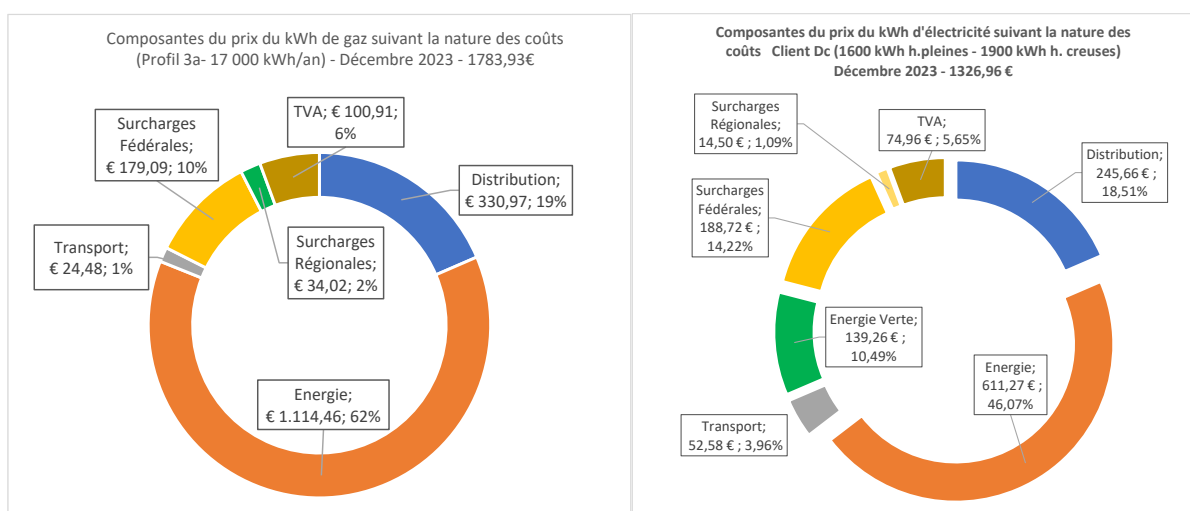
Graphique 6 Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz

Les bases légales qui mettent en œuvre la libéralisation en Région wallonne ont créé de nouvelles obligations de service public de nature environnementale (ex : soutien de la production d'énergies renouvelables via les certificats verts) et sociales (ex : compteurs à prépaiement) afin d'encadrer le marché libéralisé. Des surcharges, tant fédérales que régionales ont été introduites pour assurer, notamment, le financement des organismes régulateurs du marché, des mesures de protection des clients vulnérables (ex. : tarif social) ou des primes régionales en matière d'URE ou pour compenser partiellement les pertes de revenus des communes (redevances de voirie) à la suite de la libéralisation du marché.

La part des composantes de la facture totale annuelle peut être également **ventilée selon la nature des coûts** (voir chapitre 7.2.3. pour l'électricité et 8.2.3. pour le gaz).

Dès lors, **en électricité**, l'ensemble des « taxes et surcharges » sont globalisées (surcharges régionales, fédérales, celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport), la TVA est sortie de chaque composante et est rapportée distinctement et enfin, l'ensemble des coûts liés aux mesures de soutien aux énergies renouvelables définies au niveau régional ou fédéral sont reprises sous le vocable « énergie verte ».

En gaz, afin de présenter la facture totale annuelle selon la nature des coûts, la TVA est sortie de chaque composante ainsi que « l'impôt sur les sociétés » et les « impôts locaux, provinciaux et régionaux » sont sortis de la composante distribution. Le tarif de transport est également sorti de la « composante énergie » pour en faire une « composante transport » à part entière. Les graphiques repris ci-dessous présentent une **ventilation de la facture totale annuelle en électricité et en gaz selon la nature des coûts**.



Graphique 7 Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz selon la nature des coûts

La libéralisation du marché, qui a profondément modifié le paysage énergétique, n'a pas directement entraîné une baisse du prix total de la facture. Dans le cas de l'électricité et du gaz naturel, la libéralisation a d'ailleurs coïncidé avec une augmentation forte des prix des énergies fossiles (pétrole et gaz naturel) qui ont pesé sur les prix. Durant les premières années qui ont suivi la libéralisation, le marché régional et national était toujours dominé par l'opérateur historique.

Pour répondre aux légitimes attentes d'information des consommateurs, la CWaPE a mis en ligne certains outils dont le comparateur tarifaire. Cet outil permet au consommateur de choisir le fournisseur qui répond le mieux à ses besoins.

Le comparateur de la CWaPE est complété de manière utile par l'outil développé par la CREG, le « CREG Scan ». Le « CREG Scan » permet à un client de retrouver le montant de la composante « énergie » de son contrat actuel, contrat pour un produit qui ne serait plus offert actuellement sur le marché. De la sorte, le client est désormais en mesure de comparer de manière globale, le positionnement de son contrat en cours avec les nouvelles offres disponibles des fournisseurs.

5. DEFINITIONS

Ce paragraphe précise quelques termes et concepts couramment utilisés dans la suite du rapport. Certaines définitions sont inspirées du glossaire élaboré par la CWaPE et disponible sur son site Internet (<http://www.cwape.be/>). Un comparateur tarifaire est également disponible sur ce même site.

Facture annuelle	Estimation du montant total annuel, toutes taxes comprises, que paiera un client à son fournisseur, sur base d'une proposition tarifaire de celui-ci.
GRD	Abréviation de Gestionnaire du Réseau de Distribution ² . Personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale, responsable du relevé des index de consommation, de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée, ainsi que de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Il lui appartient de garantir la capacité du réseau et de satisfaire, à court et à long terme, la demande prévue.
Fournisseur	Toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité ou du gaz à des clients finals. Depuis la libéralisation, le client final est libre de choisir son fournisseur ³ d'électricité et de gaz.
Produit	Par produit, il faut entendre une formule tarifaire proposée par un fournisseur. Le prix d'un produit peut être fixe ou variable . Le prix d'un produit variable évolue suivant un mécanisme d'indexation alors que celui d'un produit fixe restera, en principe, le même sur la durée du contrat pour sa composante énergie.
Best-bill	Ce système fait référence, pour un même fournisseur, à l'application du tarif ou du produit le plus intéressant pour un client sur base de ses consommations. Un fournisseur pratiquera le best-bill s'il propose le produit de sa gamme qui minimisera la facture de son client.
Client-type	Catégorie de clients établie au départ de la classification d'Eurostat (le service statistique des Communautés européennes) et dont les caractéristiques de consommations sont définies aux paragraphes 6.1 et 6.2.
EAN	Raccourci usuel de EAN/GSRN : abréviation pour European Article Number/Global Service Related Number. Il s'agit d'un champ numérique unique de 18 positions, permettant l'identification univoque d'un point d'accès de gaz ou d'électricité sur le réseau.

² Les listes des GRD sont disponibles sur le site de la CWaPE dans l'espace dédié au secteur de l'énergie, dans la sous-section « transport et distribution ».

³ Les listes des fournisseurs est disponible sur le site de la CWaPE dans l'espace dédié au secteur de l'énergie, dans la sous-section « Fourniture et production »

6. ASPECTS METHODOLOGIQUES

6.1. Les sources de données

Les données de base qui sont utilisées pour l'établissement de ce rapport sont celles fournies mensuellement à la CWaPE pour la mise à jour de son **comparateur tarifaire**, par les fournisseurs, sous leur entière responsabilité et sur base volontaire. Certains fournisseurs choisissent de ne pas ou ne plus faire figurer leurs offres dans le comparateur. Ces chiffres correspondent aux prix appliqués pour un mois donné pour différents clients-types donnés (cf. chapitre 6). Ils ne comprennent **pas les remises commerciales** qui peuvent être accordées suivant certaines conditions (remise de bienvenue, ...) **ni même certaines offres sur mesure** qui pourraient être contractées avec les clients résidentiels dans le cadre d'**achat groupé**.

Les chiffres que fournit le comparateur tarifaire et qui sont présentés dans ce rapport pour quelques clients-types ne sont donc pas une simulation exacte de leur facture annuelle. Ils correspondent, en revanche, au prix que paierait un client-type si le tarif qu'il a choisi lui était appliqué pendant 12 mois aux conditions qui prévalaient au moment où la simulation tarifaire a été réalisée.

Pour la lisibilité du rapport, les graphiques reprenant les évolutions de tarifs présentés dans le corps du rapport se rapportent au client Dc en électricité (3 500 kWh : 1.600 kWh h. pleines et 1.900 kWh h. creuses) et D3a en gaz naturel (17 000 kWh). Il s'agit là des clients-types les plus représentatifs de la population résidentielle wallonne (cf. paragraphe 6.1 et 6.2).

Par ailleurs, pour calculer la **facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne** (conformément à la méthodologie décrite dans le chapitre 6.2), la CWaPE demande aux fournisseurs de rapporter semestriellement⁴ le **nombre de clients par produit par gestionnaire de réseau de distribution**. L'ensemble du portefeuille de produits de chaque fournisseur est rapporté, donc également les produits « inactifs », à savoir les produits toujours en cours de contrat mais qui ne sont plus disponibles pour un nouveau client, et qui ne sont dès lors plus repris dans le comparateur tarifaire.

6.2. La « facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne ».

La facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne » est calculée sur base de la méthodologie présentée en détail ci-après:

1) Première étape :

Les factures annuelles pour les différents produits de chaque fournisseur selon le GRD (ou le secteur tarifaire pour ORES), selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide, issues du comparateur tarifaire pour la période considérée, **sont pondérées** par les parts de marché des produits y relatifs de chaque fournisseur. Une **facture moyenne annuelle de chaque fournisseur, selon le GRD (ou le secteur tarifaire), selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide**, est alors obtenue.

⁴ Situation au 01/04 et au 01/10

Exemple : situation avec 2 fournisseurs, ayant chacun 3 contrats et étant actifs dans 2 GRD :

		Fournisseur X			
		Produit fixe	Produit variable	Produit vert	
GRD A	Facture annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.000 €	1.250 €	1.500 €	1.367 €
	Nombre de clients	3.000	2.000	10.000	
GRD B	Facture annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.100 €	1.300 €	1.600 €	1.478 €
	Nombre de clients	500	1.000	3.000	
		Fournisseur Y			
		Produit fixe	Produit variable	Produit vert	
GRD A	Facture annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.000 €	1.100 €	1.300 €	1.044 €
	Nombre de clients	7.000	1.000	1.000	
GRD B	Facture annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.100 €	1.300 €	1.600 €	1.275 €
	Nombre de clients	2.000	1.000	1.000	

Tableau 1 Exemple calcul méthodologie (étape 1)

Les clients ayant droit à un tarif spécifique (tel que le tarif social ou le prix maximum appliqué par le GRD) ne sont pas repris dans ce rapport relatif aux parts de marché des produits de chaque fournisseur.

En outre, certains produits de ce rapport ont été **exclus du périmètre d'analyse**, à savoir **les produits pour lesquels le nombre de clients est inférieur à 1000 et les produits qui n'ont pu être assimilés à un produit actif du comparateur tarifaire**. En effet, lorsqu'un produit repris dans le rapport relatif aux parts de marché des produits n'apparaît plus dans le comparateur tarifaire (ex. : produit inactif), ce produit est alors assimilé au produit, actif dans le comparateur tarifaire, le plus proche au regard de ses caractéristiques. Les produits de type « achats groupés » ne peuvent donc être assimilés à un produit actif du comparateur tarifaire étant donné leurs spécificités.

Dès lors, en décembre 2023, 94 % des produits fournis en électricité et 95 % en gaz ont été pris en compte pour le calcul de la « facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne », ce qui montre une représentativité largement suffisante selon la CWaPE pour calculer la facture moyenne.

2) Seconde étape :

La facture moyenne annuelle de chaque fournisseur, selon le GRD (ou le secteur tarifaire), selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide, obtenue précédemment est pondérée par la part de marché propre à chaque fournisseur. Une **facture moyenne annuelle selon le GRD, selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide**, est ainsi obtenue.

Exemple : situation avec 2 fournisseurs, ayant chacun 3 contrats et étant actifs dans 2 GRD :

		Fournisseur X	Fournisseur Y	
GRD A	Facture moyenne annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.367 €	1.044 €	1.246 €
	Nombre de clients	15.000	9.000	
GRD B	Facture moyenne annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.478 €	1.275 €	1.382 €
	Nombre de clients	4.500	4.000	

Tableau 2 Exemple calcul méthodologie (étape 2)

3) Troisième étape :

La facture moyenne annuelle selon le GRD (ou le secteur tarifaire), selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide, obtenue précédemment est pondérée par le nombre de raccordements de chaque GRD. La nouvelle référence est alors obtenue, à savoir, la **« facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne » selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide.**

Exemple : situation avec 2 fournisseurs, ayant chacun 3 contrats et étant actifs dans 2 GRD :

GRD A	Facture moyenne annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.246 €	1.282 €
	Nombre de clients	24.000	
GRD B	Facture moyenne annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.382 €	
	Nombre de clients	8.500	

Tableau 3 Exemple calcul méthodologie (étape 3)

7. CLIENTS-TYPES

À travers ce rapport, la CWaPE utilise des profils de clients-types. Le mode de détermination de ces clients-type est indiqué en annexe.

7.1. Electricité

En électricité, les profils utilisés pour ce rapport sont les suivants :

Client-type	Consommations annuelles d'électricité			
	Heures pleines [kWh]	Heures creuses [kWh]	Excl. nuit [kWh]	Total [kWh]
Da	600			600
Db	1 200			1 200
Dc	1 600	1 900		3 500
Dc1	3 500			3 500
Dd	3 600	3 900		7 500
De	3 600	3 900	12 500	20 000

Tableau 4 Clients-types pour l'électricité

La distinction faite entre les clients-types Dc et Dc1 alors que leur consommation totale est identique s'explique par le fait qu'un compteur bihoraire d'électricité permet de comptabiliser séparément les consommations d'électricité en heures pleines et en heures creuses.

7.2. Gaz naturel

La segmentation Eurostat présente les clients-type suivants :

Client-type	Consommations annuelles de gaz naturel [kWh]
D1	2 360
D2	4 652
D3	23 260
D3B	34 890

Tableau 5 Clients-types pour le gaz naturel

Cette étude ne considère que le cas de clients raccordés au réseau de distribution de gaz naturel par canalisations, les clients se faisant livrer à domicile par camion dans des réservoirs sous pression ou par bonbonnes n'étant donc pas pris en compte.

Les clients-types D1 et D2 sont donc de petits consommateurs qui n'utilisent pas le gaz naturel comme vecteur de chauffage généralisé mais bien pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour la cuisine, ainsi qu'éventuellement pour une utilisation limitée d'appareils de chauffage direct de type convecteurs.

Les clients-types D3 et D3b utilisent, quant à eux, le gaz naturel comme vecteur de chauffage.

En avril 2022, la CREG⁵ adapte la consommation de gaz pour un ménage résidentiel de 4 personnes se chauffant au gaz, considérant qu'une consommation annuelle de 17.000 kWh est plus représentative. **Ce profil est appelé D3a dans ce rapport.**

Aussi, c'est le client-type utilisant le gaz naturel pour le chauffage et présentant la consommation annuelle la moins élevée, soit le client-type D3a avec une consommation de 17 000 kWh/an, qui sera analysé dans la suite du rapport. Une partie des données historiques a pu être recalculée sur base de ce nouveau profil.

⁵ « Sur la base d'une enquête menée auprès des gestionnaires de réseau de distribution, des principaux fournisseurs d'énergie et de consommateurs des trois régions du pays, la CREG a décidé d'adapter prochainement son profil standard de consommation de gaz naturel pour le secteur résidentiel, qui est actuellement de 23.260 kWh/an. La réalité du marché du gaz naturel pour les ménages de 4 personnes nous a appris qu'une consommation annuelle de 17.000 kWh est plus représentative. Ce changement de 23.260 kWh/an à 17.000 kWh/an sera effectif à partir du 1^{er} avril 2022 et sera appliqué dans les publications de la CREG » Actualité de la CREG – 28 mars 2022

8. ANALYSE DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

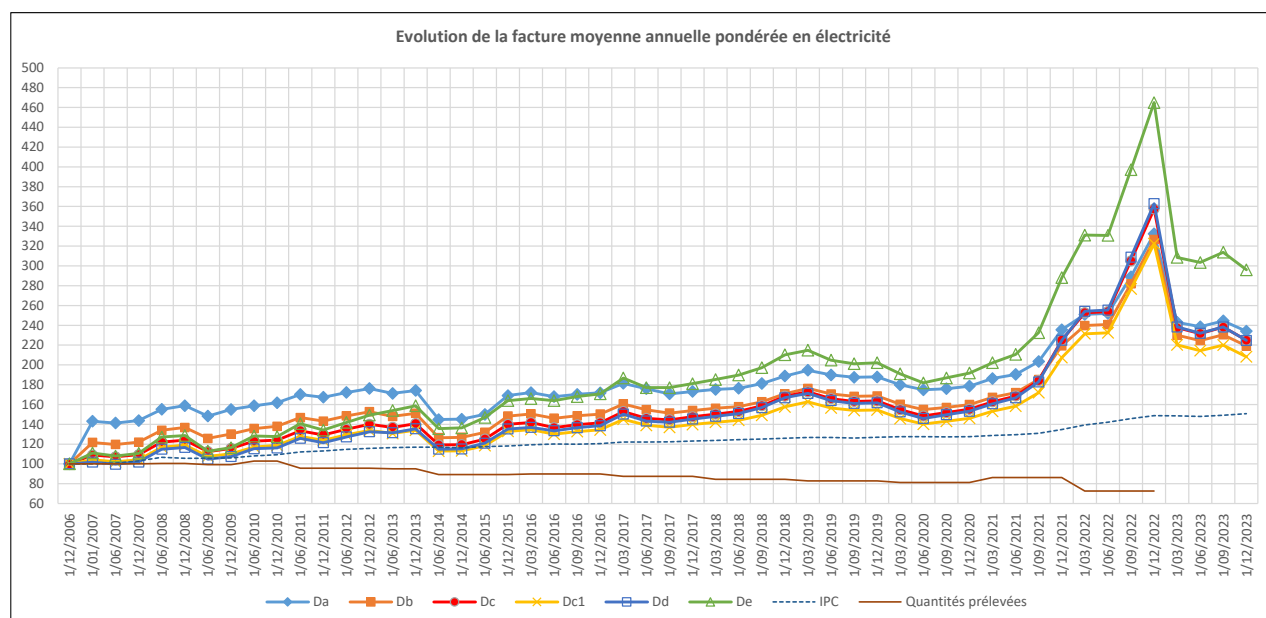
Ce chapitre, qui présente l'analyse des évolutions du prix de l'électricité pour les clients résidentiels, abordera successivement l'évolution de la facture totale annuelle pour l'ensemble des clients-types, l'évolution de la facture totale annuelle du client-type DC (3.500 kWh/an dont 1.600 kWh heures pleines et 1.900 kWh heures creuses) – client-type le plus représenté sur le marché wallon – et finalement l'évolution des différentes composantes du prix total de l'électricité.

Ce chapitre abordera et comparera notamment la « **facture moyenne annuelle pondérée** » avec la « **facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD** » afin de mettre en évidence les économies potentiellement réalisables pour le client résidentiel en Région wallonne.

8.1. Vue d'ensemble des résultats obtenus pour les différents clients-types

8.1.1. La facture moyenne annuelle pondérée

Le graphique présenté ci-dessous montre l'évolution de la **facture moyenne annuelle pondérée**, et ce, pour les différents clients-types. Afin de pouvoir comparer ces évolutions entre clients-types, celles-ci sont présentées en indice « décembre 2006 = 100 » et non en unité monétaire.



Graphique 8 Évolution de la facture moyenne annuelle pondérée en électricité en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-type

Tout d'abord, à l'occasion de la libéralisation et pour ces clients-types, une hausse de la facture annuelle d'électricité a été constatée, hausse partiellement imputable à l'accroissement des coûts fixes – coûts fixes non seulement présents chez les GRD mais dorénavant aussi chez les fournisseurs – impactant d'autant plus les petits consommateurs. Par la suite, les prix ont plutôt été dictés par l'évolution de la *commodity*, laquelle est impactée par l'évolution des prix sur les marchés de gros, mais aussi par l'évolution des tarifs de transport, des tarifs de distribution et de la contribution à l'énergie verte. La tendance qui se dégage est une augmentation progressive de la facture annuelle.

Après une diminution marquée en 2020, la facture moyenne annuelle pondérée est en constante augmentation entre juin 2020 et octobre 2022. **Après le pic d'octobre 2022, les prix ont entamé leur diminution et reviennent en décembre 2023 à un niveau proche de celui de fin 2021.**

De plus, le graphique reprend l'évolution de l'indice des prix à la consommation. **En décembre 2023, le prix de l'électricité a évolué nettement plus vite (augmentation de 108 % à 196 % par rapport à 2006 selon le client-type) que l'indice des prix à la consommation (+50,7 % par rapport à 2006).**

Enfin, le graphique reprend l'évolution des prélèvements nets sur le réseau (en kWh) par les clients résidentiels. Cette tendance baissière des quantités prélevées constatée peut notamment s'expliquer par l'évolution à la baisse des prélèvements des clients résidentiels disposant d'une installation de production décentralisée et bénéficiant de la compensation. Cette assiette de perception, à savoir, les quantités d'énergies nettes prélevées, a donc tendance à diminuer ces dernières années et dès lors, les coûts fixes du marché, tels que les coûts de distribution et de transport, ou encore le soutien au développement de l'électricité renouvelable, répartis sur un nombre moindre de consommations, impactent à la hausse les tarifs liés à ces coûts fixes du marché.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'augmentation de la facture moyenne annuelle pondérée depuis décembre 2006, soit juste avant la libéralisation. Comme mentionné précédemment, ce sont les plus petits consommateurs ainsi que les clients se chauffant à l'électricité (client-type De) qui ont été les plus impactés par la libéralisation. **En décembre 2023, la facture annuelle a augmenté de 125 % par rapport à décembre 2006 pour le client-type le plus représenté en Région wallonne (client-type Dc).**

Variation	Par rapport à	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
Moyenne 2021	Décembre 2006 (base 100)	+102%	+84%	+83%	+71%	+81%	+110,6%
Moyenne 2022	Décembre 2006 (base 100)	+194%	+185%	+207%	+179%	+211%	+303%
Décembre 2023	Décembre 2006 (base 100)	+134%	+119%	+125%	+108%	+125%	+196%

Tableau 6 Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à décembre 2006

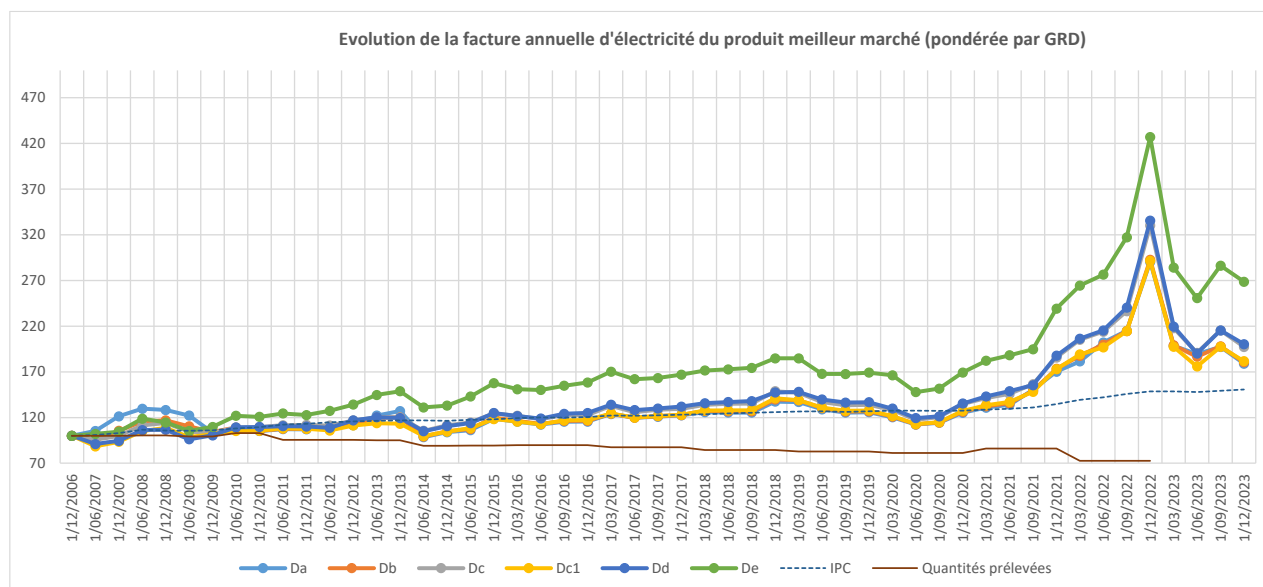
Le second tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'augmentation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport aux valeurs moyennes de l'année précédente. **La facture moyenne annuelle pondérée du client-type Dc en décembre 2023 a diminué de 26,8 % par rapport à la facture moyenne 2022, sur une période d'une année, entre le mois de décembre 2022 et le mois de décembre 2023, la facture moyenne a diminué de 37,1 %.**

Variation	Par rapport à	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
Décembre 2023	Moyenne 2021	+15,9%	+19,1%	+23,1%	+21,9%	+23,9%	+28,7%
Décembre 2023	Moyenne 2022	-20,4%	-23,2%	-26,8%	-25,4%	-27,7%	-26,6%
Décembre 2023	Décembre 2022	-29,6%	-32,9%	-37,1%	-35,4%	-38,1%	-36,3%

Tableau 7 Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à l'année précédente

8.1.2. La facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD

Le Graphique 9, présenté ci-dessous, montre l'évolution de la **facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD**, et ce, pour les différents clients-types. L'exercice réalisé ci-dessous vise donc, cette fois, des clients dont nous faisons l'hypothèse qu'ils auraient fait le choix du produit meilleur marché. Notons que d'un mois à l'autre, il ne s'agit pas nécessairement du même fournisseur ou produit. L'exercice est donc ici purement théorique puisqu'un client ne change normalement pas de mois en mois de produit ; toutefois il permet de mettre en évidence des tendances du marché.



Graphique 9 Évolution de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-types

Le montant de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché a fluctué entre 2007 et décembre 2023 en fonction de l'évolution des prix de l'énergie, des tarifs de distribution des différents GRD, de la contribution énergie verte mais aussi par suite de l'apparition de nouveaux produits.

Après une diminution marquée depuis le début de 2020, le mois de juin 2020 marque le début de la remontée de prix, la nette accélération constatée à la fin du troisième trimestre 2021 a continué en 2022, pour amener en fin d'année 2022 à des prix extrêmement élevés. Les prix ont amorcé une légère baisse en décembre 2022, baisse nettement confirmée au cours de l'année 2023.

Le graphique présente en outre l'évolution de l'indice des prix à la consommation (+50,68 % par rapport à 2006). Le montant de la facture annuelle moyenne d'électricité en décembre 2023 du produit meilleur marché pour les clients-types Da, Db, Dc, Dc1, Dd et De augmente de respectivement +79 %, +81 %, +97 %, +82 %, +100 % +169 % par rapport à décembre 2006. Les factures annuelles de l'ensemble des produits calculés augmentent nettement plus rapidement que l'indice des prix à la consommation.

Enfin, le graphique reprend l'évolution des prélèvements nets sur le réseau par les clients résidentiels, en baisse constante.

Le tableau ci-après reprend, quant à lui, les pourcentages d'augmentation de la facture annuelle d'électricité pondérée du produit meilleur marché par rapport à la facture de décembre 2006.

En décembre 2023, la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD a augmenté de 97 % par rapport à décembre 2006, pour le client-type le plus représenté en Région wallonne (client-type Dc).

Variation	Par rapport à	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
Moyenne 2021	Décembre 2006 (base 100)	+46%	+47%	+55%	+46%	+56%	+98%
Moyenne 2022	Décembre 2006 (base 100)	+137%	+138%	+161%	+138%	+164%	+244%
Décembre 2023	Décembre 2006 (base 100)	+79%	+81%	+97%	+82%	+100%	+169%

Tableau 8 Pourcentages de variation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à décembre 2006

Variation	Par rapport à	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
Moyenne 2022	Moyenne 2021	+61,9%	+62,0%	+68,1%	+62,2%	+69,1%	+74,1%
Décembre 2023	Moyenne 2022	-24,5%	-24,2%	-24,5%	-23,5%	-24,3%	-22,0%
Décembre 2023	Décembre 2022	-38,4%	-38,3%	-40,2%	-37,7%	-40,3%	-37,1%

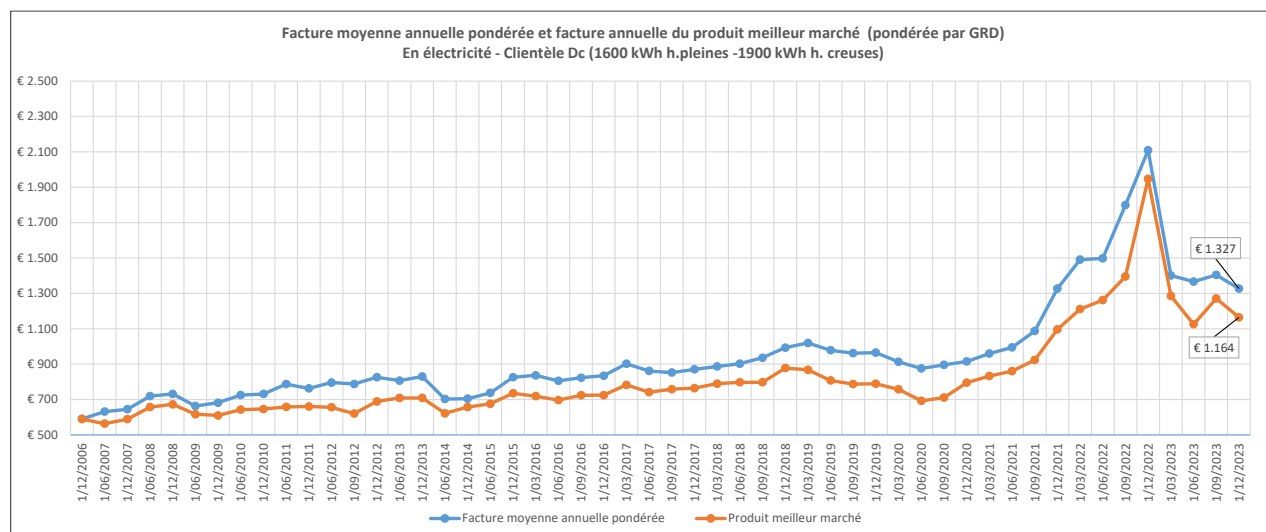
Le second tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'augmentation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à la moyenne de l'année précédente. **En décembre 2023, on constate une diminution du montant de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD de 40,2 % pour le client-type Dc par rapport au mois de décembre 2022, de 24,5 % par rapport à la moyenne de 2022.**

Tableau 9 Pourcentages de variation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport aux périodes précédentes

8.2. Résultats obtenus pour un client-type Dc

Seules les données relatives au client-type Dc (bihoraire 3500 kWh avec 1.600 kWh heures pleines et 1.900 kWh heures creuses) – client-type le plus représenté dans le parc wallon (cfr § 6.1) – sont reprises dans ce chapitre. Les factures moyennes annuelles pondérées des autres clients sont reprises en annexe.

L'analyse de l'évolution du montant de la facture annuelle du client-type Dc (voir Graphique 10 ci-dessous) est réalisée en comparant la « facture moyenne annuelle pondérée » avec la « facture annuelle du produit meilleur marché pour le mois considéré » (pondérée par GRD). Le produit qui se cache derrière l'intitulé « produit meilleur marché » peut donc être différent d'un mois à l'autre.

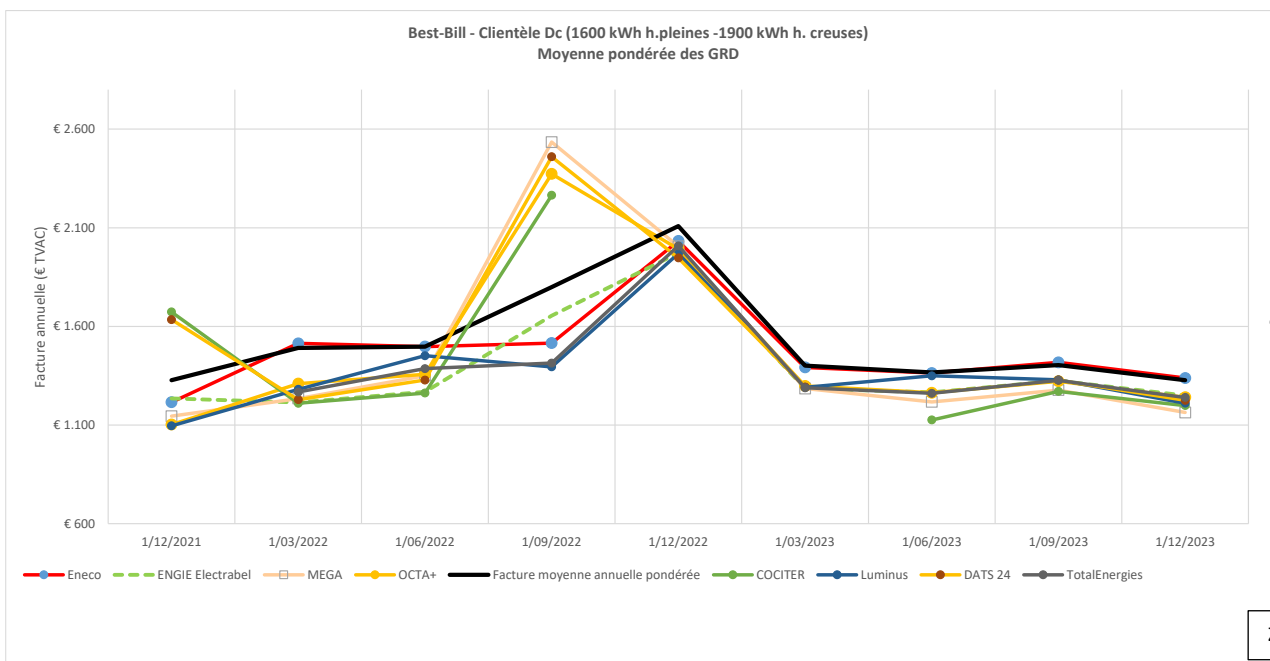
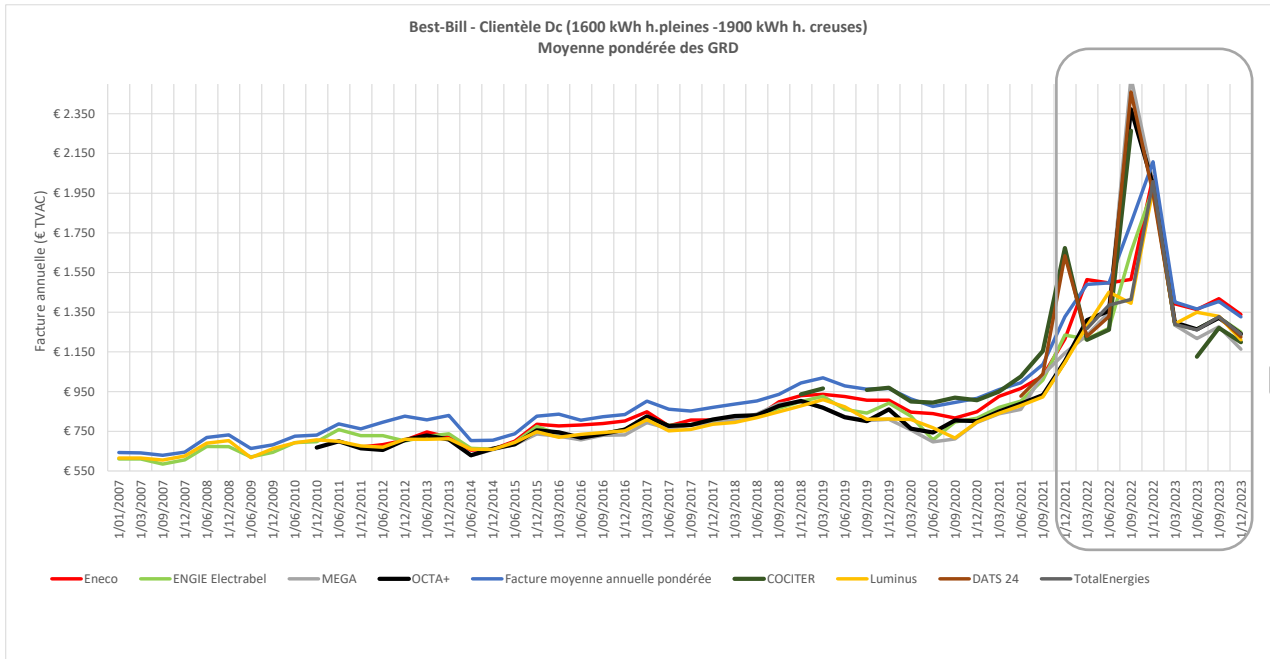


Graphique 10 Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En électricité pour la clientèle DC

L'écart entre la moyenne pondérée et le produit meilleur marché varie selon les périodes. **En décembre 2023, on constate un écart moyen de 163 € sur base annuelle.**

Le prix final du kWh est passé, pour la facture moyenne annuelle pondérée, successivement de 24,46 c€/kWh en 2017, à 26,47 c€/kWh en 2018, à 27,97 c€/kWh en 2019, à 25,81 c€/kWh en moyenne en 2020, à 30,8 c€/kWh en moyenne en 2021, à 51,8 c€/kWh en moyenne pour 2022, à 37,91 c€/kWh au mois de décembre 2023.

Au Graphique 11, seuls les produits présentant les factures les plus intéressantes de chaque fournisseur pour un client-type Dc ont été retenus (best-bills). La courbe relative à la facture moyenne annuelle pondérée a également été ajoutée.



Zoom

Graphique 11 Évolution des best-bills des fournisseurs d'électricité pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc)

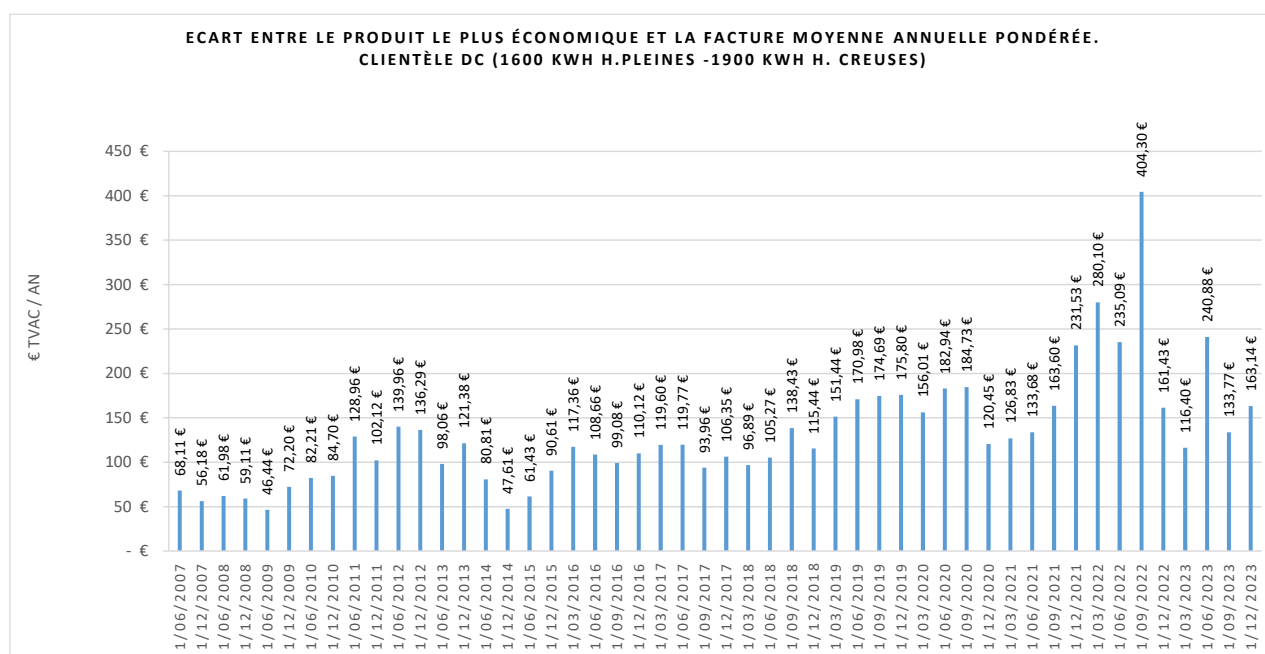
En décembre 2023, l'écart entre la facture moyenne annuelle pondérée et les produits les plus intéressants de chaque fournisseur progresse quelque peu.

Dès lors, le client qui reste informé, qui compare régulièrement et qui fait le choix d'un produit best-bill peut ainsi réaliser des économies par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée.

La CWaPE invite les clients résidentiels à rester attentifs aux développements du marché de l'énergie en utilisant notamment les comparateurs.

Le Graphique 12 met en évidence le gain annuel réalisable en euros entre la facture moyenne annuelle pondérée et la facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD). Depuis le début de l'année 2021 et jusque novembre 2022, ce gain a eu tendance à s'amplifier. **Le dernier trimestre 2022 a même établi des montants records avec, en novembre 2022, une différence entre la facture moyenne pondérée et le produit meilleur marché montant jusqu'à 466 €, en décembre 2023 cette différence est de 163 €.** Malgré l'utilisation de la méthode « VREG » depuis décembre 2022 pour définir les paramètres d'indexation de référence pour les prix variables, cette différence reste importante.

Comme mentionné précédemment, le produit qui se cache derrière l'intitulé « produit meilleur marché » varie d'un mois à l'autre.



Graphique 12 Gain maximum annuel sur le tarif d'électricité sur base annuelle pour un choix de produit best-bill (clientèle Dc)

Situation du marché résidentiel en décembre 2023 :

- Le marché fonctionne avec 8 fournisseurs.
- Ni **Bolt** ni **Elegant**, malgré leur licence de fourniture, ne souhaitent voir apparaître leur(s) offre(s) dans le comparateur tarifaire en Wallonie.
- **Cociter** propose à nouveau des offres depuis mai 2023, uniquement pour les détenteurs d'une part de coopérative associée.

Les fournisseurs proposent à la clientèle résidentielle une grande majorité de produits à **prix variable**, cependant les offres à prix fixes ont fait leur retour en début d'année.

Le produit à prix fixe est tel que le prix restera le même tout au long de la durée du contrat sauf pour ce qui concerne une modification des tarifs de transport/distribution ou de taxes intervenues au cours du contrat. Le prix variable est celui qui, pour la partie « énergie » du prix, évolue suivant un mécanisme d'indexation propre à chaque fournisseur.

Depuis la libéralisation totale du marché, la gamme de produits offerts aux clients se développe et se renouvelle régulièrement. En décembre 2023 le CompaCWaPE compte 40 **produits** pour la clientèle Dc proposés par les **8 fournisseurs commerciaux qui transmettent leurs offres pour utilisation dans le CompaCWaPE** (dont les best-bills mentionnés plus tôt mais également d'autres produits moins intéressants financièrement mais qui peuvent différer au niveau des services proposés aux clients). Pour rappel, en janvier 2007, 12 produits étaient offerts, en décembre 2017, 84.

Les fournisseurs se raréfient sur le marché wallon, en décembre 2020, on comptait encore 12 fournisseurs actifs sur le marché wallon (10 fournisseurs envoyant leurs offres pour le Compacwape, et 2 fournisseurs (Bolt et Watz) n'envoyant pas leurs offres mais bien présents sur le marché wallon. En décembre 2023, on ne compte plus que 8 fournisseurs dans le Compacwape (avec Bolt et Elegant présents en théorie sur le marché).

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des produits électricité offerts par les fournisseurs et repris dans le CompaCWaPE au mois de décembre 2023 :

PRIX VARIABLES							
Eneco	Engie	TotalEnergies	Mega	Luminus	Octa+	Cociter	Dats24
<ul style="list-style-type: none"> Soleil & Vent Flex 	<ul style="list-style-type: none"> ENGIE Electrabel Direct - 100% Vert ENGIE Electrabel Direct ENGIE Electrabel Easy Indexed Engie Electrabel Flow Indexed ENGIE Electrabel Flow indexed - 100% Vert Engie Electrabel Drive indexed 	<ul style="list-style-type: none"> Pixel Pixel Blue eMobility 	<ul style="list-style-type: none"> MEGA Online flex MEGA Online Green flex MEGA Smart Green flex MEGA Cosy Green flex Prepaidflex MEGA Wikipower 	<ul style="list-style-type: none"> Luminus Optimal Luminus Basicflex Luminus Actif + Luminus Comfyflex Luminus Comfyflex + 	<ul style="list-style-type: none"> Smart variable Clear Eco Clear 	<ul style="list-style-type: none"> Energie variable 	<ul style="list-style-type: none"> Electricité verte variable

PRIX FIXES						
Eneco	Engie	TotalEnergies	Mega	Luminus	Cociter	Octa+
<ul style="list-style-type: none"> Soleil & Vent Fixe 	<ul style="list-style-type: none"> Easy fixed Drive fixed 	<ul style="list-style-type: none"> Pixel Blue Fixed 	<ul style="list-style-type: none"> Cosy Green fixed Smart Green fixed Mr Energie 	<ul style="list-style-type: none"> Comfy plugin Comfy+ Comfy Comfy shine Basicfix 		<ul style="list-style-type: none"> Fixed Eco Fixed

Tableau 10 Produits électricité offerts par les fournisseurs en décembre 2023.

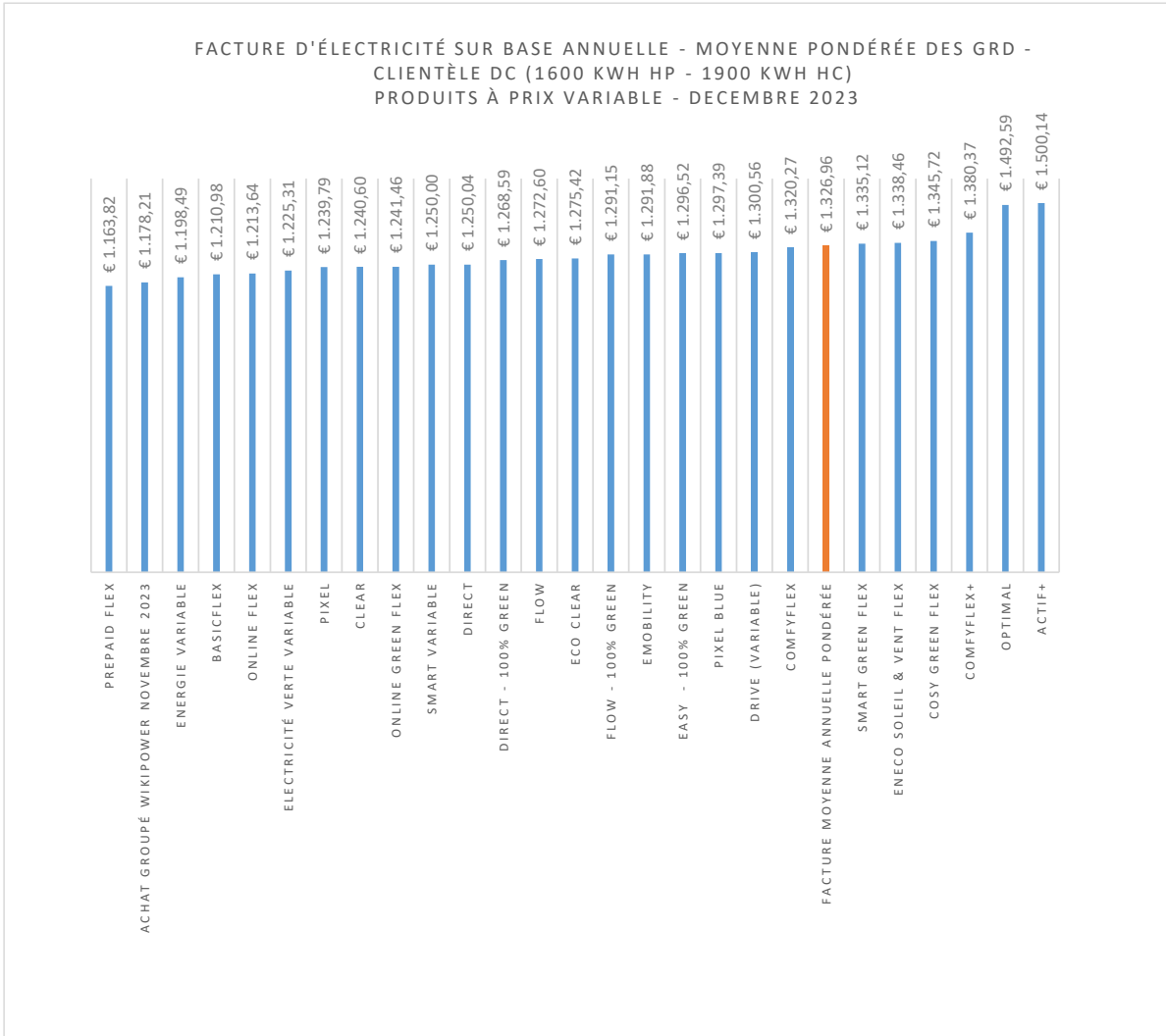
Les principales caractéristiques des produits proposés par les fournisseurs sont les suivantes :

- Le type de contrat (à prix variable ou à prix fixe) ;
- Le pourcentage d'énergie verte ;

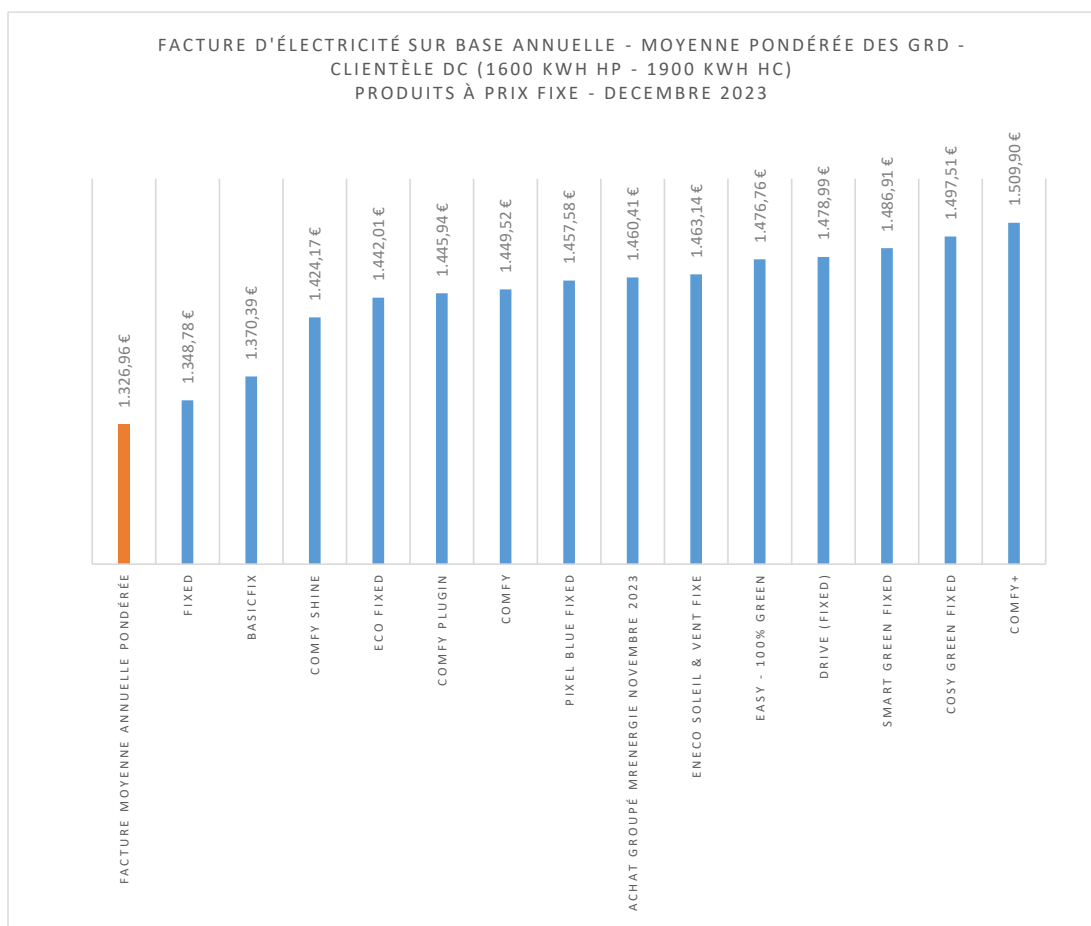
Outre ces caractéristiques de base, les fournisseurs posent le cas échéant des conditions additionnelles à la souscription d'une offre particulière ou à l'obtention de réductions. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- la gestion des factures en ligne,
- la gestion des questions par voie électronique,
- le paiement par domiciliation,
- l'obligation d'être détenteur d'une installation photovoltaïque,
- l'obligation de souscription d'une part dans une société coopérative,
- le paiement anticipatif de la facture annuelle,
- la possession d'un véhicule électrique,
- ...

Le Graphique 13 présente les **produits à prix variables disponibles en Wallonie en décembre 2023**. À nouveau et à des fins de comparaison, la facture moyenne annuelle pondérée a été surimprimée sur cette figure.



Graphique 13 Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix variable pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc) en décembre 2023



Graphique 14 Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix fixes pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc) en décembre 2023

Après leur disparition en 2022, les prix fixes font graduellement leur retour dès février 2023, en décembre 2023 on en retrouve quatorze.

Même s'il apparaît que le changement de produit ou de fournisseur permet de réaliser des économies substantielles sur sa facture d'énergie, outre le prix, il revient au consommateur d'opter pour le produit le plus adapté à son profil de consommation et à ses attentes, notamment compte tenu des niveaux de services offerts selon le produit.

8.2.1. Parts et évolution des composantes de prix

La présente section vise à donner un aperçu de la répartition de la facture totale annuelle entre les différentes composantes. Ces composantes sont l'énergie, la distribution, le transport, la contribution à l'énergie verte, les surcharges fédérales et, enfin, les surcharges régionales :

- **composante « énergie »** : cette composante reprend, pour la partie de la facture propre au fournisseur, le terme fixe et le terme proportionnel du contrat liant le client résidentiel à son fournisseur ;
- **composante « énergie verte »** : cette composante concerne la répercussion du coût des certificats verts à rendre par le fournisseur au Service Public de Wallonie, département Énergie, afin de satisfaire à l'obligation de quota ;
- **composante « distribution »** : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de l'électricité) lesquels intègrent, notamment, les coûts des obligations de service public à charge des GRD ainsi que des taxes imposées par les législations régionale (redevance de voirie) et fédérale (impôt des sociétés) ;
- **composante « transport »** : cette composante concerne les coûts de transport (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de refacturation des coûts de transport) à l'exclusion de la cotisation fédérale qui, bien que faisant

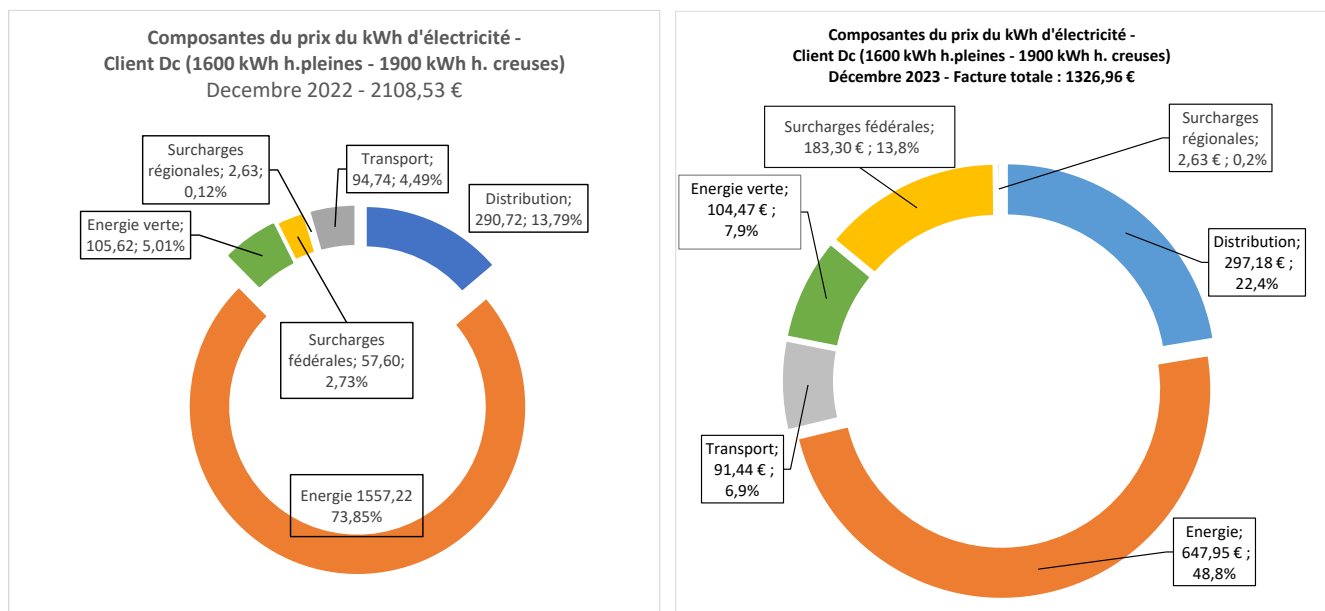
partie intégrante de la grille tarifaire du GRD pour refacturation des coûts de transport, est reprise dans la composante « surcharges fédérales » ; il est à noter que les tarifs de transport intègrent également des coûts d'obligations de service public mises à charge d'ELIA essentiellement en ce qui concerne le soutien aux énergies renouvelables ;

- **composante « surcharges fédérales »** : cette composante reprend deux surcharges qui sont, d'une part, le droit d'accise spécial sur l'énergie et, d'autre part, la cotisation sur l'énergie ;
 - **composante « surcharges régionales »** : cette composante reprend la redevance de raccordement ;
 - **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** applicable sur les différentes composantes, à l'exclusion toutefois de la redevance de raccordement, n'est pas considérée, à ce stade, comme une composante à part entière ou comme faisant partie de la composante « surcharges fédérales ». En conséquence, la TVA, dès lors que la composante concernée y est soumise, est considérée comme une partie de la composante.
- Ce rapport présente des prix avec une TVA de 6 %.

En décembre 2023, le pourcentage de la composante « Énergie » dans le prix total du kWh d'électricité s'élève à 49 % contre 22 % pour la composante « Distribution ».

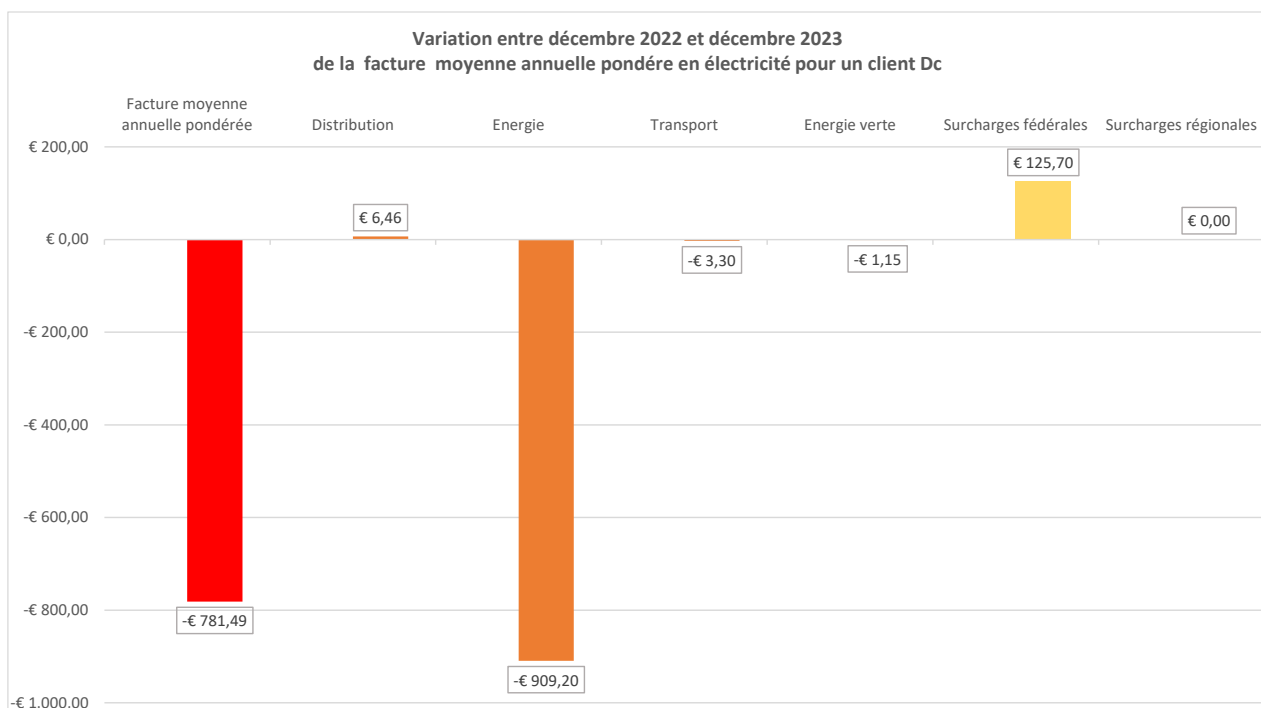
Le Graphique 15 présente l'évolution de la facture totale annuelle entre les différentes composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le client-type Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses).

La facture moyenne annuelle pondérée calculée en décembre 2023 (1326,96 €) est en nette baisse par rapport à celle de décembre 2022 (2108,53 €).



Graphique 15 Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour décembre 2022 et décembre 2023 - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)

Entre décembre 2022 et décembre 2023 la facture totale diminue de 781 €, cette diminution étant due à la baisse de la composante énergie, certes compensée par la hausse des surcharges fédérales. Cette hausse est liée à la majoration du droit d'accise spécial au 01/04/2023 et au 01/07/2023.



8.2.1.1. Tarifs de distribution

Pour la Région wallonne, il existe en décembre 2023 cinq GRD pour l'électricité (dont ORES qui est elle-même subdivisée en sept secteurs tarifaires différents) qui répercutent leurs coûts de fonctionnement, via le fournisseur, sur le consommateur final moyennant application des tarifs de distribution approuvés par le régulateur compétent.

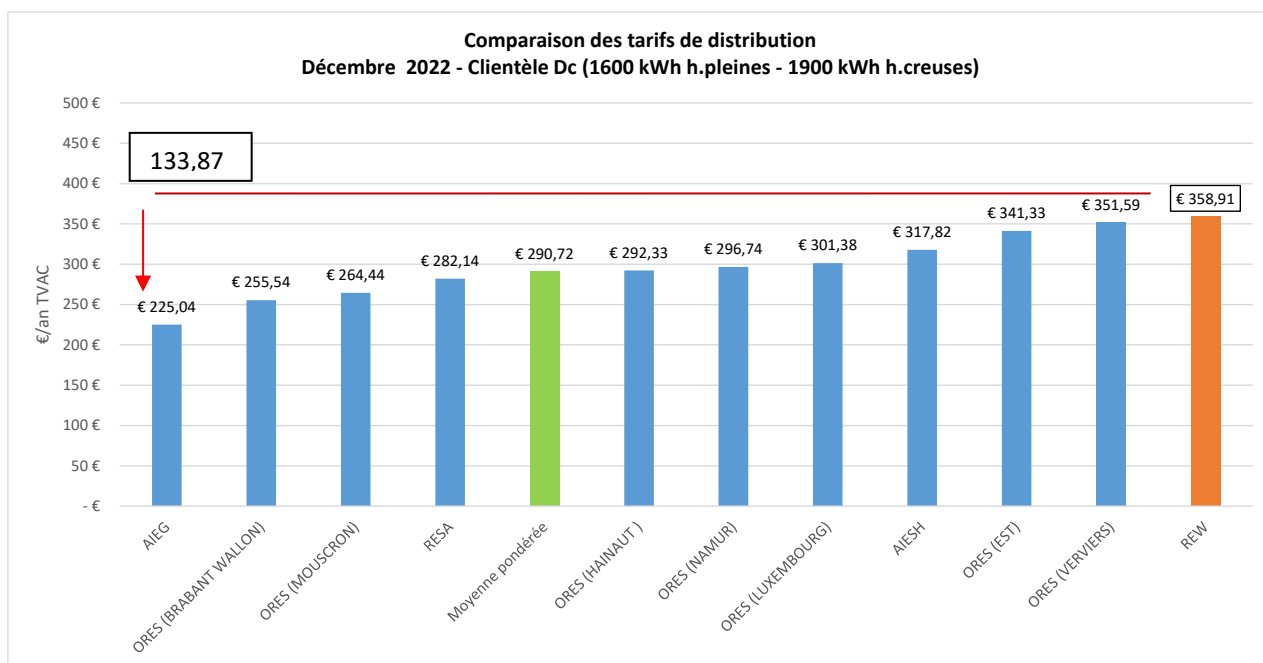
En date du 1^{er} juillet 2014, la compétence tarifaire a été transférée de la CREG vers la CWaPE, laquelle est dorénavant le régulateur en charge de l'approbation des propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution. **Pour la période tarifaire 2018, la CWaPE a procédé à la prolongation des tarifs des GRD en vigueur au 31 décembre 2017.**

En décembre 2018, les tarifs de distribution ont été approuvés pour la période 2019-2023, cependant les tarifs 2018 d'ORES ont été prolongés jusque fin février 2019, ces **nouveaux tarifs ont donc été appliqués à tous les GRD dès janvier 2019 sauf pour ORES pour lequel le tarif est entré en application au 1^{er} mars 2019**. Par ailleurs Le tarif capacitaire prosumer est facturé depuis le 1^{er} octobre 2020.

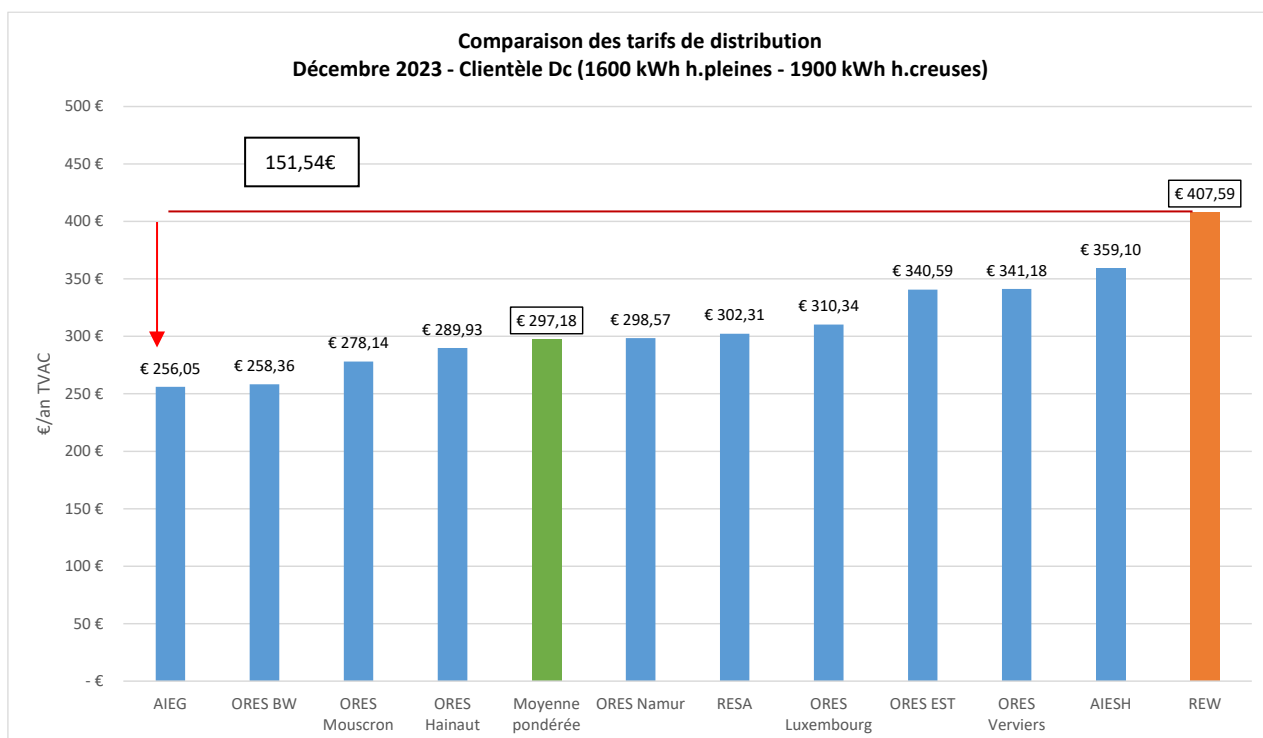
Les tarifs de distribution varient d'un GRD à l'autre étant donné leur fonctionnement interne mais aussi pour des raisons objectives de densité de population et de topographie, et également en fonction de clés de répartition de coûts entre secteurs tarifaires d'ORES. Le client ne peut choisir son GRD puisque celui-ci est déterminé en fonction de sa localisation géographique. Toutefois, selon le GRD dont dépend le client, la facture d'électricité sera plus ou moins élevée.

Les graphiques qui suivent reprennent les **tarifs de distribution pour un client-type Dc** (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses) en décembre 2022 et décembre 2023, par GRD et sont classés par ordre croissant.

L'écart entre les tarifs de distribution pour un client-type Dc entre AIEG (tarifs les moins onéreux), et REW (tarifs les plus chers) était de 133,87 € en décembre 2022 , cet écart s'élève à 151,54 € en décembre 2023.



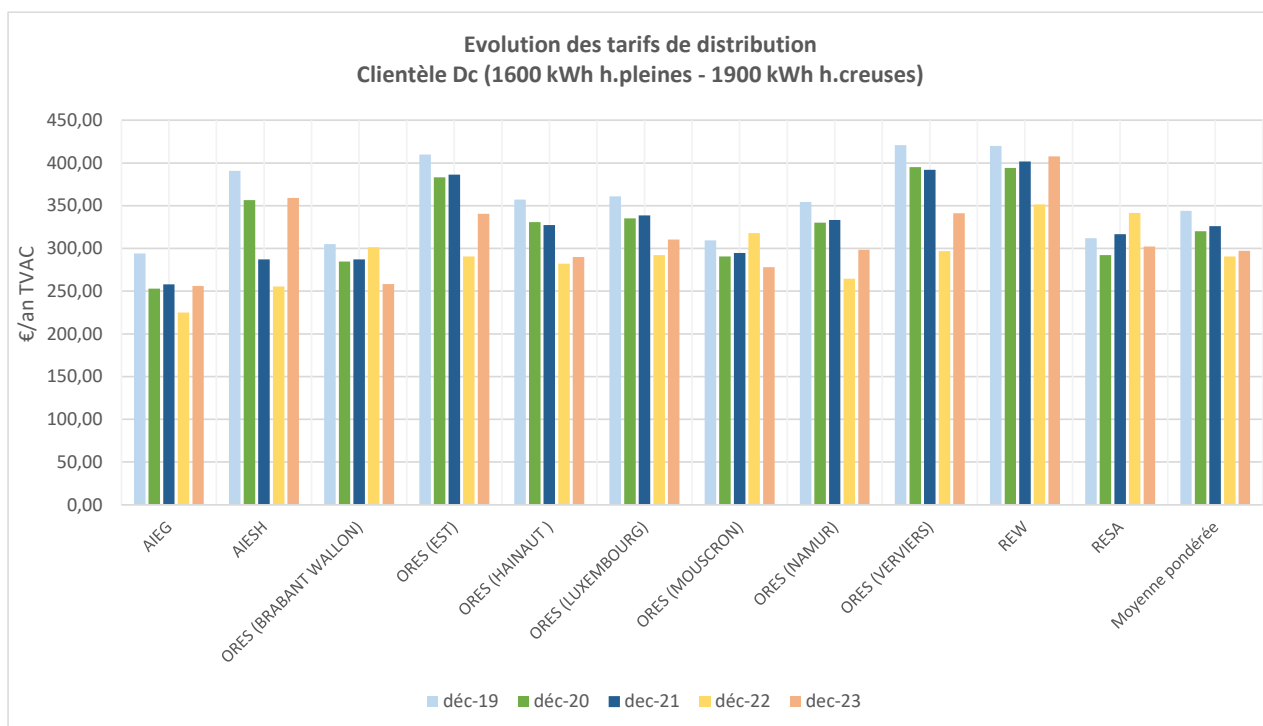
Graphique 16 Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type Dc en décembre 2022



Graphique 17 Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type Dc en décembre 2023.

Les tarifs de distribution, à l'exception des secteurs d'ORES, ont augmenté entre décembre 2022 et décembre 2023, suite aux demandes d'introduction de soldes réglementaires du passé sur l'année 2023.

Le Graphique 18, où les GRD et les secteurs tarifaires d'ORES ont été classés par ordre alphabétique, met en évidence **les évolutions des tarifs de distribution des différents GRD entre décembre 2019 et décembre 2023 pour le client Dc.**



Graphique 18 Évolution des tarifs de distribution imputés sur les factures du client-type Dc

8.2.1.2. Composante énergétique (en ce compris la contribution énergie verte)

La composante énergétique, qui correspond au coût de production de l'électricité et qui comprend la marge bénéficiaire du fournisseur, est composée des éléments suivants :

- a) l'abonnement ou la redevance fixe, à savoir un montant fixe facturé sur base annuelle,
- b) l'énergie, qui est facturée en proportion du nombre de kWh consommé,
- c) la contribution énergie verte, qui est facturée en proportion du nombre de kWh consommé.

a. Abonnement ou redevance fixe

Les fournisseurs d'énergie facturent généralement une redevance fixe, à savoir un montant fixe, **non proportionnel aux kWh consommés**, afin de couvrir certains frais administratifs. Plusieurs constats peuvent être établis :

- La hauteur de la redevance fixe est variable selon le fournisseur, et généralement selon le produit ;
- La hauteur de la redevance est fixée librement par chaque fournisseur ;
- La hauteur de la redevance fixe pourrait être différente selon le type de compteur, bien qu'actuellement, il est constaté que cette redevance fixe est identique quel que soit le type de compteur ;
- La hauteur de la redevance fixe dépend de la méthode de facturation de celle-ci :
 - Facturation au prorata par jour approvisionné : la hauteur de la redevance fixe est calculée sur base du **nombre de jours approvisionnés** ;
 - Facturation par année de fourniture entamée : la hauteur de la redevance fixe est calculée par année entamée, c'est-à-dire que la redevance fixe est **entièrement facturée dès que l'année est entamée**, quelle que soit la période de fourniture, et cela au début de chaque année d'approvisionnement.
 - Facturation hybride : pour la 1^{ère} année, la redevance fixe est **entièrement facturée**, quelle que soit la période de fourniture. La méthode de facturation appliquée à partir de la 2^{ème} année devient une facturation au prorata.

L'accord pour le consommateur⁶, qui a été signé par tous les fournisseurs actifs en Région wallonne, à l'exception des fournisseurs COCITER, DATS24, OCTA+⁷, BOLT et ELEGANT spécifie la méthode de facturation de la redevance fixe par année contractuelle entamée. Ainsi l'Accord précise que le fournisseur fera :

- « soit baisser la partie forfaitaire de la redevance fixe par année contractuelle, à partir de la deuxième année contractuelle ;
- soit facturera la redevance fixe pro rata temporis à partir de la deuxième année contractuelle ;
- soit facturera la redevance fixe en partie forfaitairement et en partie pro rata temporis à partir de la deuxième année contractuelle ».

En application de la loi du 28 février 2022, les fournisseurs sont désormais tenus de proposer aux consommateurs avec un prix variable la possibilité de ne facturer que la moitié de la redevance annuelle s'ils dénoncent leur contrat pendant le premier semestre. Cette disposition ne vaut cependant pas pour les prix fixes.

Certains fournisseurs précisent clairement sur leurs fiches tarifaires la méthode de facturation qui peut varier en fonction du produit :

- au prorata du nombre de jours de livraison après le premier semestre, pour les produits variables : LUMINUS, OCTA+, MEGA, TOTALENERGIES
- par année de fourniture entamée : ENECO ;
- au prorata du nombre de jours de livraison après la première année pour les prix fixes : LUMINUS, OCTA+, MEGA, TOTALENERGIES

En revanche, d'autres fournisseurs (ENGIE ELECTRABEL, DATS24) ne mentionnent pas explicitement la méthode appliquée sur la fiche tarifaire mais indiquent plutôt le prix en « euros par an ».

Concernant le montant de la redevance fixée facturée, le tableau reprend ci-dessous, sur base des fiches tarifaires de décembre 2023, le montant de la redevance fixe minimum, maximum et moyenne observée :

Décembre 2023 - en électricité	
Redevance fixe la moins chère	€ 10,60
Redevance fixe la plus chère	€ 130,00
Redevance fixe moyenne	€ 62,84

Tableau 11 Redevance fixe en électricité

Cette moyenne a augmenté depuis l'année 2022. Certains produits exigent une redevance fixe de 130 € par an.

La CWaPE invite les clients résidentiels à être attentifs au montant et au mode de facturation de cette redevance fixe lors de la souscription d'un nouveau produit.

b. L'énergie (la « commodity »)

En plus de la redevance fixe, les fournisseurs facturent le prix de l'énergie proprement dite (« commodity ») **proportionnellement aux kWh consommés**. Le prix par kWh va dépendre du produit choisi par le consommateur. Les caractéristiques tarifaires sont détaillées dans les fiches tarifaires de chaque produit proposé par les différents fournisseurs.

Le **caractère fixe ou variable du produit** va notamment influencer le prix de l'énergie.

c. Contribution énergie verte

Le système de certificats verts a été mis en place en Région wallonne afin de soutenir la production d'énergie renouvelable. D'une part, les producteurs d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables reçoivent des certificats verts sur base de leur production. D'autre part, les fournisseurs sont tenus de transmettre au Service Public

⁶ Accord « le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz ». Cet accord n'a plus été mis à jour depuis un bon bout de temps ... d'où le nombre de signataires peu élevé.

⁷ OCTA+ a annoncé fin 2019 son intention de sortir de l'Accord en juin 2020.

de Wallonie, département Énergie, un nombre de certificats verts correspondant au nombre de MWh fournis à ses clients finals situés en Wallonie multiplié par le quota en vigueur.

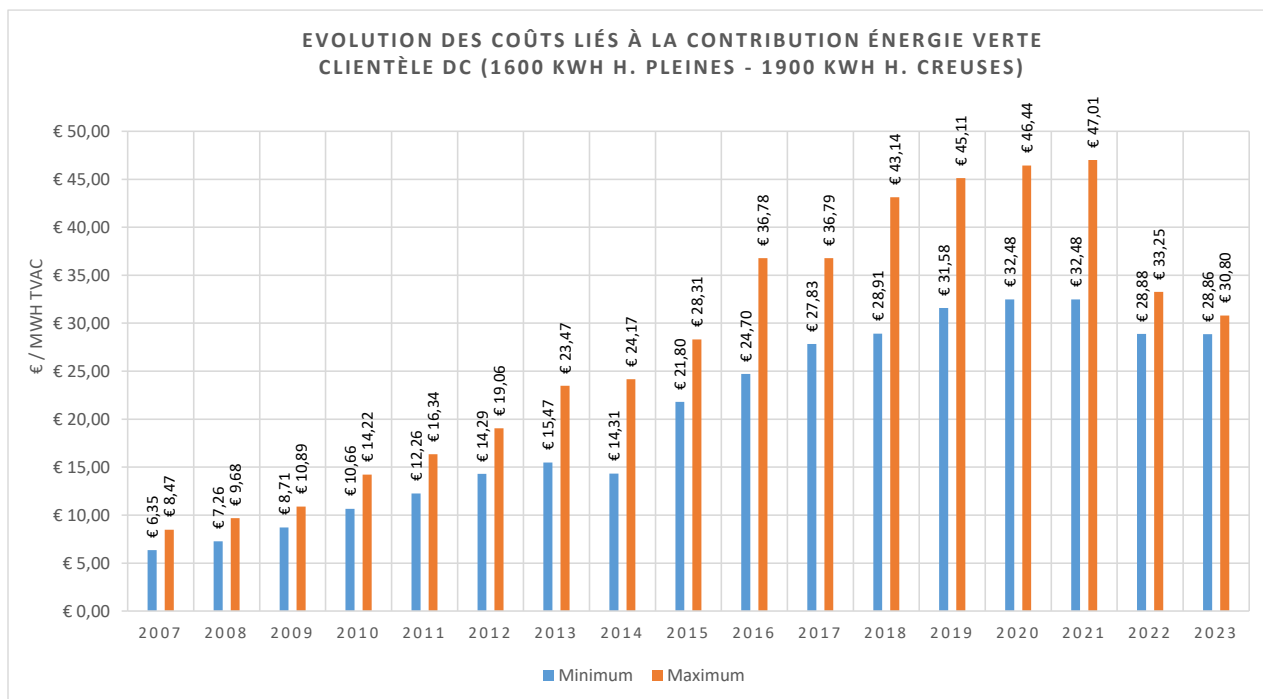
Le quota croît d'année en année et s'établit à :

Année	Quota
2007	7 %
2008	8 %
2009	9 %
2010 (janv – mars)	10 %
2010 (avril – déc)	11,75%
2011	13,50 %
2012	15,75 %
2013	19,40 %
2014	23,10 %
2015	27,70 %
2016	32,40 %
2017	34,03 %
2018	35,65 %
2019	37,28 %
2020	38,38 %
2021	38,85 %
2022	39,33 %
2023	39,80 %

Tableau 12 Évolution du Quota CV

Les coûts supportés par les fournisseurs liés à cette obligation d'achat de certificats verts sont répercutés à leurs clients finals via la « contribution énergie verte ».

Les montants de cette contribution sur la facture totale du client type Dc sont au minimum de 101,1€ TVAC et au maximum de 107,8 € TVAC selon les fournisseurs pour le mois de décembre 2023. Comme le montre le Graphique 19, le développement des énergies renouvelables a un coût qui est répercuté sur la facture finale du consommateur.



Graphique 19 Évolution des coûts liés à la contribution énergie verte pour la clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)

On remarque sur le graphique une forte baisse en 2022 liée, d'une part à la baisse de la TVA, mais aussi à la disparition dans le calcul de la redevance moyenne du montant élevé qui était facturé par AECO (ex Energie 2030). En effet, AECO facturait 100 % de l'amende à ses clients, et ce montant a participé aux calculs jusqu'en 2021.

En décembre 2023, il apparaît que tous les fournisseurs facturent les certificats verts au client final dans une fourchette (entre 68 €/CV HTVA et 73 €/CV HTVA) supérieure au prix global de marché (66,49 €/CV HTVA en décembre 2023)

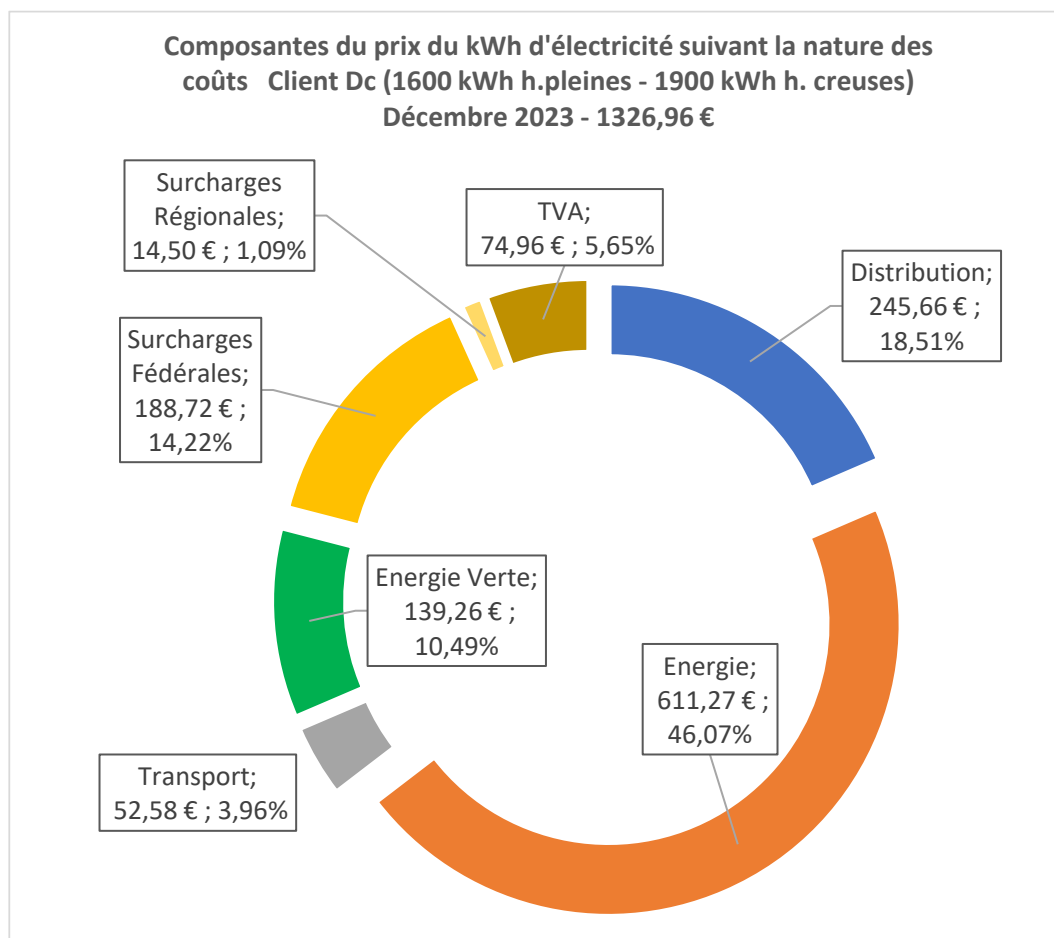
Pour le marché wallon, après prise en compte des parts de marché de chacun des fournisseurs actifs sur le marché résidentiel wallon, **le montant réclamé à la clientèle résidentielle au titre de contribution énergie verte peut être en moyenne estimé à 70,71 % de l'amende (ou 70,71 €/CV HTVA) ce qui correspond à 29,83 €/MWh TVAC (soit 104,42 €/an TVAC).**

8.2.2. Part des composantes selon la nature des coûts

Dans cette section, la ventilation de la facture totale annuelle est légèrement adaptée de manière à présenter les composantes de la **facture selon la nature des coûts**⁸.

Les adaptations suivantes sont ainsi apportées dans la répartition des éléments de coût :

- **Les taxes définies au niveau régional ou fédéral**, en ce compris celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport **sont indiquées sous le vocable « surcharges régionales et surcharges fédérales »**⁹ ;
- **La TVA est présentée séparément** ;
- **Sous le vocable « énergie verte »** sont repris l'ensemble des coûts liés aux mesures de soutien aux énergies renouvelables définies au niveau régional ou fédéral ;



Graphique 20 Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le mois de décembre 2023 – selon la nature des coûts - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)

⁸ De plus amples explications sur les adaptations apportées à la ventilation des coûts sont disponibles dans l'étude sur la facture d'électricité (référence CD-17c09-CWaPE-0022) <http://www.cwape.be/?dir=2&news=652>

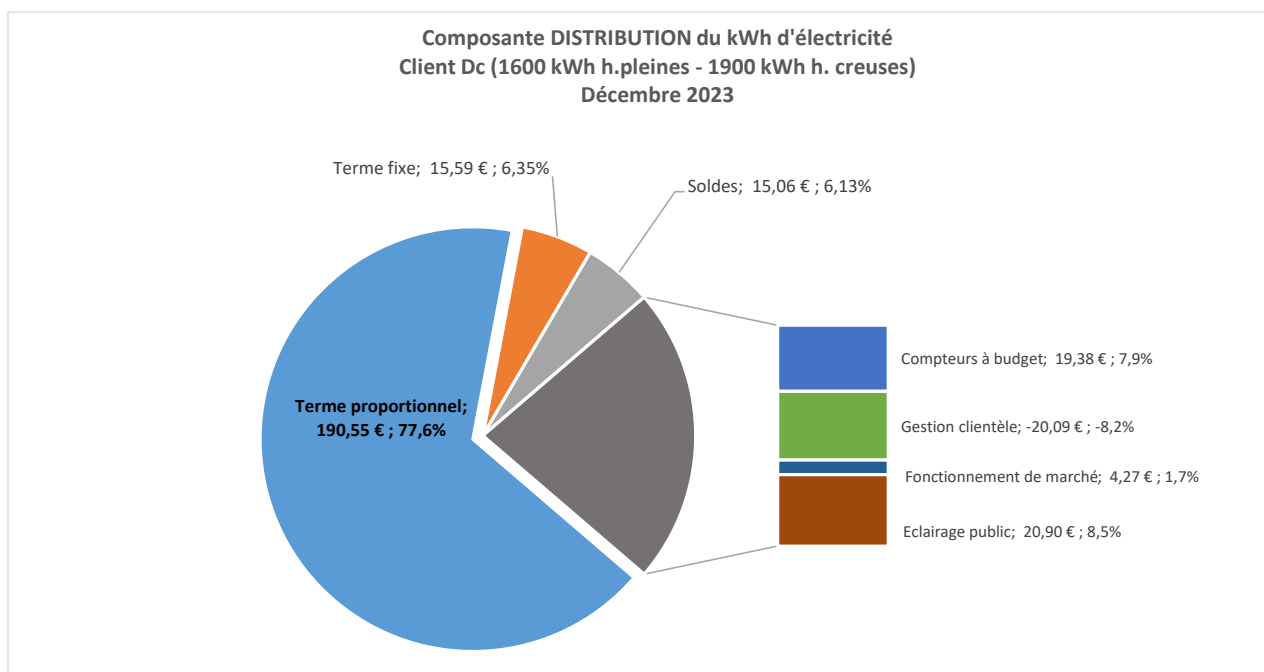
⁹ La loi programme du 27 décembre 2021 a apporté des changements importants au niveau des surcharges fédérales : ces surcharges perçues séparément sont regroupées sous forme d'accises, le droit d'accise spécial est dès lors relevé.

Composante	Détail composante	Plus de détails	Catégorie
Commodity	Prix de marché et marge fournisseur	Montant défini par fournisseur	Marché
Contribution énergie vert	Quota annuel	Montant défini par fournisseur basé sur quota annuel	Soutien Energies Renouvelables
Distribution	Tarif pour utilisation réseau	Terme proportionnel	Distribution
Distribution	Tarif pour utilisation réseau	Terme fixe	Distribution
Distribution	Soldes régulateurs		Distribution
Distribution	OSP		Distribution
Distribution	OSP	Compteurs à budget	Distribution
Distribution	OSP	Gestion clientèle	Distribution
Distribution	OSP	Fonctionnement de marché	Distribution
Distribution	OSP	URE	Soutien Energies Renouvelables
Distribution	OSP	Eclairage public	Distribution
Distribution	Surcharges	Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	Surcharges régionales
Distribution	Surcharges	Redevance de voirie	Surcharges régionales
Distribution	Surcharges	Impôt sur les sociétés	Surcharges fédérales
Transport	Réseau	Gestion - développement infrastructures réseau	Transport
Transport	OSP	Réserve stratégique	Transport
Transport	OSP	Soutien aux énergies renouvelables (WAL)	Soutien Energies Renouvelables
Transport	Réseau	Soldes régulateurs	Transport
Transport	Surcharges	Occupation du domaine public	Surcharges régionales
Taxes et surcharges	Droit spécial accise	Droit spécial accise	Surcharges fédérales
Taxes et surcharges	Cotisation énergie		Surcharges fédérales
Taxes et surcharges	Redevance de raccordement	Financement CWaPE et politique énergétique en RW	Surcharges régionales
Taxes et surcharges	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)		Taxes

Graphique 21 Tableau détaillant les éléments de la facture, organisés sur base de la nature des coûts.

Par rapport à la ventilation précédente, les composantes « distribution », « transport », « énergie verte », « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ont été modifiées :

- **composante « énergie »** : cette composante étant déterminée par un prix de marché, il n'a pas été possible d'en exprimer le coût selon les différentes filières de production.
 - **composante « distribution »** : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de l'électricité) lesquels intègrent, notamment, les coûts des obligations de service public à charge des GRD.
 - Les taxes imposées par les législations régionale (redevance de voirie) et fédérale (impôt des sociétés - ISOC) sont sorties des coûts de distribution et sont respectivement intégrées dans les composantes « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ;
 - Les coûts des mesures de soutien aux énergies renouvelables sont sortis des coûts de distribution et intégrés à la composante « énergie verte ». Ces coûts sont, à la base, logés dans la partie « utilisation rationnelle de l'énergie » du poste « obligations de service public » du tarif de distribution des GRD et reprennent les coûts liés aux dossiers Solwatt et Quali watt, en ce compris les coûts de gestion administrative des dossiers mais aussi et surtout les primes Quali watt versées.
- À défaut de disposer d'une découpe détaillée du poste OSP du tarif de distribution au travers de la grille tarifaire du GRD, la CWaPE a estimé le poids de la partie « URE » sur base des informations mises à sa disposition dans le cadre du rapport d'évaluation du coût des obligations de service à charge des GRD. Les données relatives à l'année 2022 ont servi de référence pour la détermination du poids relatif de la mission de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours aux énergies renouvelables.
- Le tarif GRD a vu l'apparition en 2019 d'un nouveau poste, renseigné dans les tarifs sous l'appellation « soldes régulateurs ». Ce poste varie selon le GRD et peut être soit positif, soit négatif.
 - La tarification des coûts de distribution ne permet cependant pas d'aller plus en détail. En effet, le GRD est soumis à d'autres formes de taxation lesquelles ne sont pas répercutées dans des tarifs spécifiques. De même, les investissements dans le réseau pour permettre l'injection E-SER n'ont pas été isolés et restent donc inclus dans la composante « distribution ».



Graphique 22 Composante « Distribution » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2023– Clientèle Dc

- **composante « transport » :**

Par suite de la péréquation des coûts de transport, le tarif de refacturation par les GRD des coûts de transport est largement simplifié : il comporte un seul et unique terme pour l'usage du réseau de transport pour tous les GRD. Il n'est donc plus possible de le diviser selon ses diverses composantes.

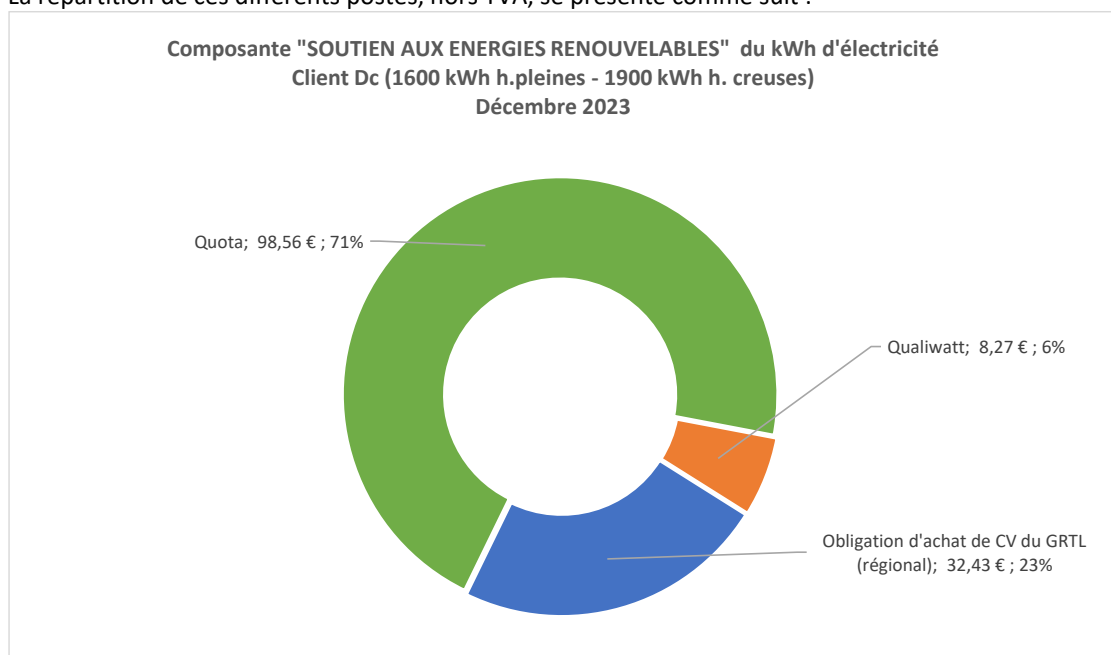
En outre, les coûts de transport ont diminué « artificiellement » car certaines taxes perçues à travers le tarif de transport ont été sorties du tarif pour être perçues à travers le « droit d'accise spécial ». C'est le cas de la cotisation fédérale et des coûts liés aux mesures de soutien (au niveau fédéral) de l'énergie verte.

- **composante « soutien aux énergies renouvelables » :** cette composante reprend différents postes disséminés à la base dans les composantes relatives à la fourniture, à la distribution et au transport.

Afin d'identifier le coût global lié aux mesures de soutien aux énergies renouvelables, ces différents postes sont réunis sous le vocable « SER ou soutien aux énergies renouvelables ». Les différents postes pris en considération dans ce cadre sont les suivants :

- **quota** : ce poste vise la répercussion du coût des certificats verts à rendre par le fournisseur au Service Public de Wallonie, département Énergie, afin de satisfaire à l'obligation de quota ;
- **Qualiwatt** : partie « URE » du poste « obligations de service public » de la composante distribution. Ce poste vise les coûts liés aux dossiers Qualiwatt, en ce compris les coûts de gestion administrative des dossiers mais aussi et surtout les primes Qualiwatt versées ;
- **soutien aux énergies renouvelables (régional)** : ce poste, repris dans les obligations de service public intégrées dans le tarif de transport, vise la répercussion du coût de l'achat des certificats verts au niveau régional par ELIA.

La répartition de ces différents postes, hors TVA, se présente comme suit :

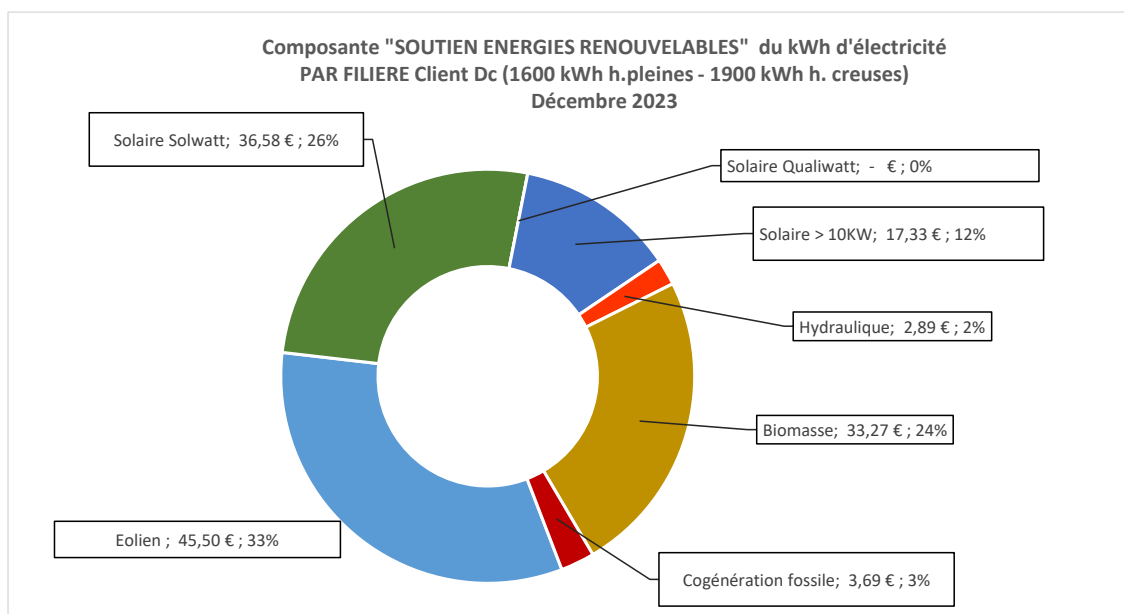


Graphique 23 Composante « Énergie verte » du kWh d'électricité pour le mois de Décembre 2023– Clientèle Dc

Le coût du « soutien aux énergies renouvelables » de la facture d'électricité peut également être décomposé en fonction des différentes filières qui bénéficient d'un soutien. Les hypothèses retenues pour déterminer le poids de chacune des filières sont les suivantes :

- coûts « certificats verts » fédéral et « parcs éoliens offshore » sont imputés à la filière « éolien », sur lesquels nous n'avons plus d'information suite à leur intégration dans le droit d'accise spécial ;
- coûts « Quali watt », partie « URE » du poste « obligations de service public » de la composante distribution, sont imputés à la filière « solaire – Quali watt » ;
- autres coûts de la composante « énergie verte » sont répartis entre les différentes filières sur la base des informations (sauf soutien Quali watt) reprises dans le Rapport annuel 2022 sur l'évolution du marché des certificats verts et des garanties d'origine, publié par le Service Public de Wallonie, en particulier à partir du tableau présentant une ventilation du coût du mécanisme de soutien par filière (page 56 du rapport) ;
- la CWaPE fait l'hypothèse, pour la facilité de l'exercice, que les octrois de certificats verts correspondent à la somme des certificats verts rachetés par ELIA et des certificats verts rendus par les fournisseurs dans le cadre de l'obligation de quota. Le lecteur appréciera la marge d'erreur inhérente à l'exercice, qui selon la CWaPE est relativement modeste.

Compte tenu de ce qui précède, la répartition de la composante « soutien aux énergies renouvelables » par filière donne les résultats suivants :

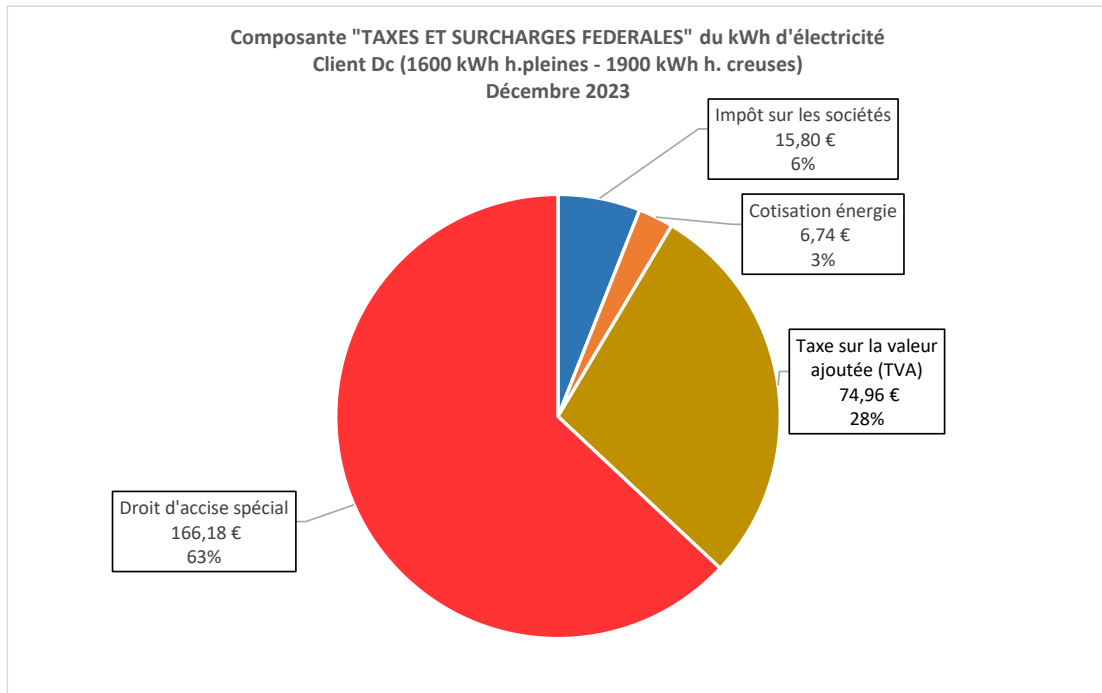


Graphique 24 Composante « Énergie verte par filière » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2023– Clientèle Dc

- **composante « TVA »** : la taxe sur la valeur ajoutée sur les différentes composantes de la facture, à l'exception de la cotisation fédérale et de la redevance de raccordement est sortie de chacune des composantes et est présentée comme une composante à part entière. Le taux de TVA est de 6 % depuis mars 2022 pour l'électricité.
- **composante « surcharges fédérales »** :

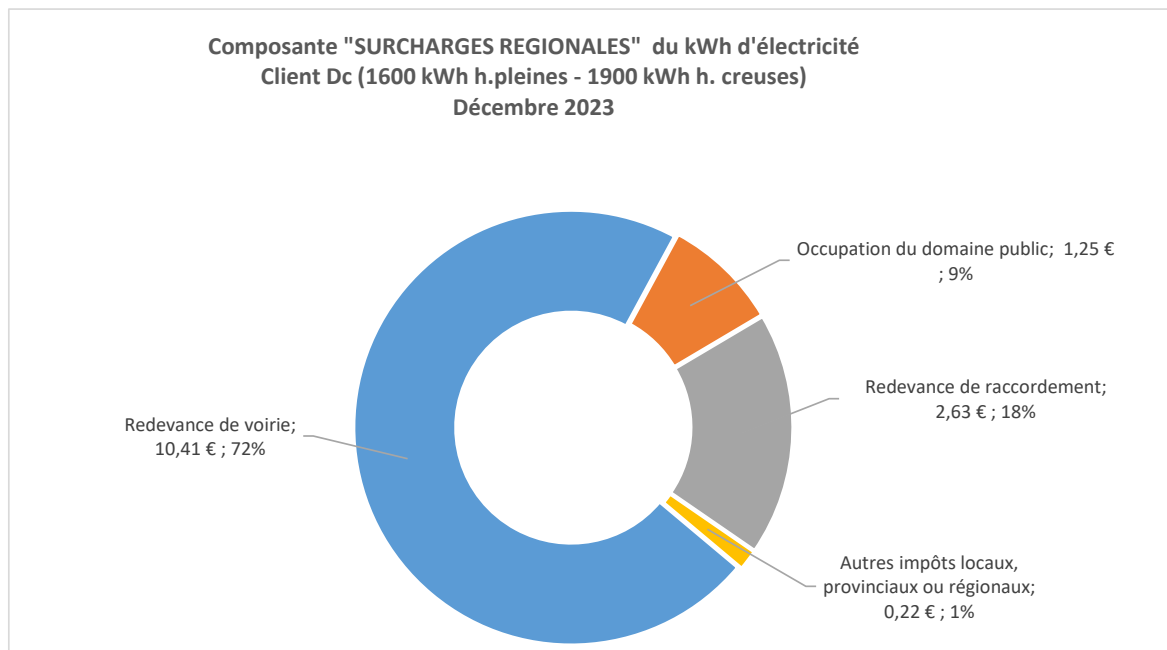
Cette composante reprend la TVA, la cotisation sur l'énergie, la surcharge ISOC du tarif GRD et le droit d'accise spécial.

- o Impôts des sociétés (ISOC) : financement de l'assujettissement des gestionnaires de réseau de distribution à l'impôt des sociétés ;
- o Cotisation sur l'énergie : établie par la loi du 23 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi ;
- o Droit d'accise spécial : le droit d'accise spécial a été augmenté via une loi programme du 27/12/2021. L'objectif de cette loi programme était de supprimer certaines taxes et surcharges sur les contributions pour les obligations de service public fédéral (dont la contribution offshore) et la cotisation fédérale sur l'électricité et le gaz et de les convertir en un droit d'accise spécial, dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat et la compétitivité des consommateurs belges. Le niveau du droit d'accise spécial est fixé par tranche de consommation, calculé sur une base annuelle, dans le but de maintenir la part fédérale de la facture d'énergie de tous les consommateurs au niveau de l'année 2021. Ce droit d'accise a été relevé au 01/04/2023 et au 01/07/2023 concomitamment au passage de la TVA à 6 % en électricité en mars 2022.



Graphique 25 Composante « Taxes et surcharges fédérales » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2023 – Client Dc

- **composante « surcharges régionales »** : cette composante reprend la redevance de raccordement, la redevance de voirie du tarif GRD, la surcharge « occupation du domaine public » du tarif de transport et les « autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux »
 - Redevance de raccordement visant, notamment, à participer au financement de la politique de la Région wallonne en matière d'énergie.
 - Redevance de voirie, logée à la base dans le tarif de distribution et visant à compenser la perte de revenus des communes par suite de la libéralisation ;
 - Surcharge « occupation du domaine public », logée dans le tarif de transport et visant à compenser la perte de revenus des communes par suite de la libéralisation.
 - « Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux » : logés à la base dans le tarif de distribution.



Graphique 26 Composante « Taxes régionales » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2023 – Clientèle Dc

8.2.3. Le tarif social en électricité

Le tarif social est fixé par le Gouvernement fédéral **et est calculé trimestriellement par le régulateur fédéral de l'énergie, la CREG, depuis le 01/07/2020**. Il est exprimé en c€/kWh et ne comporte donc pas de terme fixe. Il varie en fonction du type de compteur : compteur simple, bihoraire ou exclusif de nuit¹⁰.

Pour les clients disposant du statut de « protégé »¹¹, il existe en électricité un tarif social systématiquement plus bas que n'importe quelle offre commerciale d'un fournisseur d'énergie. Pour pouvoir bénéficier de ce statut, le client concerné doit répondre à certaines conditions d'accès à propos desquelles de plus amples informations peuvent être obtenues via le site Internet de la CWaPE (www.cwape.be), via le fournisseur d'énergie ou via le gestionnaire de réseau de distribution.

Le Graphique 27 reprend l'évolution du tarif social comparativement à l'évolution de la facture d'électricité du produit meilleur marché pour un client type Dc (1.600 kWh h. pleines – 1.900 kWh h. creuses). Depuis 01/07/2020, le calcul du tarif social prévoit en outre un double plafonnement, annuel et trimestriel.

La reprise des marchés dès le dernier trimestre 2020 a fait remonter le produit le meilleur marché loin de son niveau particulièrement bas de juin 2020. Le tarif social, par son mode de calcul et l'application du nouveau mécanisme de plafonnement d'évolution trimestrielle, répercute avec retard la chute des marchés du deuxième trimestre 2020. Au mois de décembre 2020, tarif social et produit meilleur marché ayant évolué dans des directions opposées, présentent un écart particulièrement important de 255,11 €.

Cet écart s'est encore accentué entre juin 2021 et décembre 2022 au gré de l'explosion des prix sur le marché de l'énergie et de l'évolution du tarif social, décorrélée de la forte hausse des prix du marché, vu le mécanisme de double plafonnement et le mode de calcul trimestriel. Cet écart est passé de 208,8 € en juin 2021 à pas moins de 1.086 € en décembre 2022.

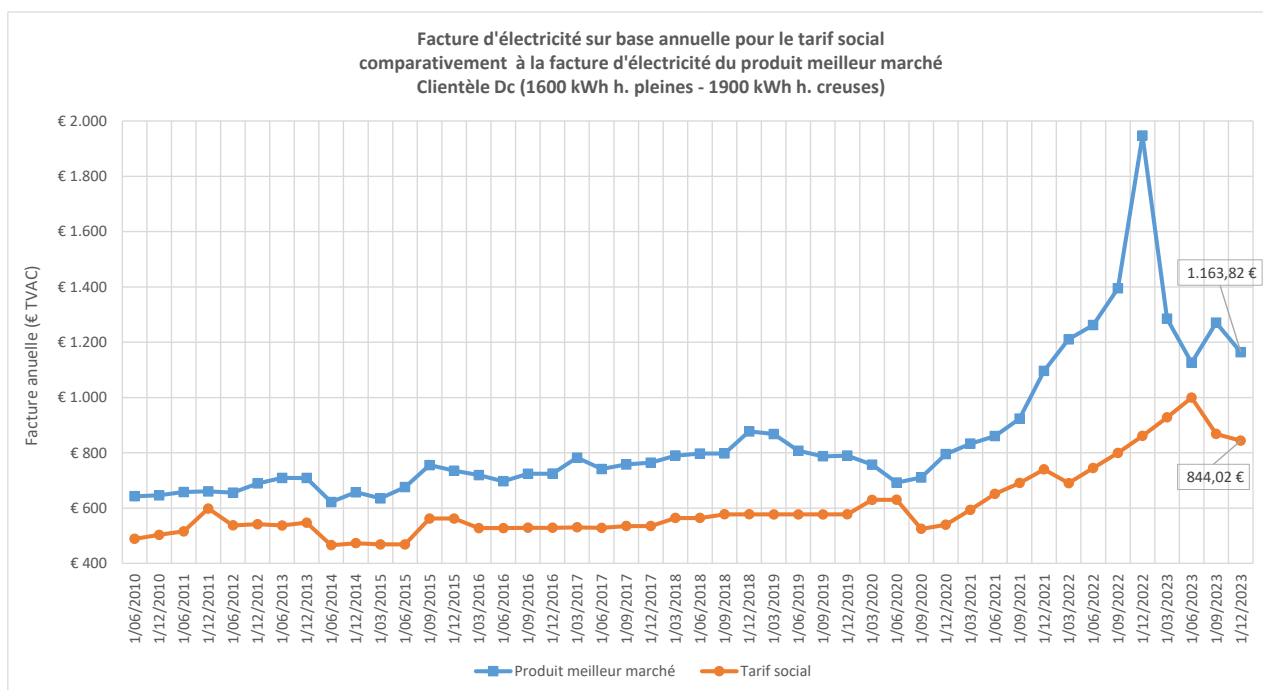
Suite à la sensible diminution des prix depuis le début de l'année 2023 et de l'absence de corrélation immédiate du tarif social avec les prix de marché (impact du calcul trimestriel), l'écart entre tarif social et le prix du produit meilleur marché a fondu et s'établissait à 126 € en juin 2023. **Les baisses successives du tarif social aux Q3 et Q4 2023 et la relative stabilisation du prix du produit meilleur marché sur cette même période ont pour conséquence une hausse substantielle de l'écart entre le produit le meilleur marché et le tarif social, lequel atteint 320 € en décembre 2023.**

¹⁰ Avant cette date, le tarif social était calculé semestriellement

¹¹ Vous êtes client protégé si vous (ou toute personne vivant sous votre toit) bénéficiez :

- du revenu d'intégration sociale ;
- du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée ;
- d'une allocation d'intégration pour personnes handicapées ;
- d'une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- d'une allocation d'handicapé (versée par la Direction Générale Personnes handicapées) à la suite d'une incapacité permanente de travail ou d'invalidité d'au moins 65 % ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- d'une avance sur l'une des prestations visées ci-dessus, accordée par le CPAS ;
- d'une aide sociale financière accordée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut avoir droit à l'intégration sociale ;
- d'un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'État fédéral (articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS) ;
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ;
- d'une guidance éducative de nature financière ;
- les personnes en médiation de dettes ou règlement collectif de dettes.

Dans ces deux derniers cas le client doit être desservi par son GRD pour bénéficier du tarif social. Dans des circonstances particulières, le tarif social est également accordé à d'autres catégories de clients (Protection régionale conjoncturelle et bénéficiaires BIM), pour les détails de ces mesures veuillez consulter le site de la CWaPE : <https://www.cwape.be/node/185#mesures-passes>



Graphique 27 Facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif social clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)

8.2.4. Le tarif « fournisseur X » en électricité

Le gestionnaire de réseau est amené, dans certaines situations précises, à alimenter temporairement un client non protégé. Les situations visées sont notamment les suivantes :

- Un client dont le contrat avec un fournisseur commercial a été résilié ou dénoncé durant la période hivernale, et qui ne retrouve pas ou ne cherche pas à retrouver de fournisseur commercial, sera temporairement alimenté par son GRD jusqu'au terme de cette période hivernale ;
- Un client à qui un compteur à budget doit être placé, mais pour lequel le GRD n'est pas parvenu à clôturer la procédure endéans les quarante jours à dater de l'acceptation de la demande ;
- Un client impliqué dans un processus de déménagement problématique, mais pour lequel le GRD n'a pas été en mesure de régulariser la situation endéans les 30 jours de l'introduction de la demande par le fournisseur.

Le tarif appliqué par le GRD à ces clients « temporaires » est **défini trimestriellement** conformément à l'arrêté ministériel fédéral du 1^{er} juin 2004, tel que modifié par l'AM du 25 juin 2020, fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les GRD aux clients finals dont le contrat a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Les prix maximaux sont fixés comme suit : Prix de l'énergie + tarif du réseau de transport + tarif du réseau de distribution + Marge. Le « prix de l'énergie » correspond au prix auquel le GRD achète son énergie par une procédure d'appel d'offre suivant la législation des marchés publics. Une marge est ajoutée à la somme des trois premiers termes dans le cas où cette somme est inférieure à la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs pour une catégorie semblable de clients. Dans le cas contraire cette marge est nulle.

Le tarif « fournisseur X » est **calculé trimestriellement depuis le 01/07/2020¹²** pour chaque GRD par le régulateur fédéral de l'énergie, la CREG. Il est exprimé en c€/kWh pour la partie variable et comporte un terme fixe. Il varie en fonction du type de compteur : compteur simple, bihoraire ou exclusif de nuit.

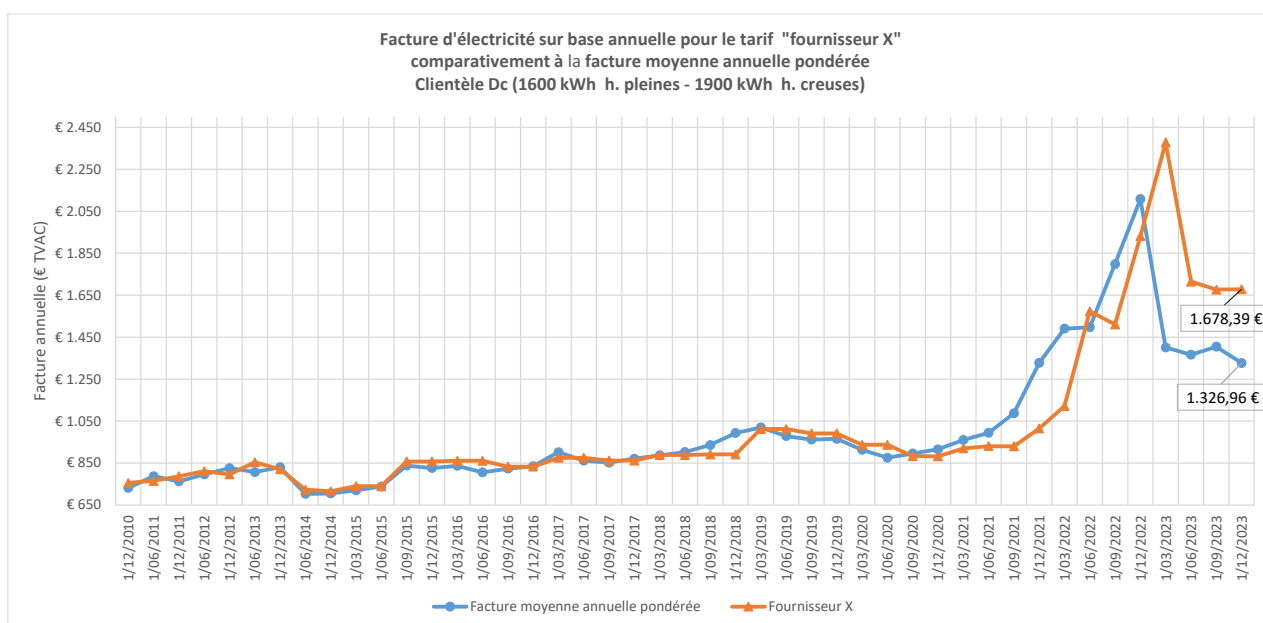
Le Graphique 28 reprend l'évolution de la moyenne pondérée du tarif « fournisseur X » entre fin 2010 et décembre 2023 comparativement à l'évolution de la « facture moyenne annuelle pondérée » sur cette même période.

¹² Avant cette date, le tarif était calculé trimestriellement.

La période allant de mars 2019 à septembre 2020 a été marquée par un tarif fournisseur X très légèrement supérieur à la facture moyenne annuelle pondérée.

À partir de septembre 2020 et jusque décembre 2022, à l'exception de juin 2022, le tarif fournisseur X était inférieur à la facture moyenne annuelle pondérée, ce principalement en raison de la mise à jour trimestrielle du tarif fournisseur X entraînant un ajustement tardif à l'évolution à la hausse des prix de marché. Cependant, à partir du début de l'année 2023 et suite à la tendance à la baisse des prix sur le marché, le tarif fournisseur X est à nouveau plus élevé que la facture annuelle moyenne pondérée.

En décembre 2023, la facture moyenne annuelle pondérée s'établit à 1.327 € alors que le tarif fournisseur X se chiffre à 1.678 €.



Graphique 28 Facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif fournisseur X (clientèle Dc 1 600 kWh h. pleines – 1 900 kWh h. creuses)

9. ANALYSE DES PRIX DU GAZ NATUREL

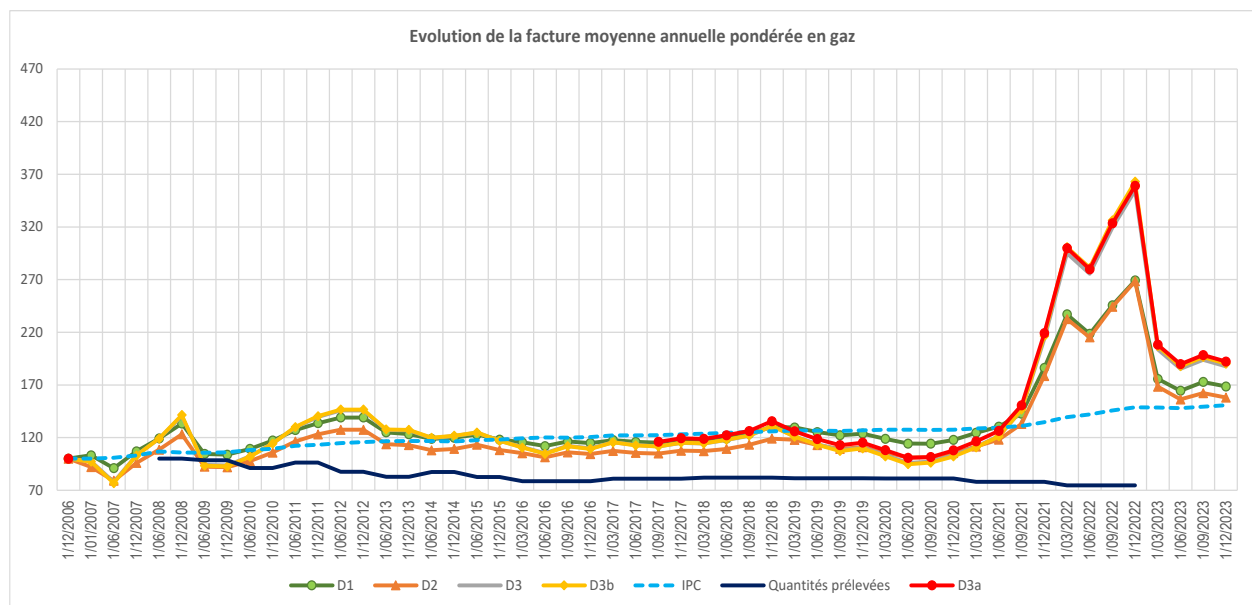
Ce chapitre, qui présente l'analyse des évolutions du prix du gaz naturel pour les clients résidentiels, abordera successivement l'évolution de la facture totale annuelle de l'ensemble des clients-type (cf. §6.2 pour les définitions des clients-types), l'évolution de la facture totale annuelle du client-type D3a (17 000 kWh/an) - client-type le plus représenté sur le marché wallon – et, finalement, l'évolution des différentes composantes du prix total du gaz.

Ce chapitre abordera et comparera notamment la « **facture moyenne annuelle pondérée** » avec la « **facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD** » afin de mettre évidence les économies potentiellement réalisables pour le client résidentiel en Région wallonne.

9.1. Vue d'ensemble des résultats obtenus pour les différents clients-types

9.1.1. La facture moyenne annuelle pondérée

Le Graphique 29, présenté ci-dessous, montre l'évolution de la **facture moyenne annuelle pondérée**, et ce, pour les différents clients-types. Afin de pouvoir comparer ces évolutions entre clients-types, celles-ci sont présentées en indice « décembre 2006 = 100 » et non en unité monétaire.



Graphique 29 Évolution de la facture moyenne annuelle pondérée en gaz en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-type.

Contrairement à ce qui s'est produit pour l'électricité, la libéralisation du marché du gaz naturel au 1^{er} janvier 2007 n'a pas induit une hausse des factures pour les clients résidentiels. Les prix ont plutôt été dictés par les cotations des valeurs gazières sur les marchés internationaux.

Pour les clients-types définis précédemment, les évolutions de prix pour D1 et D2, correspondant aux clients-types ne se chauffant pas au gaz naturel, sont fortement similaires et donnent l'impression que l'une est une translation de l'autre, ceci s'expliquant par la part des coûts fixes plus importante à supporter pour D1 qui consomme deux fois moins de gaz que D2.

Pour les clients-types D3a et D3-b, soit des clients se chauffant au gaz et ayant respectivement une consommation annuelle de 17 000 kWh et de 34 890 kWh, les évolutions de prix sont quasi similaires au point que ramenées en indice 'décembre 2006=100', elles se confondent.

Le graphique montre nettement la forte baisse des prix après les sommets atteints fin 2022. Les prix du gaz étaient en hausse continue depuis le dernier trimestre 2020, pour atteindre, en **2022 des niveaux de prix dangereusement**

élevés pour les finances des consommateurs. Les prix de décembre 2023 restent cependant à un niveau plus élevé que le niveau observé avant l'année 2020.

Le graphique reprend par ailleurs l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Depuis juin 2019 et comparativement à son niveau de décembre 2006, le prix de la facture moyenne annuelle pondérée en gaz évoluait moins vite que l'indice des prix à la consommation. Depuis le troisième trimestre 2021, les prix du gaz, en très forte hausse jusque fin 2022, évoluent désormais plus rapidement que l'indice des prix à la consommation, qui présente, en décembre 2023, une hausse de 50,68 % par rapport à 2006.

Enfin, l'évolution des quantités prélevées (en kWh) par EAN et par degré-jour sur base annuelle est reprise sur le graphique. La baisse observée implique que l'assiette de perception des coûts fixes du marché se réduit d'autant, impliquant, toute chose étant égale par ailleurs, une hausse de certains tarifs, tels ceux de la distribution.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'évolution par rapport à décembre 2006 (avant libéralisation) pour la « facture moyenne annuelle pondérée ». Comme mentionné précédemment, la CWaPE constate que D3, D3a et D3-b évoluent de manière comparable. D1 et D2 évoluent également, d'une année à l'autre, de manière comparable mais avec chaque fois un écart de +/- 10 % entre les deux (cf. l'effet de translation mis en évidence plus haut). Il est à noter que les évolutions restent principalement dictées par les cotations du gaz sur les marchés internationaux.

En décembre 2023, par rapport à décembre 2006, la facture annuelle a augmenté de 92 % pour le client-type le plus représenté en Région wallonne, le client-type D3a (soit une consommation annuelle de 17 000 kWh)

Variation	Par rapport à	D1	D2	D3	D3a	D3b
Moyenne 2021	Décembre 2006 (base 100)	+44,6%	+33,7%	+45,7%	+50,6%	+46,3%
Moyenne 2022	Décembre 2006 (base 100)	+152,7%	+150,6%	+225,7%	+230,2%	+232,8%
Décembre 2023	Décembre 2006 (base 100)	+68,6%	+58,0%	+87,8%	+92,2%	+90,2%

Tableau 13 Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à décembre 2006.

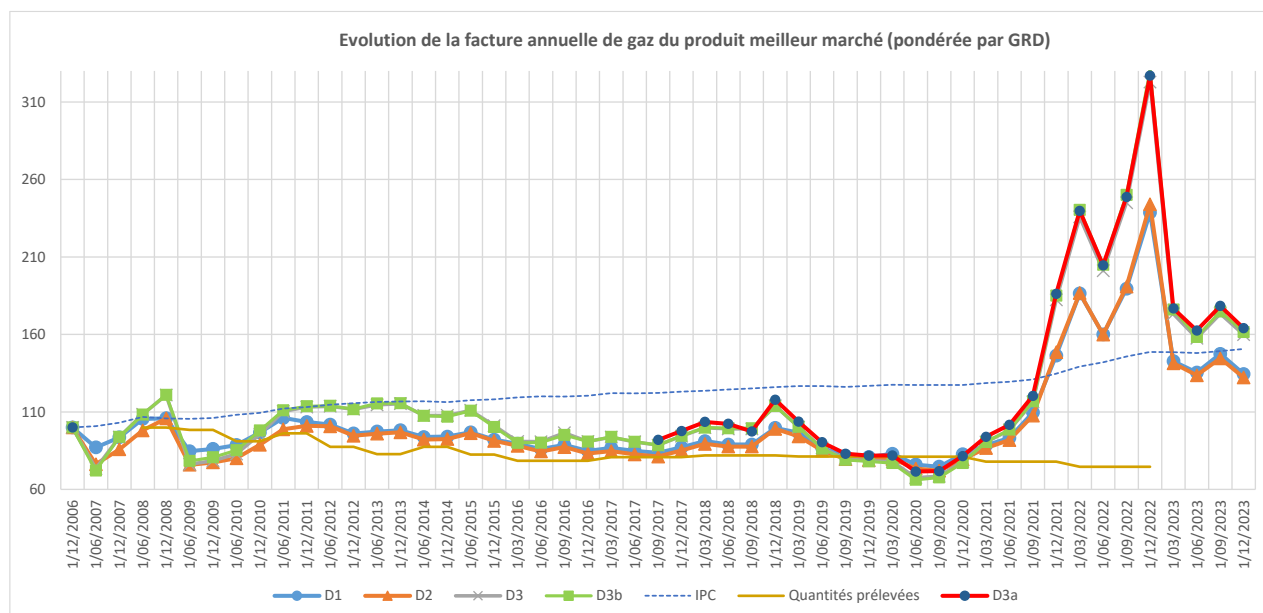
Le second tableau ci-dessous reprend les pourcentages de variation de la « facture moyenne annuelle pondérée » par rapport à la moyenne de l'année précédente, ou d'un mois précédent. Par rapport à la moyenne de 2022, la facture moyenne de décembre 2023 a diminué de 41,8 %. A douze mois d'intervalle, entre les mois de décembre 2022 et décembre 2023, la facture moyenne annuelle pondérée pour le client type D3a a diminué de 46,5 %.

Variation	Par rapport à	D1	D2	D3	D3a	D3b
Décembre 2023	Moyenne 2021	+16,6%	+18,2%	+28,8%	+27,6%	+30,0%
Décembre 2023	Moyenne 2022	-33,3%	-37,0%	-42,3%	-41,8%	-42,9%
Décembre 2023	Décembre 2022	-37,4%	-41,1%	-47,1%	-46,5%	-47,6%

Tableau 14 Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à l'année précédente.

9.1.2. La facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD

Le Graphique 30, présenté ci-dessous, montre l'évolution de la **facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD**, et ce, pour les différents clients-types. L'exercice réalisé ci-dessous vise donc, cette fois, des clients dont nous faisons l'hypothèse qu'ils auraient fait le choix du produit meilleur marché. Notons que d'un mois à l'autre, il ne s'agit pas nécessairement du même fournisseur ou produit. L'exercice est donc ici purement théorique puisqu'un consommateur ne change pas de fournisseur chaque mois, mais il permet de mettre en évidence des tendances du marché.



Graphique 30 Évolution de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché (pondérée par GRD) en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-types.

Pour le profil de référence, D3a, la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché (pondérée par GRD) évolue au gré des variations de la composante énergie. Il est à noter que le second semestre 2018 est caractérisé par une forte hausse de la facture annuelle du produit meilleur marché, **avec un maximum atteint en novembre 2018. Ce maximum constaté en 2018 est désormais largement supplanté par les sommets atteints par la facture moyenne annuelle pondérée depuis 2021. En effet, après une baisse pratiquement continue des prix jusqu'en juin 2020, la hausse de la facture débute dès juillet 2020 et mène à des prix excessivement élevés au mois de décembre 2022. Les prix sont à la baisse depuis janvier 2023, mais le niveau de prix de décembre 2023 reste assez élevé.**

Le graphique reprend par ailleurs l'évolution de l'indice des prix à la consommation : pour les clients-type D3, D3a et D3b, la facture moyenne annuelle pondérée augmente de manière plus rapide que l'inflation depuis septembre 2021, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 50,68 % en décembre 2023 par rapport à 2006.

Enfin, l'évolution des quantités prélevées (en kWh) par EAN et par degré-jour sur base annuelle est reprise sur le graphique. La baisse observée implique que l'assiette de perception des coûts fixes du marché se réduit d'autant, impliquant, toute chose étant égale par ailleurs, une hausse de certains tarifs, tels ceux de la distribution.

Le tableau ci-après présente les variations, en pourcentages, de la facture annuelle de gaz pondérée du produit meilleur marché par rapport à la facture de décembre 2006. **On constate qu'en décembre 2023, la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché (pondérée par GRD) a augmenté de près de 64 % pour le profil D3a par rapport à décembre 2006.**

Variation	Par rapport à	D1	D2	D3	D3a	D3b
Moyenne 2021	Décembre 2006 (base 100)	+3,1%	+1,6%	+11,9%	+21,3%	+12,3%
Moyenne 2022	Décembre 2006 (base 100)	+102,1%	+103,1%	+161,4%	+165,3%	+161,5%
Décembre 2023	Décembre 2006 (base 100)	+34,5%	+32,2%	+59,9%	+64,0%	+61,6%

Tableau 15 Pourcentages de variation de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à décembre 2006.

Le second tableau ci-dessous présente les variations, en pourcentages, de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à la moyenne de l'année précédente.

La facture moyenne annuelle en gaz du produit meilleur marché en décembre 2023 pour un profil D3a est en diminution par rapport aux périodes précédentes, notamment par rapport au mois de décembre 2022, la facture est en diminution de 49,8 %.

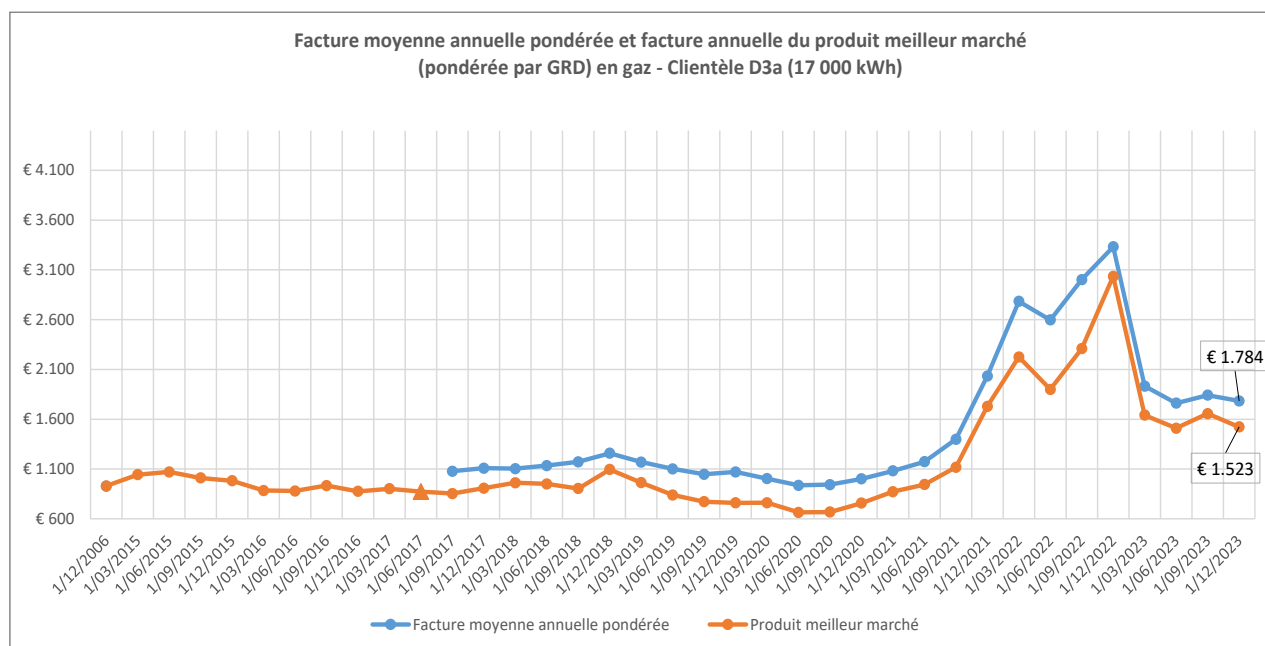
Variation	Par rapport à	D1	D2	D3	D3a	D3b
Moyenne 2022	Moyenne 2021	+96,1%	+99,9%	+133,7%	+118,7%	+132,9%
Décembre 2023	Moyenne 2022	-33,5%	-34,9%	-38,8%	-38,2%	-38,2%
Décembre 2023	Décembre 2022	-43,6%	-45,8%	-50,4%	-49,8%	-51,0%

Tableau 16 *Pourcentages de variation de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à l'année précédente.*

9.2. Résultats obtenus pour un client-type D3a

Seules les données relatives au client-type D3a (17 000kWh/an) – client-type le plus représenté dans le parc wallon (cf. §6.2) – sont reprises dans ce chapitre. Les factures moyennes annuelles pondérées des autres clients sont reprises en annexe.

L'analyse de l'évolution du montant de la facture annuelle du client-type D3a (voir Graphique 31 repris ci-dessous) est réalisée en comparant la « facture moyenne annuelle pondérée » avec la « facture annuelle du produit meilleur marché pour le mois considéré » (pondérée par GRD). Le produit qui se cache derrière l'intitulé « produit meilleur marché » peut donc être différent d'un mois à l'autre.



Graphique 31 Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En gaz pour la clientèle D3a

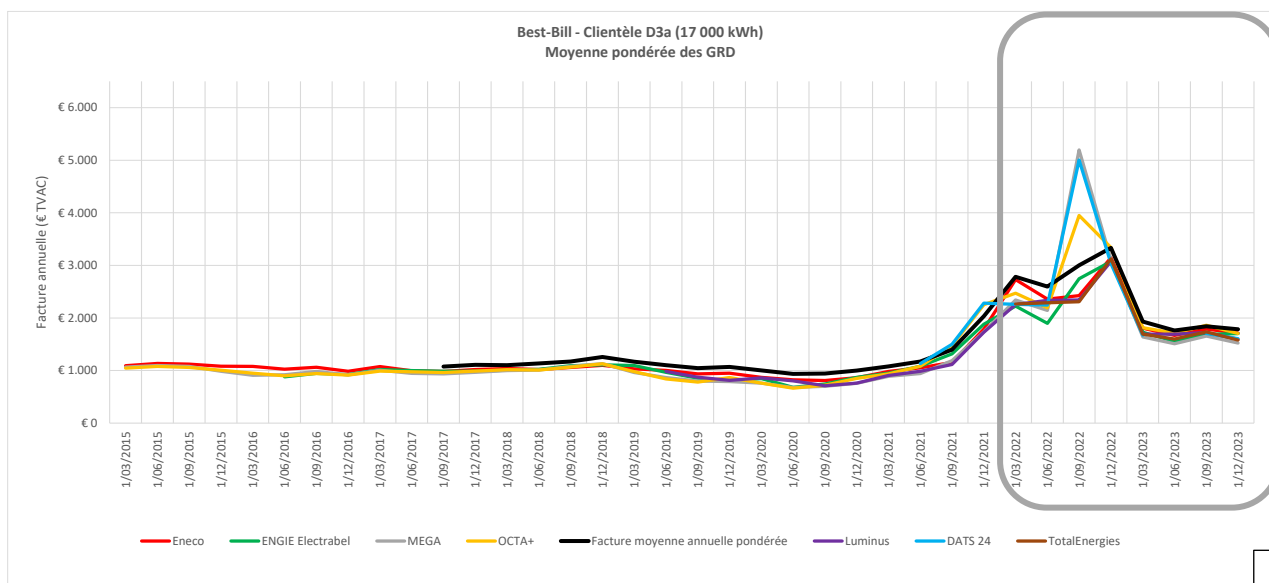
Les tarifs du gaz naturel varient davantage que ceux de l'électricité pour les clients résidentiels puisqu'ils sont principalement dépendants de la matière première et donc du prix du gaz sur les marchés internationaux ; le lecteur a pu constater au Graphique 1 que l'énergie (ou la molécule de gaz naturel) représente en effet 68 % du prix total.

L'écart entre la facture moyenne annuelle pondérée et la facture annuelle du produit meilleur marché varie selon les périodes.

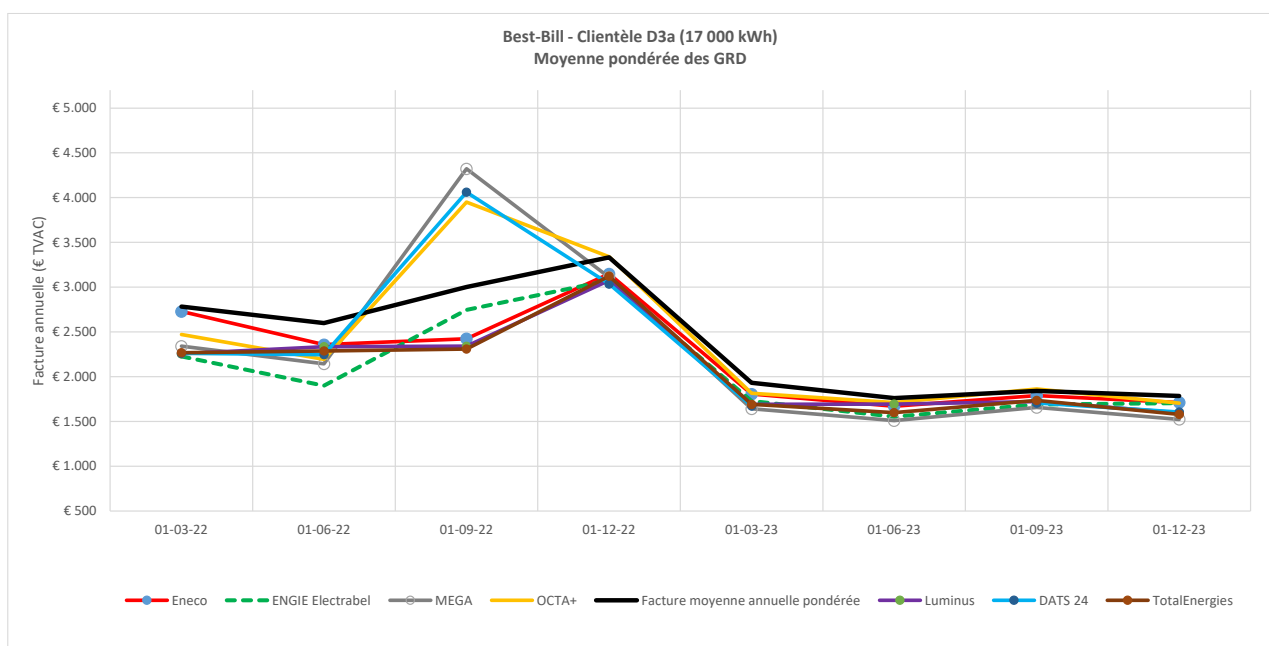
En décembre 2023, l'écart entre le prix du produit meilleur marché et la facture moyenne annuelle pondérée est de 261 €.

Le prix final du kWh est passé, pour la facture moyenne annuelle pondérée de 6,67 c€/kWh en 2018, à 5,58 c€/kWh en moyenne sur l'année 2019, 5,72 c€/kWh en 2020, 8,22 c€/kWh en 2021, à 17,67 c€/kWh en moyenne sur l'année 2022 et à 10,49 c€/kWh en décembre 2023.

Dans le graphique ci-dessous, les produits présentant les factures les plus intéressantes des différents fournisseurs pour un client-type D3a ont été retenus (best-bill), de même que la facture moyenne annuelle pondérée.



Zoom



Graphique 32 Évolution des best-bills des fournisseurs de gaz pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle D3a)

Le niveau des prix des produits les plus intéressants par fournisseur était au plus bas au mois de juin 2020, il remonte depuis de manière constante, avec une forte hausse depuis la fin 2020, et nette accélération dès septembre 2021, augmentation qui s’est poursuivie pendant l’année 2022, avant d’amorcer une nette baisse fin 2022. En décembre 2023, les prix ont baissé et l’écart entre les différents produits et la facture moyenne annuelle pondérée sont moindres.

Dès lors, le client qui reste informé, qui compare régulièrement et qui fait le choix d’un produit best-bill peut ainsi réaliser des économies par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée.

La CWaPE invite dès lors les clients résidentiels à rester attentifs aux développements du marché de l’énergie et à continuer à comparer activement les produits offerts sans pour autant changer de contrat, surtout si leur contrat actuel demeure plus intéressant.

Pour le gaz, et comparativement à l’électricité, les fournisseurs proposent moins de produits. Les prix fixes sont de retour dans la gamme des produits des fournisseurs.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des produits offerts en gaz par les fournisseurs au mois de décembre 2023 :

PRIX VARIABLES						
Eneco	Engie	TotalEnergies	Mega	Luminus	Octa+	Dats 24
<ul style="list-style-type: none"> Eneco Gaz Naturel Flex 	<ul style="list-style-type: none"> ENGIE Electrabel Direct ENGIE Electrabel Drive indexed ENGIE Electrabel Easy Indexed ENGIE Electrabel Flow 	<ul style="list-style-type: none"> PIXEL PIXEL BLUE 	<ul style="list-style-type: none"> MEGA Online flex MEGA Smart Flex MEGA Cosy Flex MEGA Prepaid Flex Wikipower 	<ul style="list-style-type: none"> Luminus Optimal Gaz Luminus BasicFlex Luminus Actif+ gaz Luminus Comfyflex Luminus Comfyflex plus 	<ul style="list-style-type: none"> OCTA CLEAR OCTA + ECO CLEAR OCTA + Smart Variable 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> Gaz naturel variable

PRIX FIXES						
Eneco	Engie	TotalEnergies	Mega	Luminus	Octa+	Dats 24
<ul style="list-style-type: none"> Eneco Gaz Naturel Fixe 	<ul style="list-style-type: none"> ENGIE Electrabel Drive fixe ENGIE Electrabel Easy fixe 	<ul style="list-style-type: none"> PIXEL BLUE fixe 	<ul style="list-style-type: none"> MEGA Cosy fixe MEGA Smart fixe Mr Energie fixe 	<ul style="list-style-type: none"> Luminus Comfy gaz Luminus Comfy+ gaz Luminus BasicFix 	<ul style="list-style-type: none"> OCTA+ Fixed OCTA+ Eco Fixed 	

Tableau 17 Produits offerts par les fournisseurs au mois de décembre 2023.

En décembre 2023, le CompaCWaPE présente **33 produits gaz proposés par 7 fournisseurs.**

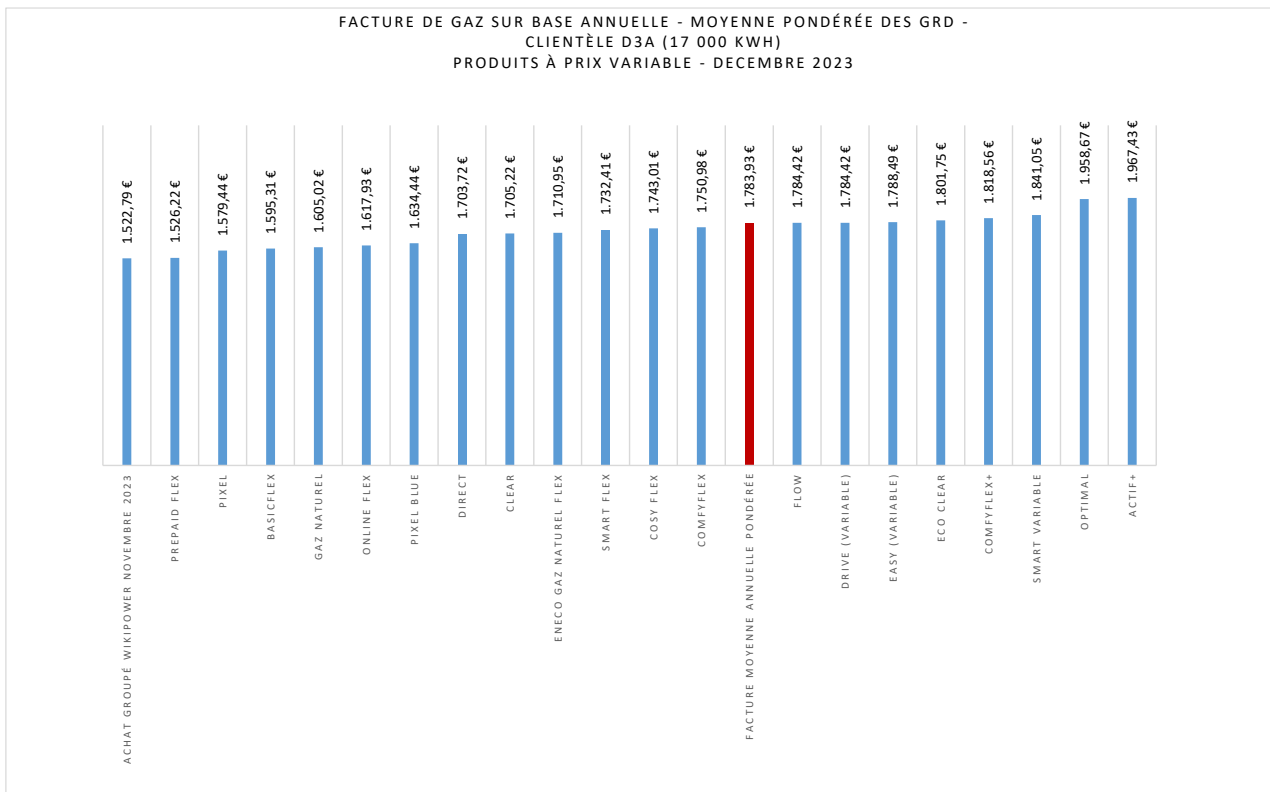
La principale caractéristique des produits proposés par les fournisseurs est le type de contrat (à prix variable ou à prix fixe) ;

Outre cette caractéristique de base, les fournisseurs posent le cas échéant des conditions additionnelles à la souscription d'une offre particulière ou à l'obtention de réductions. Ces conditions sont notamment les suivantes :

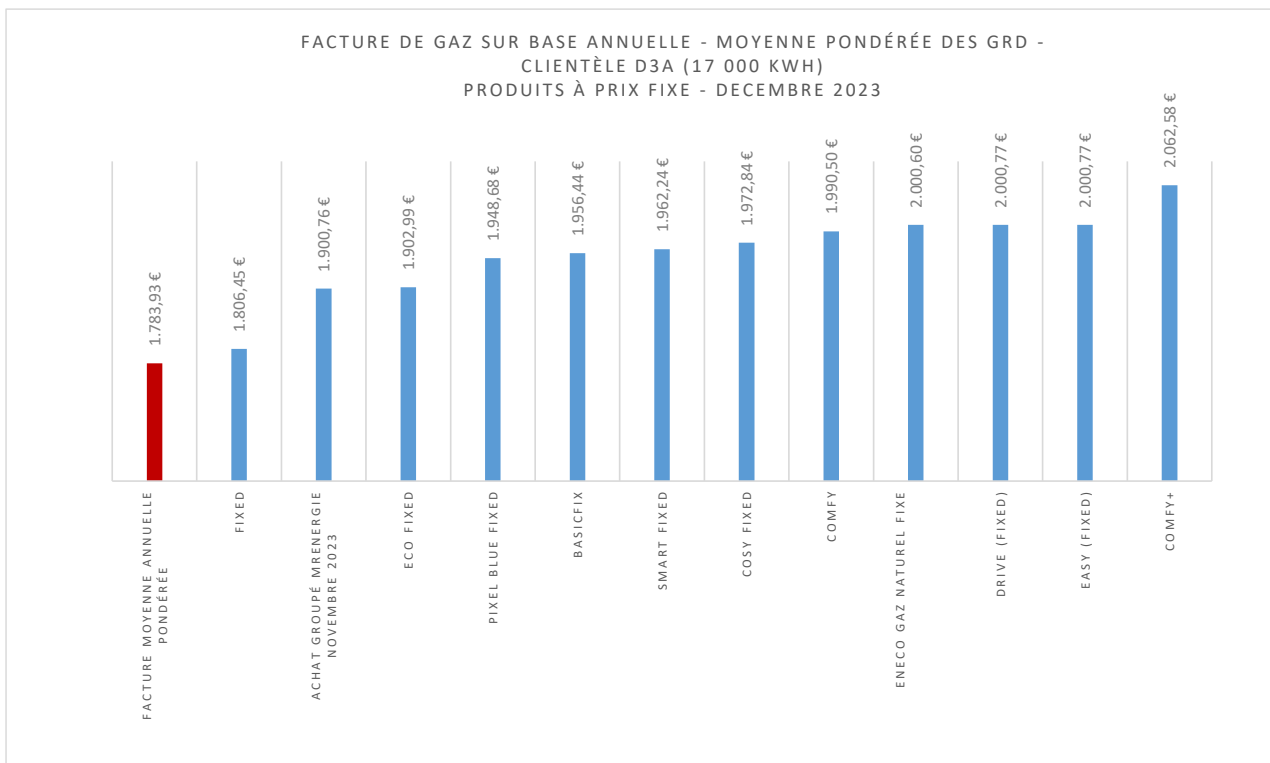
- Le paiement anticipatif de la facture annuelle,
- La gestion des factures en ligne,
- La gestion des questions par voie électronique,
- Le paiement par domiciliation,
- ...

En décembre 2023, on retrouve 12 produits à prix fixes en gaz sur le marché.

Le Graphique 33 présente les **produits à prix variable disponibles en décembre 2023 en Région wallonne sur le Compacwape**. À nouveau, et à des fins de comparaison, la facture moyenne annuelle pondérée a été surimprimée sur cette figure.



Graphique 33 Évolution facture de gaz sur base annuelle des produits à prix variable - moyenne pondérée GRD - D3a



Graphique 34 Évolution facture de gaz sur base annuelle des produits à prix fixes - moyenne pondérée GRD - D3a

On peut constater ici que l'ensemble des produits à prix fixes présentent des prix plus élevés que la facture moyenne annuelle pondérée. Les produits à prix fixes sont certes de retour, mais ils sont chers.

9.2.1. Part et évolution des composantes de prix

La présente section vise à donner un aperçu de la répartition de la facture totale annuelle entre les différentes composantes pour le client-type D3a (17 000 kWh). Ces composantes sont l'énergie (en ce compris le transport), la distribution, les surcharges fédérales et enfin les surcharges régionales :

- **composante « énergie » (en ce compris le transport)** : cette composante reprend, pour la partie de la facture propre au fournisseur, le terme fixe et le terme proportionnel du contrat liant le client résidentiel à son fournisseur ainsi que les coûts liés au transport de la molécule de gaz.

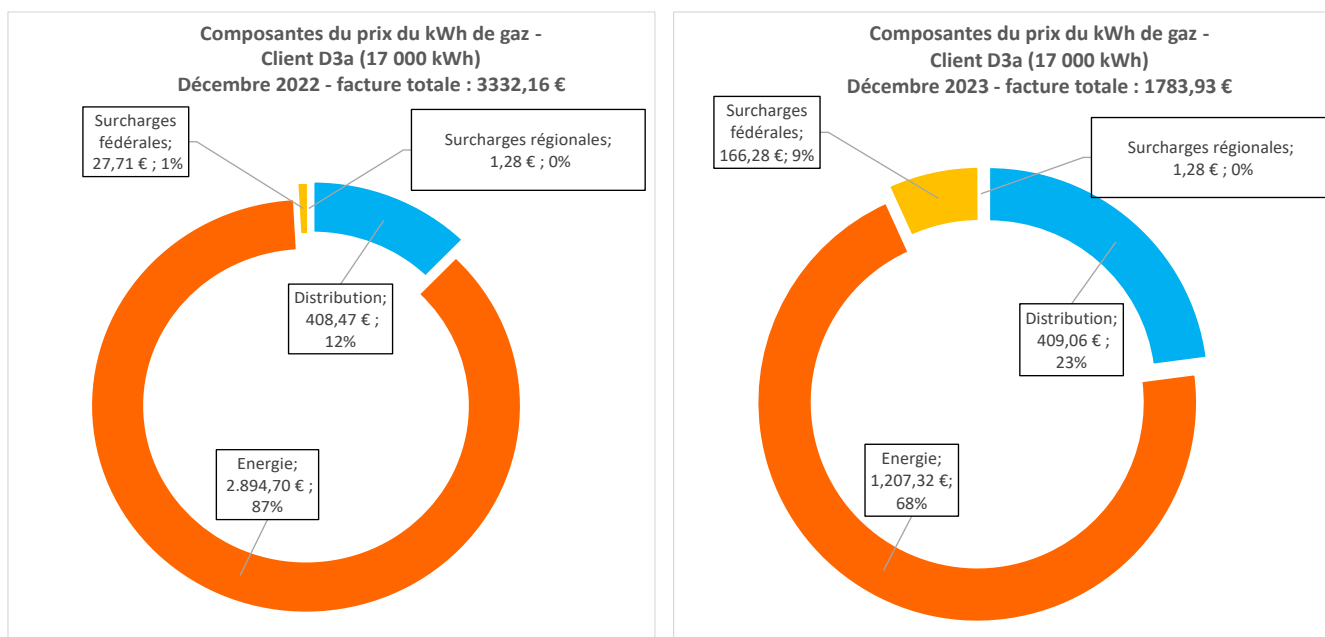
Notons que dans le cas du gaz naturel, la dissociation sur la facture de la composante énergie avec celle du transport n'était pas d'application jusqu'en 2016. Les tarifs de transport ne sont donc plus inclus dans les tarifs de la composante énergie sur les cartes tarifaires et sur les factures des fournisseurs mais mentionné séparément. Cependant, il est constaté que l'ensemble des fournisseurs reprend, à titre de coûts de transport, une valeur indicative communiquée par Fluxys, à savoir 1,44 €/MWh HTVA ou 1,52 €/MWh TVA de 6% comprise, soit, pour un client-type D3a, 25,95 €/an (TVA de 6% comprise).

Estimation of the cost of transport for a residential or small professional consumer connected to a distribution network [€/MWh] (*)		
2021	2022 – 2 nd semester ⁽¹⁾	2023
1,46	1,33	1,44

Tableau 18 Estimation du coût de transport de Fluxys Belgium

- **composante « distribution »** : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de gaz) lesquels intègrent, notamment les coûts des obligations de service public à charge des GRD ainsi que des taxes imposées par les législations régionale (« autres impôts locaux, provinciaux et régionaux ») et fédérale (impôt des sociétés) ;
- **composante « surcharges fédérales »** : cette composante reprend le droit d'accise spécial et la cotisation sur l'énergie ; contrairement à la cotisation fédérale dont il reprend les éléments, le droit d'accise spécial est soumis à la TVA ;
- **composante « surcharges régionales »** : cette composante reprend la redevance de raccordement ;
- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** applicable sur les différentes composantes, à l'exclusion toutefois de la redevance de raccordement, n'est pas considérée, à ce stade, comme une composante à part entière ou comme faisant partie de la composante « surcharges fédérales ». En conséquence, la TVA, dès lors que la composante concernée y est soumise, est considérée comme une partie de la composante.

Il est à noter que la TVA de 6 % pour le gaz est entrée en application en avril 2022.



La facture moyenne annuelle pondérée de décembre 2023 comparée à celle de décembre 2022

Graphique 35 Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée décembre 2023 et en décembre 2022
Clientèle D3a (17 000 kWh)

Entre décembre 2022 et décembre 2023, le **montant de la facture totale a diminué de 46 % (-1548 €)**. Cette forte diminution est due à la forte baisse de la composante énergie (y compris transport).

9.2.1.1. Tarifs de distribution

Pour la Région wallonne, il existe en décembre 2023 deux GRD (dont ORES elle-même subdivisée en 5 secteurs tarifaires différents, du moins jusque fin 2023) pour le gaz naturel qui répercutent leurs coûts de fonctionnement, via le fournisseur, sur le consommateur final moyennant approbation des tarifs de distribution par le régulateur compétent.

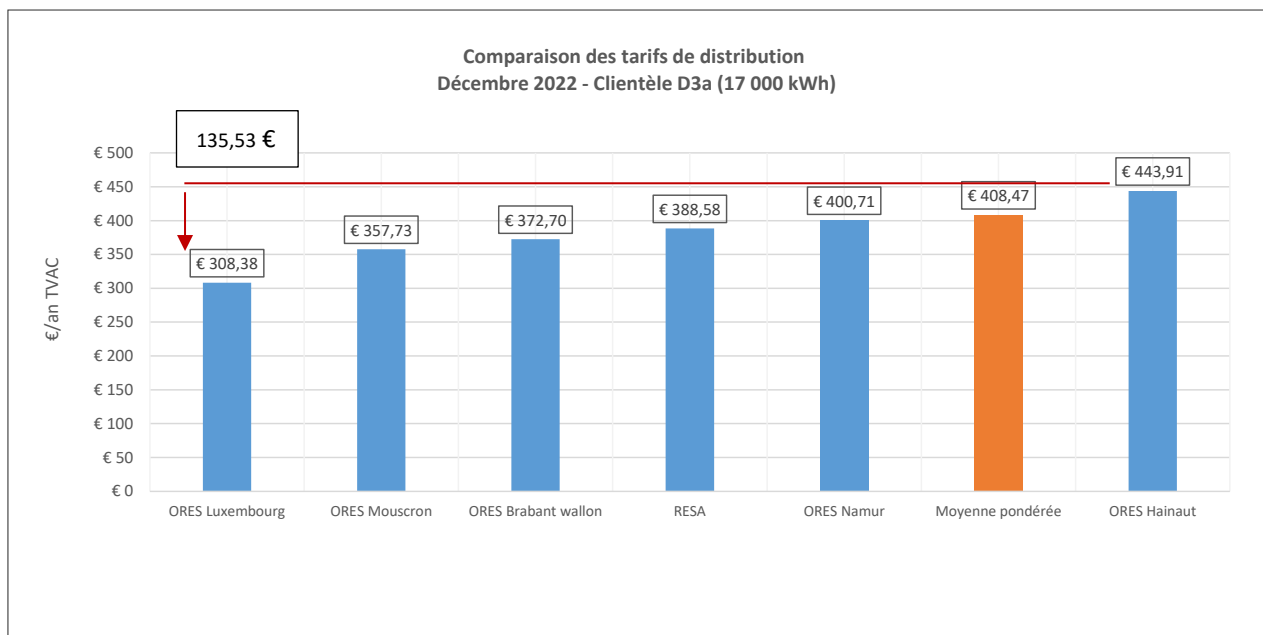
En date du 1^{er} juillet 2014, la compétence tarifaire a été transférée de la CREG vers la CWaPE, laquelle est dorénavant le régulateur en charge de l'approbation des propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution. **Pour la période tarifaire 2018, la CWaPE a procédé à la prolongation des tarifs des GRD en vigueur au 31 décembre 2017.**

En décembre 2018, les tarifs de distribution ont été approuvés pour la période 2019-2023, cependant les tarifs 2018 d'ORES ont été prolongés jusque fin février 2019, ces **nouveaux tarifs ont donc été appliqués pour RESA dès janvier 2019 et le tarif 2019 est entré en application pour ORES le 1^{er} mars 2019.**

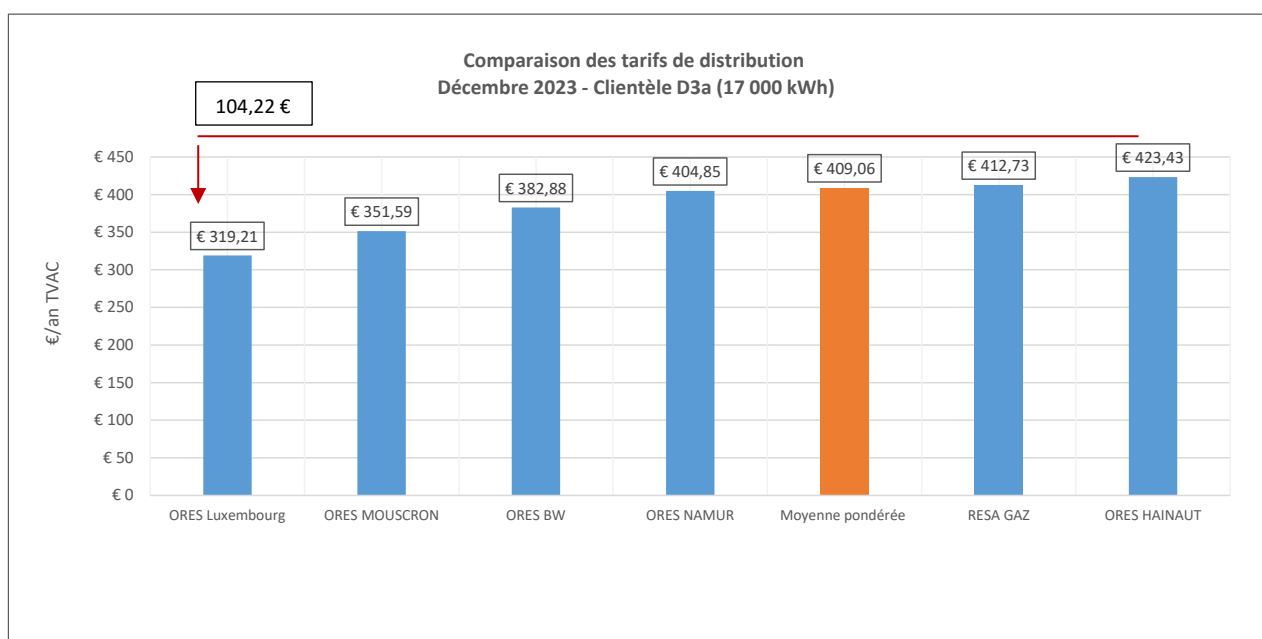
Les tarifs de distribution varient d'un GRD à l'autre étant donné leur fonctionnement interne mais aussi pour des raisons objectives de densité de population et de topographie, et également en fonction de clés de répartition de coûts entre secteurs tarifaires d'ORES. Le client ne peut choisir son GRD puisque celui-ci est déterminé en fonction de sa localisation géographique. Toutefois, selon le GRD dont dépend le client, la facture sera plus ou moins élevée.

Les graphiques ci-après reprennent **les tarifs de distribution pour un client-type D3a (17 000 kWh)** en décembre 2022 et décembre 2023 et par GRD et classés par ordre croissant.

L'écart entre les tarifs de distribution pour un client-type D3a selon le GRD est 104,22 € en décembre 2023. En décembre 2023, c'est ORES Luxembourg qui présente les tarifs les moins onéreux pour le client-type D3 alors que le plus cher est ORES Hainaut.

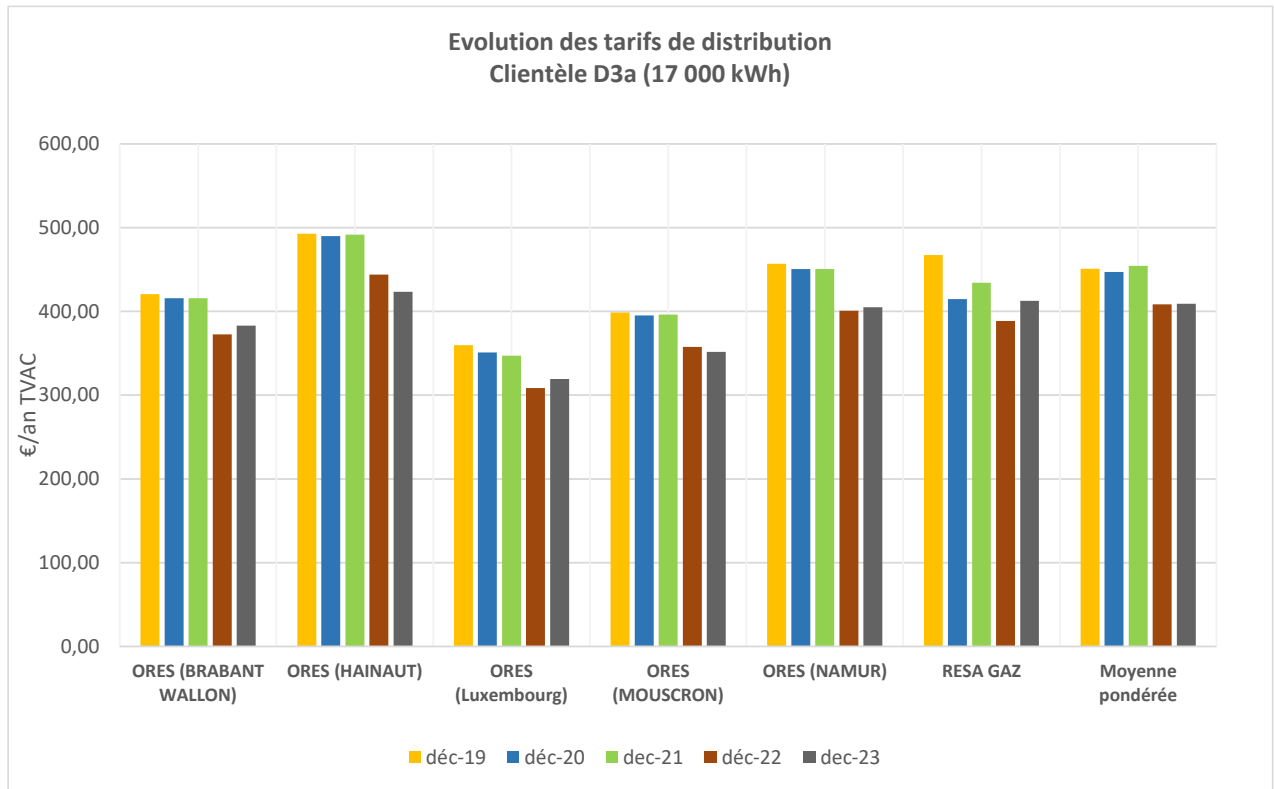


Graphique 36 Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type D3a en décembre 2022



Graphique 37 Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type D3a en décembre 2023

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des tarifs de distribution des différents GRD et secteurs tarifaires d'ORES entre 2019 et décembre 2023.



Graphique 38 Évolution des tarifs de distribution imputés sur les factures du client-type D3a

9.2.1.2. Composante énergétique (en ce compris la composante « transport »)

La composante énergétique, qui correspond au coût de production du gaz, en ce compris la marge bénéficiaire du fournisseur et les coûts de transport du gaz, est composée des éléments suivants :

- a) l'abonnement ou la redevance fixe, à savoir un montant fixe facturé sur base annuelle,
- b) l'énergie, y compris les coûts de transport, qui sont facturés en proportion du nombre de kWh consommés.

a. Abonnement ou redevance fixe

Comme précisé dans le chapitre Graphique 18 en électricité, les fournisseurs d'énergie facturent généralement une redevance fixe, à savoir un montant fixe, **non proportionnel aux kWh consommés**, afin de couvrir certains frais administratifs. Les mêmes constats que pour l'électricité peuvent être établis (cf. supra).

En application de la loi du 28 février 2022, les fournisseurs sont désormais tenus de proposer aux consommateurs avec un prix variable la possibilité de ne facturer que la moitié de la redevance annuelle s'ils dénoncent leur contrat pendant le premier semestre. Cette disposition ne vaut cependant pas pour les prix fixes.

Certains fournisseurs précisent clairement sur leurs fiches tarifaires la méthode de facturation qui peut varier en fonction du produit :

- au prorata du nombre de jours de livraison après le premier semestre, pour les produits variables : LUMINUS, OCTA+, MEGA, TOTALENERGIES
- par année de fourniture entamée : ENECO ;
- au prorata du nombre de jours de livraison après la première année pour les prix fixes : LUMINUS, OCTA+, MEGA, TOTALENERGIES
- aucune redevance fixe facturée : plus aucun fournisseur ne pratique de redevance fixe nulle

Certains fournisseurs (ENGIE ELECTRABEL) ne mentionnent pas explicitement la méthode appliquée sur la fiche tarifaire mais indiquent plutôt le prix en « euros par an ».

Concernant le montant de la redevance fixe facturée, le tableau reprend ci-dessous, sur base des fiches tarifaires de décembre 2023, le montant de la redevance fixe minimum, maximum et moyenne observée :

Décembre 2023 - en gaz	
Redevance fixe la moins chère	€ 10,60
Redevance fixe la plus chère	€ 160,00
Redevance fixe moyenne	€ 57,79

Tableau 19 Redevance fixe en gaz

Cette moyenne se stabilise, plusieurs fournisseurs ont relevé le montant de leur redevance fixe depuis un an, certains de manière drastique, ainsi on retrouve une redevance fixe de 160 € par an.

La CWaPE invite dès lors les clients résidentiels à être attentifs au montant et mode de facturation de cette redevance fixe lors de la souscription d'un nouveau produit.

b. L'énergie (y compris les coûts de transport)

En plus de la redevance fixe, les fournisseurs facturent le prix de l'énergie proprement dite (de la molécule de gaz) **proportionnellement aux kWh consommés**. Comme précisé préalablement, la composante énergie inclus également les coûts du transport en gaz.

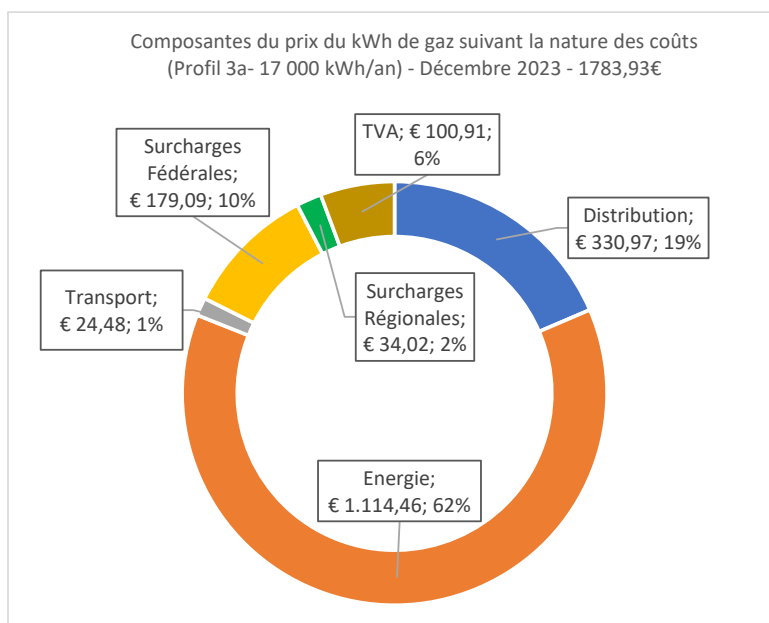
Le prix par kWh va dépendre du produit choisi par le consommateur. Les caractéristiques tarifaires sont détaillées dans les fiches tarifaires de chaque produit proposé par les différents fournisseurs. Le **caractère fixe ou variable du produit** va notamment influencer le prix de l'énergie.

9.2.2. Part des composantes selon la nature des coûts

Dans cette section, la ventilation de la facture totale annuelle est légèrement adaptée de manière à présenter les composantes de la facture selon la nature des coûts.

Les adaptations suivantes sont ainsi apportées dans la répartition des éléments de coût :

- **Les taxes définies au niveau régional ou fédéral**, en ce compris celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport **sont indiquées sous le vocable « surcharges régionales et surcharges fédérales¹³ »** ;
- **La TVA est présentée séparément.**
- **Sous le vocable « transport »** sont repris les coûts liés au transport du gaz.



Graphique 39 Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le mois de décembre 2023- selon la nature des coûts - Clientèle D3a

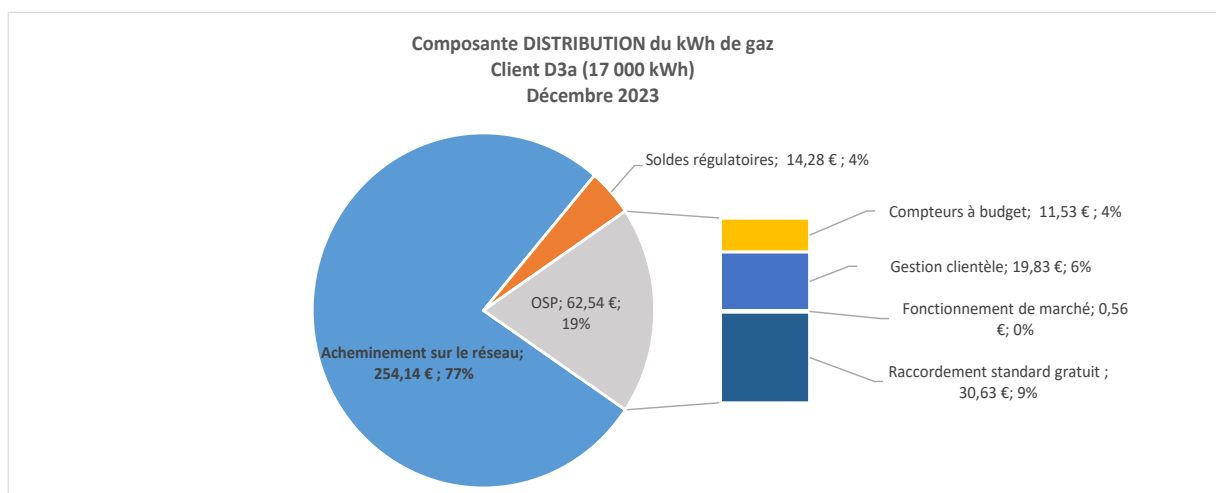
¹³ La loi programme du 27 décembre 2021 a apporté des changements importants au niveau des surcharges fédérales : ces surcharges perçues séparément sont regroupées sous forme d'accises, le droit d'accise spécial est dès lors relevé. Ce rapport vise le mois de décembre, non encore impacté par ces mesures.

Composante	Détail composante	Plus de détails	Catégorie
Commodity	Prix de marché et marge fournisseur		Energie
Transport			Transport
Distribution	Acheminement sur le réseau	terme fixe	Distribution
Distribution	Acheminement sur le réseau	terme proportionnel	Distribution
Distribution	Soldes régulateurs	soldes régulateurs	Distribution
Distribution	OSP	Compteurs à budget	Distribution
Distribution	OSP	Gestion clientele	Distribution
Distribution	OSP	Fonctionnement marché	Distribution
Distribution	OSP	Raccordement standard gratuit	Distribution
Distribution	Redevance voirie		Surcharges régionales
Distribution	Impôt des sociétés		Surcharges fédérales
Distribution	Autres impôts locaux, provinciaux et régionaux		Surcharges régionales
Taxes et surcharges	Droit accise spécial		Surcharges fédérales
Taxes et surcharges	Cotisation énergie		Surcharges fédérales
Taxes et surcharges	Redevance de raccordement	Financement CWaPE et politique	Surcharges régionales
Taxes et surcharges	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)		Taxes

Graphique 40 Tableau détaillé des éléments de la facture de gaz présentés selon la nature des coûts

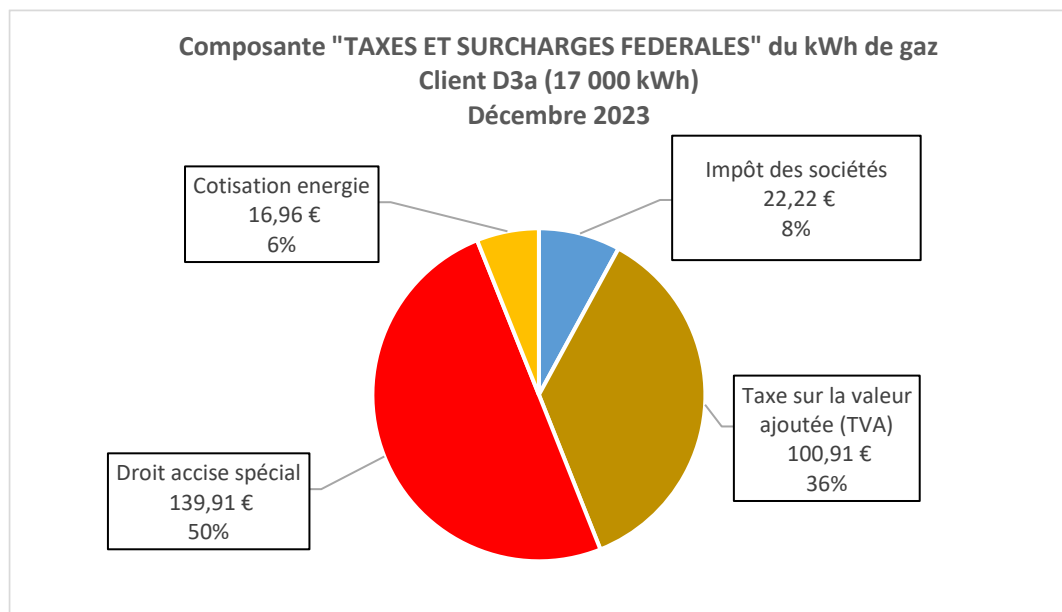
Par rapport à la ventilation précédente, les composantes « distribution », « énergie », « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ont été modifiées :

- **composante « énergie »** : les coûts liés au transport de gaz sont sortis de cette composante ;
- **composante « transport »** : les coûts de transport de gaz ont été identifiés séparément de la composante énergie ;
- **composante « distribution »** : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de gaz) lesquels intègrent, notamment, les coûts des obligations de service public à charge des GRD ;
 - les taxes imposées par les législations régionale (« autres impôts locaux, provinciaux et régionaux ») et fédérale (impôt des sociétés - ISOC) sont sorties des coûts de distribution et sont respectivement intégrées dans les composantes « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ;



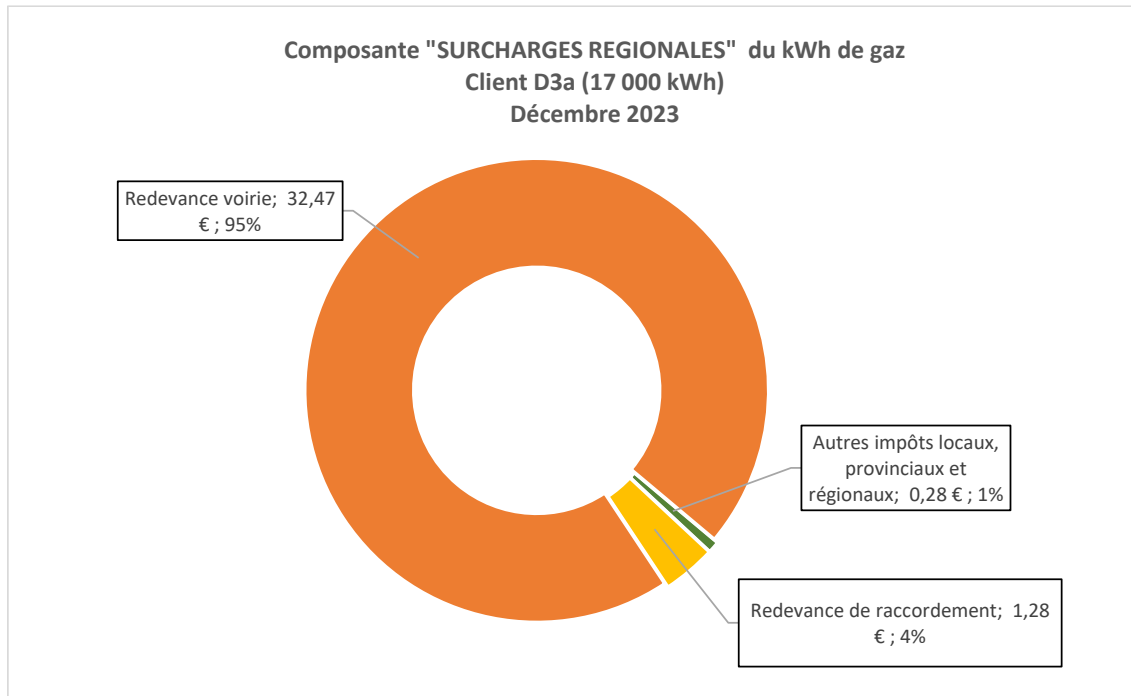
Graphique 41 Composante « Distribution » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2023- Clientèle D3a

- **composante « TVA »** : la taxe sur la valeur ajoutée (de 6% depuis avril 2022 sur les différentes composantes de la facture, à l'exception de la redevance de raccordement) est sortie de chacune des composantes et est présentée comme une composante à part entière ;
- **composante « surcharges fédérales »** : cette composante reprend le droit d'accise spécial, la cotisation sur l'énergie ainsi que la surcharge ISOC du tarif GRD ;
 - Impôts des sociétés (ISOC) : financement de l'assujettissement des gestionnaires de réseau de distribution à l'impôt des sociétés ;
 - Cotisation sur l'énergie : établie par la loi du 23 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi ;
 - Droit d'accise spécial : le droit d'accise spécial a été augmenté via une loi programme du 27/12/2021. L'objectif de cette loi programme était de supprimer la cotisation fédérale pour le gaz et de la convertir en un droit d'accise spécial, dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat et la compétitivité des consommateurs belge. Le niveau du droit d'accise spécial est fixé par tranche de consommation, calculé sur une base annuelle, dans le but de maintenir la part fédérale de la facture d'énergie de tous les consommateurs au niveau de l'année 2021. Ce droit d'accise a été relevé au 01/04/2023 ainsi qu'au 01/07/2023 pour « récupérer » partiellement la TVA passée à 6 % (en avril 2022 pour le gaz).



Graphique 42 Composante « Taxes et surcharges fédérales » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2023 - Clientèle D3a

- **Composante « surcharges régionales »** : cette composante reprend :
 - La redevance de raccordement visant, notamment, à participer au financement de la politique de la Région wallonne en matière d'énergie.
 - Les « autres impôts locaux, provinciaux et régionaux », logés à la base dans le tarif de distribution.
 - La redevance de voirie : logée à la base dans le tarif de distribution et visant à compenser la perte de revenus des communes par suite de la libéralisation.



Graphique 43 Composante « Surcharges régionales » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2023- Clientèle D3a

9.2.3. Le tarif social en gaz

Pour les clients disposant du statut de « protégé »¹⁴, il existe, en gaz, un tarif social plus avantageux que n'importe quelle offre commerciale d'un fournisseur d'énergie. Pour pouvoir bénéficier de ce statut, le client concerné doit répondre à certaines conditions d'accès à propos desquelles de plus amples informations peuvent être obtenues via le site Internet de la CWaPE (www.cwape.be), via votre fournisseur d'énergie ou via votre gestionnaire de réseau de distribution. Le tarif social est fixé par le Gouvernement fédéral et **est calculé trimestriellement par le régulateur fédéral de l'énergie, la CREG, depuis le 01/07/2020**¹⁵. Depuis cette date, le calcul du tarif social prévoit en outre un double plafonnement, annuel et trimestriel. Il est exprimé en c€/kWh et ne comporte donc pas de terme fixe. En gaz, il y a un seul tarif social.

Le Graphique 44 reprend l'évolution de la facture annuelle au tarif social comparativement à l'évolution de la facture annuelle de gaz du produit meilleur marché pour un client D3a consommant 17.000 kWh/an. Le tarif social suit depuis juin 2020 la forte hausse des prix sur le marché, et est toujours en hausse, bien que limitée par le double plafonnement, durant l'année 2023 alors même que les prix de marché tendent à diminuer très nettement.

L'écart moyen entre le tarif social et la facture annuelle de gaz du produit meilleur marché qui avait atteint un niveau particulièrement bas en juin 2020, puisqu'il s'élevait à 254 €, se creuse nettement en décembre 2020 (558,33 €). On enregistre en **décembre 2021 un écart de 1675,56 €, ce qui finalement n'était pas grand-chose par rapport à l'écart constaté au mois de décembre 2022, soit 2453 € !**

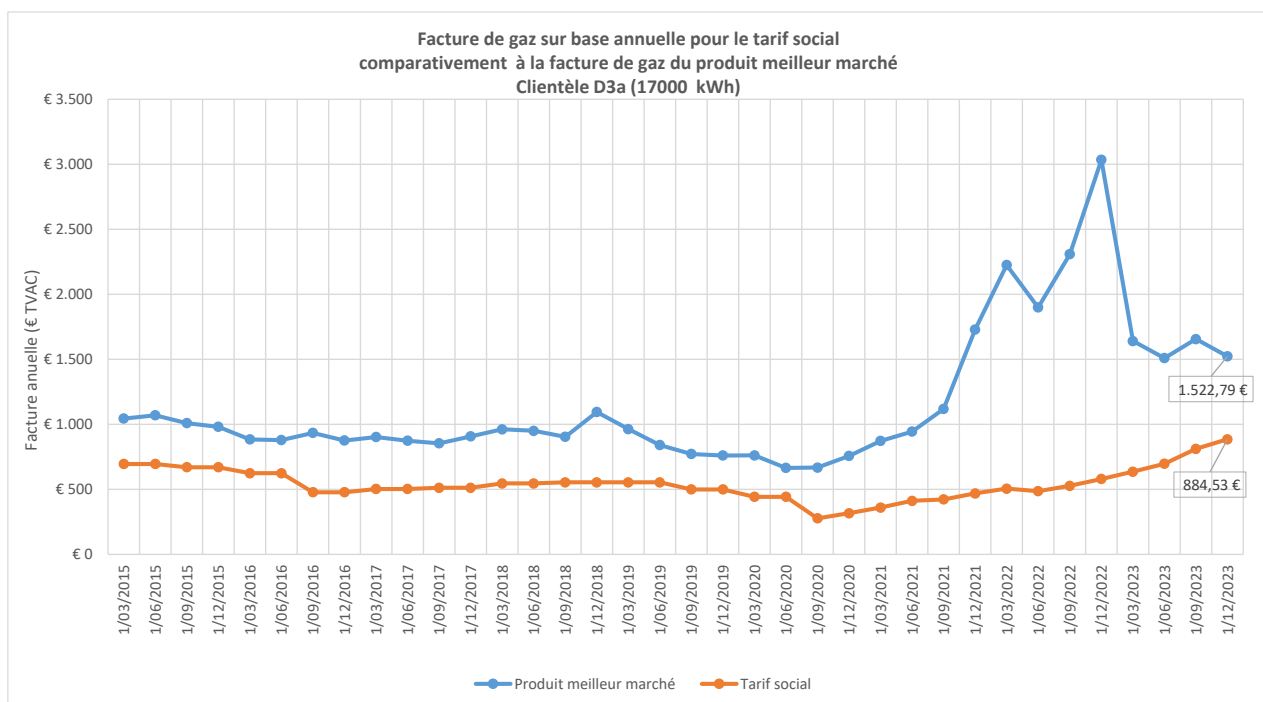
Depuis le début de l'année 2023, l'écart entre le produit meilleur marché et le tarif social se réduit, il est cependant encore de 638 € en décembre 2023.

¹⁴ Vous êtes client protégé si vous (ou toute personne vivant sous votre toit) bénéficiez :

- du revenu d'intégration sociale ;
- du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée ;
- d'une allocation d'intégration pour personnes handicapées ;
- d'une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- d'une allocation d'handicapé (versée par la Direction Générale Personnes handicapées) suite à une incapacité permanente de travail ou d'invalidité d'au moins 65 % ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- d'une avance sur l'une des prestations visées ci-dessus, accordée par le CPAS ;
- d'une aide sociale financière accordée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut avoir droit à l'intégration sociale ;
- d'un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'État fédéral (articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS) ;
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ;
- d'une guidance éducative de nature financière ;
- les personnes en médiation de dettes ou règlement collectif de dettes.

Dans ces deux derniers cas le client doit être desservi par son GRD pour bénéficier du tarif social. Dans des circonstances particulières, le tarif social est également accordé à d'autres catégories de clients (Protection régionale conjoncturelle et bénéficiaires BIM), pour les détails de ces mesures veuillez consulter le site de la CWaPE : <https://www.cwape.be/node/185#mesures-passes>

¹⁵ Avant cette date, le tarif était calculé semestriellement.



Graphique 44 Facture de gaz sur base annuelle pour le tarif social clientèle D3a (17 000 kWh)

9.2.4. Le tarif « fournisseur X » en gaz

Comme pour l'électricité, le gestionnaire de réseau est amené, dans certaines situations précises, à alimenter temporairement un client non protégé. Les situations visées sont notamment les suivantes :

- Un client dont le contrat avec un fournisseur a été résilié ou dénoncé durant la période hivernale, et qui ne retrouve pas ou ne cherche pas à retrouver de fournisseur commercial, sera temporairement alimenté par son GRD jusqu'au terme de cette période hivernale ;
- Un client à qui un compteur à budget doit être placé, mais pour lequel le GRD n'est pas parvenu à clôturer la procédure endéans les quarante jours à dater de l'acceptation de la demande ;
- Un client impliqué dans un processus de déménagement problématique, mais pour lequel le GRD n'a pas été en mesure de régulariser la situation endéans les 30 jours de l'introduction de la demande par le fournisseur.

Le tarif appliqué par le GRD à ces clients « temporaires » est défini trimestriellement depuis le 01/07/2020 conformément à l'arrêté ministériel fédéral du 15 février 2005, tel que modifié par l'AM du 25 juin 2020, fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz par les GRD aux clients finals dont le contrat a été résilié par leur fournisseur, et qui ne peuvent être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Les prix maximaux sont fixés comme suit : Prix de l'énergie + tarif du réseau de transport + tarif du réseau de distribution + Marge.

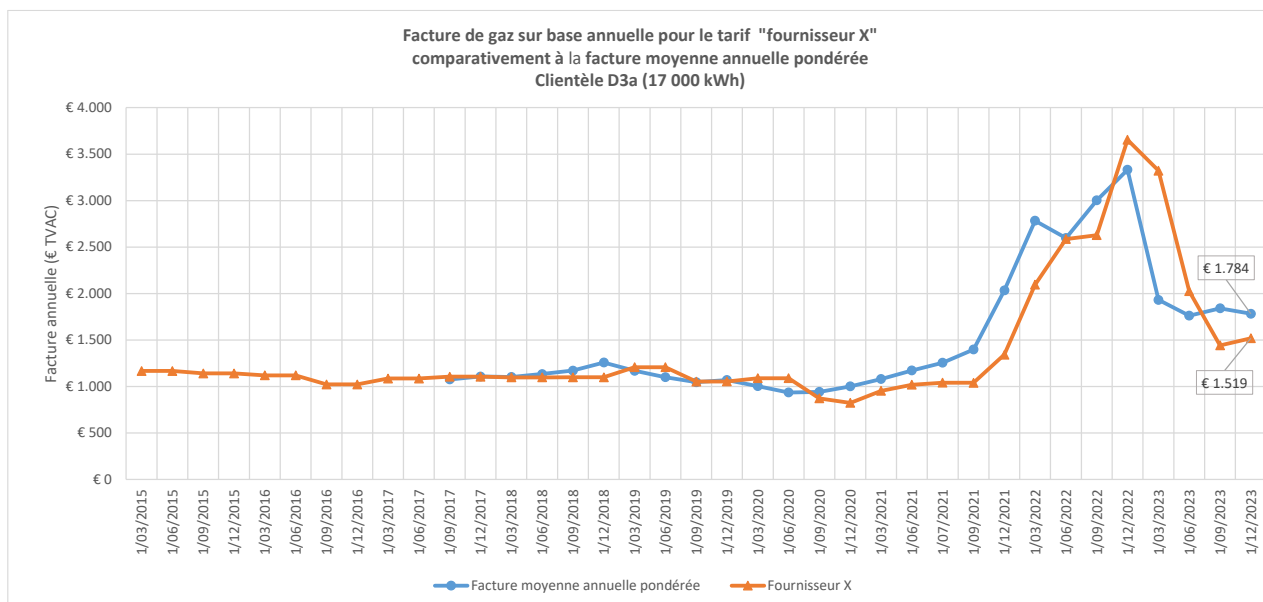
Le « prix de l'énergie » correspond au prix auquel le GRD achète son énergie par une procédure d'appel d'offre selon la législation des marchés publics. Une marge est ajoutée à la somme des trois premiers termes dans le cas où cette somme est inférieure à la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs pour une catégorie semblable de clients. Dans le cas contraire, cette marge est nulle.

Le tarif « fournisseur X » est calculé par chaque GRD sur base des recommandations de la CREG. Calculé semestriellement jusqu'au 01/07/2020, il est maintenant mis à jour **tous les trois mois**. Il est exprimé en €/kWh pour la partie variable et comporte un terme fixe (acheminement et activité de comptage dans le tarif de distribution).

Le Graphique 62 reprend l'évolution de la moyenne pondérée du tarif « fournisseur X » entre mars 2015 et décembre 2023 comparativement à l'évolution de la facture moyenne annuelle pondérée sur cette même période.

Le mois de juillet 2020 marque le début des calculs trimestriels, permettant de suivre de plus près les évolutions de prix de marché en limitant le décalage à maximum trois mois. Au gré des changements dans l'évolution des prix de marché, le tarif fournisseur X est tantôt supérieur, tantôt inférieur à la facture moyenne annuelle pondérée.

Ainsi en phase de croissance des prix (soit jusque fin 2022), le tarif fournisseur X est resté inférieur à la facture moyenne annuelle pondérée avant de repasser au-dessus de décembre 2022 à juin 2023. Le second semestre 2023 est cependant marqué par un tarif fournisseur X à nouveau sensiblement inférieur à la facture moyenne annuelle pondérée. En décembre 2023, le tarif fournisseur X s'établit à 1519 € contre 1784 € pour la facture moyenne annuelle pondérée.



Graphique 45 Facture de gaz sur base annuelle pour le tarif fournisseur X (Clientèle D3a – 17 000 kWh)

Facteurs de pondération des réseaux de distribution pour l'électricité

GRD	4 ^{ème} trimestre 2020	4 ^{ème} trimestre 2022
AIEG	1,36%	1,37%
AIESH	1,09%	1,09%
ORES (NAMUR)	12,79%	12,65%
ORES (HAINAUT ELEC)	30,85%	31,46%
ORES (EST)	3,15%	3,07%
ORES (LUXEMBOURG)	8,40%	8,20%
ORES (VERVIERS)	4,30%	4,22%
REGIE WAVRE	0,98%	0,87%
ORES (BRABANT WALLON)	10,31%	10,24%
ORES (MOUSCRON)	2,90%	2,92%
RESA ELECTRICITE	23,86%	23,91%
TOTAL	100.00%	100.00%

Facteurs de pondération des réseaux de distribution pour le gaz

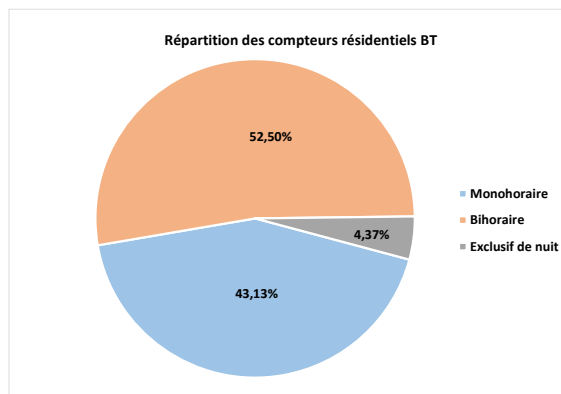
GRD	4 ^{ème} trimestre 2020	4 ^{ème} trimestre 2022
RESA GAZ	32,72%	32,45%
ORES (NAMUR)	5,89%	5,60%
ORES (HAINAUT GAZ)	42,60%	42,98%
ORES (LUXEMBOURG)	1,66%	1,57%
ORES (BRABANT WALLON)	12,43%	12,64%
ORES (MOUSCRON)	4,71%	4,76%
TOTAL	100.00%	100.00%

CLIENTS-TYPES

Electricité

Avant de chiffrer la facture annuelle de chaque client-type, une analyse de la répartition des compteurs résidentiels en basse tension (monohoraire, bihoraire et exclusif de nuit) et de la consommation moyenne de la clientèle a été réalisée.

La répartition des régimes de comptage résidentiels en basse tension est basée sur les chiffres mis à disposition de la CWaPE en octobre 2016 par les différents gestionnaires de réseau de distribution. Il apparaît que c'est le régime de comptage bihoraire qui est le plus présent en Région wallonne.

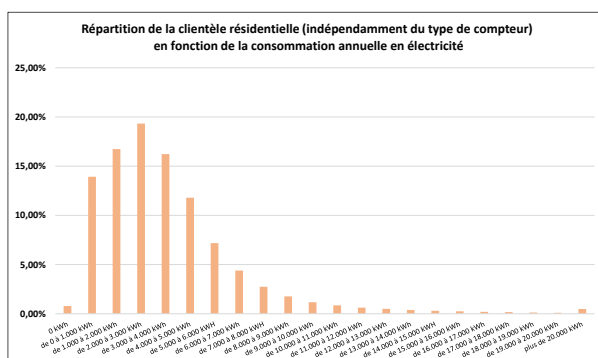


Graphique 46 Répartition des compteurs résidentiels BT

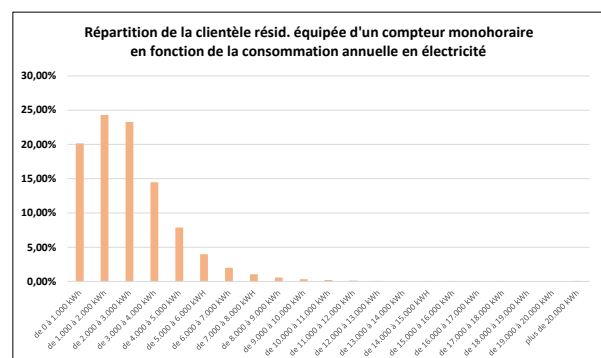
La consommation moyenne de la clientèle résidentielle en électricité a également pu être approchée au travers des informations transmises à la CWaPE par les GRD et est estimée en moyenne à 3.650 kWh/an indépendamment du type de compteur.

Par ailleurs, les clients résidentiels en électricité ont été classifiés en 22 tranches de consommation qui sont les suivantes : 0 kWh, moins de 1.000 kWh, de 1.000 à 2.000 kWh, de 2.000 à 3.000 kWh, de 3.000 à 4.000 kWh, ..., de 19.000 à 20.000 kWh et enfin plus de 20.000 kWh. En outre, les clients disposant d'une installation photovoltaïque ont été écartés de l'analyse mais font toutefois l'objet du graphique 11 dans laquelle est représentée la consommation après compensation.

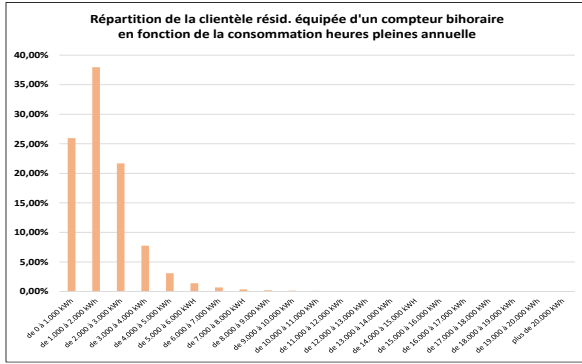
Les six graphiques ci-après illustrent comment la clientèle résidentielle se répartit entre les différentes classes reprises ci-avant :



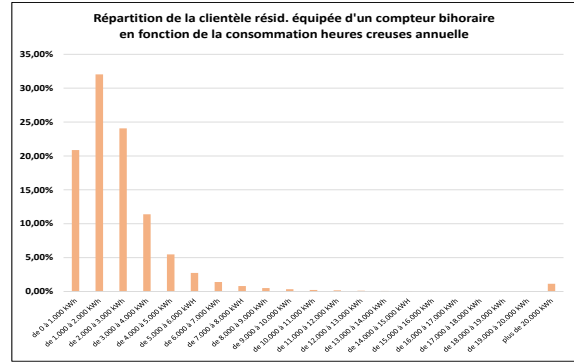
Graphique 47 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - tout type de compteur



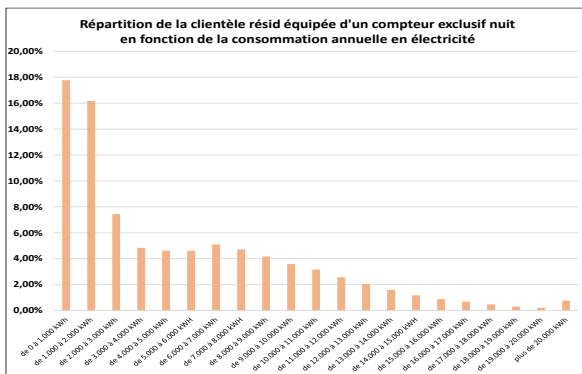
Graphique 48 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - compteur monohoraire



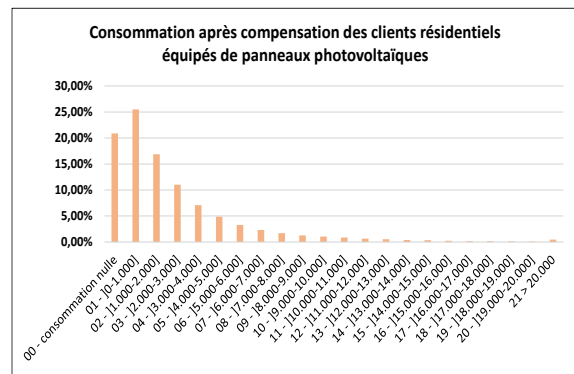
Graphique 49 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation en heures pleines - annuelle-compteur bihoraire



Graphique 50 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation en heures creuses - annuelle-compteur bihoraire



Graphique 51 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - compteur exclusif nuit



Graphique 52 Répartition de la clientèle résidentielle équipée d'une installation photovoltaïque en fonction de la consommation annuelle après compensation

À la suite de cette analyse, la répartition de la clientèle résidentielle (indépendamment du type de compteur dont est équipé le client) montre clairement que les classes de consommation « 1.000 à 2.000 kWh », « 2.000 à 3.000 kWh » et « 3.000 à 4.000 kWh » sont les plus représentées.

Afin de déterminer le client le plus représentatif, la CWaPE s'est inspirée de la segmentation Eurostat tout en intégrant pour l'électricité les spécificités belges de la répartition des consommations en heures pleines (soit 15 heures consécutives de jour en semaine) et en heures creuses (soit 9 heures de nuit en semaine ainsi que toutes les heures de week-end).

Client-type	Consommations annuelles d'électricité			
	Heures pleines [kWh]	Heures creuses [kWh]	Excl. nuit [kWh]	Total [kWh]
Da	600			600
Db	1 200			1 200
Dc	1 600	1 900		3 500
Dc1	3 500			3 500
Dd	3 600	3 900		7 500
De	3 600	3 900	12 500	20 000

Tableau 20 Clients-types pour l'électricité

La distinction faite entre les clients-types Dc et Dc1 alors que leur consommation totale est identique s'explique par le fait qu'un compteur bihoraire d'électricité permet de comptabiliser séparément les consommations d'électricité en heures pleines et en heures creuses.

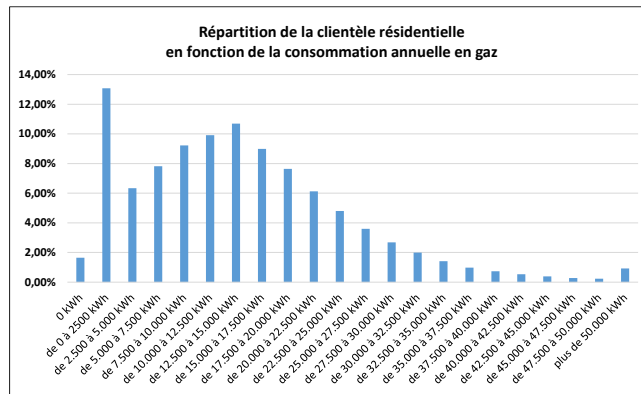
Le client-type De, présentant une consommation en exclusif nuit, correspond à un client bénéficiant d'une tarification adaptée car disposant d'un compteur dédié au chauffage électrique (chauffage électrique à accumulation) ou à l'eau chaude sanitaire, dont le circuit n'est alimenté que durant la nuit.

En conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le client-type le plus représentatif de la clientèle wallonne en électricité qui sera analysé en détail dans la suite du document est celui équipé d'un compteur bihoraire et dont la consommation annuelle se rapproche des 3.650 kWh, soit le client-type Dc.

Gaz naturel

La consommation moyenne de la clientèle résidentielle en gaz a été estimée au travers des informations transmises à la CWaPE par les GRD et se situe en moyenne à 14.500 kWh/an.

Par ailleurs, les clients résidentiels en gaz ont été classifiés en 22 tranches de consommation qui sont les suivantes : 0 kWh, moins de 2.500 kWh, de 2.500 à 5.000 kWh, de 5.000 à 7.500 kWh, de 7.500 à 10.000 kWh, ..., de 47.500 à 50.000 kWh et enfin plus de 50.000 kWh. Le graphique ci-après illustre comment la clientèle résidentielle se répartit entre les différentes classes de consommation reprises ci-avant :



Graphique 53 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle de gaz

La répartition de la clientèle résidentielle montre clairement que les classes de consommation « 0 à 2.500 kWh » et « 12.500 à 15.000 kWh » sont les plus représentées. La première correspond probablement à une clientèle utilisant le gaz à des fins de production d'eau chaude sanitaire ou de cuisine alors que dans la seconde se retrouve une clientèle utilisant le gaz comme vecteur de chauffage.

La segmentation Eurostat présente les clients-type suivants :

Client-type	Consommations annuelles de gaz naturel [kWh]
D1	2 360
D2	4 652
D3	23 260
D3B	34 890

Tableau 21 Clients-types pour le gaz naturel

Cette étude ne considère que le cas de clients raccordés au réseau de distribution de gaz naturel par canalisations, les clients se faisant livrer à domicile par camion dans des réservoirs sous pression ou par bonbonnes n'étant donc pas pris en compte.

Les clients-types D1 et D2 sont donc de petits consommateurs qui n'utilisent pas le gaz naturel comme vecteur de chauffage généralisé mais bien pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour la cuisine, ainsi qu'éventuellement pour une utilisation limitée d'appareils de chauffage direct de type convecteurs.

Les clients-types D3 et D3b utilisent, quant à eux, le gaz naturel comme vecteur de chauffage.

Sur base des informations à disposition de la CWaPE, il ressort que la clientèle résidentielle raccordée au réseau de distribution de gaz naturel par canalisation utilise majoritairement le gaz comme vecteur de chauffage et affiche pour près de 65 % de l'ensemble des clients raccordés une consommation annuelle comprise entre 7.500 et 25.000 kWh.

En avril 2022, la CREG¹⁶ adapte la consommation de gaz pour un ménage résidentiel de 4 personnes se chauffant au gaz, considérant qu'une consommation annuelle de 17.000 kWh est plus représentative. **Ce profil est appelé D3a dans ce rapport.**

Aussi, c'est le client-type utilisant le gaz naturel pour le chauffage et présentant la consommation annuelle la moins élevée, soit le client-type D3a avec une consommation de 17 000 kWh/an, qui est analysé dans le rapport. Une partie des données historiques a pu être recalculée sur base de ce nouveau profil.

¹⁶ « Sur la base d'une enquête menée auprès des gestionnaires de réseau de distribution, des principaux fournisseurs d'énergie et de consommateurs des trois régions du pays, la CREG a décidé d'adapter prochainement son profil standard de consommation de gaz naturel pour le secteur résidentiel, qui est actuellement de 23.260 kWh/an. La réalité du marché du gaz naturel pour les ménages de 4 personnes nous a appris qu'une consommation annuelle de 17.000 kWh est plus représentative. Ce changement de 23.260 kWh/an à 17.000 kWh/an sera effectif à partir du 1^{er} avril 2022 et sera appliqué dans les publications de la CREG » Actualité de la CREG – 28 mars 2022